

SOLOCAL GROUP

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 131 960 654 euros Siège social : 204 Rond-Point du Pont de Sèvres - 92100 Boulogne-Billancourt 552 028 425 R.C.S. Nanterre

DOCUMENT D'EXEMPTION A L'OBLIGATION DE PUBLIER UN PROSPECTUS ETABLI A L'OCCASION DE L'APPORT EN NATURE DES ACTIONS DE REGICOM WEBFORMANCE S.A.S. PAR SON ASSOCIÉ UNIQUE (YCOR S.C.A.) À SOLOCAL GROUP ET DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR SOLOCAL GROUP EN REMUNERATION DE L'APPORT

Conformément à l'article L.621-8 IV du Code monétaire et financier et à l'article 212-34 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), le présent document d'exemption valant dispense de prospectus (le « Document d'Exemption ») est mis à disposition du public préalablement à l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Solocal Group S.A. (« Solocal Group » ou la « Société ») devant se réunir sur première convocation le 19 juin 2024 en vue d'approuver l'apport en nature par la société Ycor S.C.A. (l'« Apporteur » ou « Ycor »), associé unique de la société Regicom Webformance S.A.S., de l'intégralité des actions composant le capital social de la société Regicom Webformance S.A.S. (la « Société Apportée » ou « Regicom ») à Solocal Group et la réalisation de l'augmentation de capital de Solocal Group en rémunération de cet apport.

L'avis de réunion valant convocation de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 15 mai 2024.

Le Document d'Exemption incorpore par référence le document d'enregistrement universel de la Société, déposé auprès de l'AMF le 2 mai 2024 sous le numéro D. 24-0389 (le « **Document d'Enregistrement Universel** » ou « **DEU** »), complété par un amendement au Document d'Enregistrement Universel, déposé auprès de l'AMF le 4 juin 2024 sous le numéro D.24-0389-A01.

Une table de correspondance est fournie dans le Document d'Exemption afin de permettre de retrouver facilement les informations incorporées par référence.

Des exemplaires du Document d'Exemption sont disponibles sans frais au siège social de Solocal Group (situé 204 Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 Boulogne-Billancourt, France), ainsi que sur son site Internet (www.solocal.com).

Conformément au point 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/528 du 16 décembre 2020 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations à inclure au minimum dans le document à publier afin de bénéficier d'une exemption à l'obligation de publier un prospectus, il est précisé que :

- le Document d'Exemption ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129;
- le Document d'Exemption, préalablement à sa mise à disposition du public, a été transmis à l'AMF, autorité compétente concernée au sens de l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129, mais n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'AMF.

Le présent Document d'Exemption, établi et mis à disposition du public, à l'occasion de l'apport de l'intégralité des actions composant le capital social de Regicom et en raison de l'admission aux négociations des actions ordinaires à émettre par la Société en rémunération de l'apport sur le marché règlementé d'Euronext Paris, doit être lu conjointement avec le ou les prospectus qui seront établis et mis à disposition du public, à l'occasion des opérations indissociables d'émissions et d'admissions aux négociations sur le marché règlementé d'Euronext Paris d'actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de la restructuration financière de la Société.

DEFINITIONS

Dans le présent Document d'Exemption, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Accord de Principe » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 du

Document d'Exemption;

« Actions Nouvelles » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.1 du

Document d'Exemption;

« AGUO » désigne l'assemblée générale unique des titulaires

d'Obligations;

« AMF » a le sens donné à ce terme en page de garde du Document

d'Exemption;

« **Apport** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 du

Document d'Exemption;

« **Apporteur** » ou « **Ycor** » désigne la société Ycor S.C.A., société en commandite par

actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 28, Boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro

B221692;

« Assemblée Générale » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2.3.1 du

Document d'Exemption;

Document a Exemption,

« Augmentation de Capital avec Maintien du DPS »

désigne l'augmentation de capital de la Société d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 18.012.629,271 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, par l'émission d'un nombre maximum de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles de la Société à souscrire en numéraire et à libérer par versement d'espèces

uniquement;

« Augmentation de Capital Apport

Regicom »

désigne l'augmentation de capital de la Société d'un montant total de 34.999.999,998 euros (prime d'apport incluse), par l'émission d'un nombre maximum de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre au profit exclusif d'Ycor en rémunération de

l'Apport;

« Augmentation de Capital Réservée

Obligataires »

désigne l'augmentation de capital de la Société d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 195.601.690,78 euros, avec suppression du droit

préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au bénéfice des porteurs d'Obligations, au prorata de leurs créances au titre des Obligations, par l'émission d'un nombre maximum de 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles de la Société qui seront souscrites en numéraire et libérées par voie de compensation de créances, au prix de souscription d'environ 0,027240046 euro (prime d'émission incluse) par action ordinaire nouvelle;

« Augmentation de Capital Réservée Ycor » désigne l'augmentation de capital de la Société d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 24.999.999,999 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au bénéfice d'Ycor, par l'émission d'un nombre maximum de 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles de la Société qui seront souscrites en numéraire et libérées par versement d'espèces exclusivement, au prix de souscription de trois millièmes d'euro (0,003 €) (prime d'émission incluse) par action ordinaire nouvelle ;

« Augmentation de Capital Réservées »

désigne ensemble l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires et l'Augmentation de Capital Réservée Ycor;

« BSA »

désigne ensemble les BSA Garants Obligataires et les BSA Ycor;

« BSA Garants Obligataires »

désigne les 718.074.371 bons de souscription d'actions à émettre et à attribuer par la Société aux Obligataires Garants en rémunération de leur engagement de garantie (backstop) pris dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, donnant le droit à la souscription d'un nombre maximum de 718.074.371 actions ordinaires nouvelles de la Société, au prix d'exercice d'un millième d'euro $(0,001\ \mbox{\ensuremath{\in}})$ par action ordinaire nouvelle, avant mise en œuvre du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital ;

« BSA Ycor »

désigne les 1.868.807.116 bons de souscription d'actions à émettre et à attribuer par la Société à Ycor en rémunération de son engagement de garantie (*backstop*) pris dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, donnant le droit à la souscription d'un nombre maximum de 1.868.807.116 actions ordinaires nouvelles de la Société, au prix d'exercice d'un millième d'euro (0,001 €) par action ordinaire nouvelle, avant mise en œuvre du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital ;

« Commissaire aux Apports » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2.3.2 du Document d'Exemption; « Date de Réalisation de l'Apport » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2.2.4 du Document d'Exemption; « Date de Restructuration Effective » désigne la date de réalisation effective des Augmentations de Capital Réservées, de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, de l'Augmentation de Capital Apport Regicom, de l'attribution et de l'émission des BSA et de l'émission des TSSDI; « Document d'Exemption » a le sens donné à ce terme en page de garde du présent document d'exemption; d'Enregistrement « Document a le sens donné à ce terme en page de garde du Document Universel » ou « DEU » d'Exemption; « Euronext Paris » désigne Euronext à Paris opérateur de marchés financiers en France; de a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 du « Extension **Supplémentaire** Maturité » Document d'Exemption; « Groupe » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.2.1 du Document d'Exemption; « Groupe d'Obligataires » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 du Document d'Exemption; « Mini-Bond » désigne les obligations d'un montant total en principal de 18.743.702,88 euros (au 31 décembre 2023) portant intérêt à Euribor (avec taux Euribor 3 mois flooré à 1 %) + 7 % spread, émises par la Société le 14 mars 2017 (Code ISIN: FR0013527744) et arrivant à échéance au 15 mars 2025; « Mini-Bond Réinstallé » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 du Document d'Exemption;

« Obligataires Garants »

désigne les porteurs d'Obligations qui se sont engagés à garantir (backstop) l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur d'un montant global de 5.000.000,001 euros au titre de l'Accord de Principe et du Plan de SFA Modifié, à savoir :

- BM Global Credit+ Fund;
- Robus Capital Management Limited et certains fonds gérés par elle ;
- Cedar Grove Holdings Ltd.;

- Melgart Opportunities Master Fund Limited;
- DS Liquid DIV RVA MEL, LLC;
- Whitebox Advisors LLC; et
- Eicos Investment Group Limited.
- « Obligataires Représentés »

désigne les porteurs d'Obligations conseillés par le cabinet White & Case et la banque Lazard (en ce inclus les membres du Groupe d'Obligataires);

« Obligations »

désigne les obligations d'un montant total en principal de 176.689.747,06 euros (au 31 décembre 2023) portant intérêt à Euribor (avec taux Euribor 3 mois flooré à 1 %) + 7 % spread, émises par la Société le 14 mars 2017 (Code ISIN: FR0013237484) et arrivant à échéance au 15 mars 2025;

« Opération »

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 du Document d'Exemption ;

« Plan d'Affaires »

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 du Document d'Exemption ;

«Plan d'Affaires Regicom Standalone » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2.6.1.3 du Document d'Exemption ;

« Plan d'Affaires Révisé »

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2.6.1.2 du Document d'Exemption ;

« Plan de SFA Initial »

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 du Document d'Exemption ;

« Plan de SFA Modifié »

désigne le projet de modification du plan de sauvegarde financière accélérée de la Société (lui-même initialement arrêté par le tribunal de commerce de Nanterre le 9 mai 2014, modifié une première fois par jugement du 22 décembre 2016 et une seconde fois par jugement du 6 août 2020), annexé à l'Accord de Principe et tel qu'approuvé le 22 avril 2024 par l'AGUO, et, selon le calendrier indicatif, devant être examiné par le Tribunal de commerce de Nanterre le 19 juin 2024 et arrêté le 4 juillet 2024;

« Première Réduction de Capital »

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 du Document d'Exemption ;

« Protocole de Conciliation 2024 »

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 du Document d'Exemption ;

« Règlement (UE) 1606/2002 »

désigne le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

« RCF »

désigne la facilité de crédit senior renouvelable (*senior revolving credit facility*) d'un montant total en principal de 34.000.000 euros portant intérêt à Euribor (avec taux Euribor flooré à 0 %) + 5 % de marge;

« Règlement (UE) 2017/1129 »

désigne le règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;

« Règlement Délégué (UE) 2021/528 »

désigne le règlement délégué (UE) n° 2021/528 du 16 décembre 2020 complétant le Règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations à inclure au minimum dans le document à publier afin de bénéficier d'une exemption à l'obligation de publier un prospectus dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission ;

« Règlement (UE) 596/2014 »

désigne le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;

« Regroupement d'Actions »

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 du Document d'Exemption ;

« Seconde Réduction de Capital »

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 du Document d'Exemption ;

« Société » ou « Solocal Group »

désigne Solocal Group, société anonyme au capital de 131.960.654 euros, ayant son siège social situé au 204 Rond-Point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt, France, immatriculée sous le numéro 552 028 425 R.C.S. de Nanterre;

« Société Apportée » ou « Regicom »

désigne Regicom Webformance S.A.S., société par actions simplifiée ayant son siège social situé au 36-40 rue Raspail, 92300 Levallois-Perret, France, et enregistrée sous le numéro 525 312 294 R.C.S. de Nanterre;

TABLE DES MATIERES

Document d'Exemption établi conformément à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) n° 2021/528 du 16 décembre 2020

TABLES DES MATIERES

				Page			
1.	PERSONNES CHARGEES D'ETABLIR LE DOCUMENT D'EXEMPTION, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS ET RAPPORT D'EXPERTS						
	1.1						
	1.1	1					
		1.1.1	Pour Solocal Group Pour Regicom				
	1.2		ration de responsabilité				
	1.2	1.2.1 Pour Solocal Group					
		1.2.1					
	1.3		Pour Regicom				
		Déclaration ou rapport d'experts					
	1.4		Informations provenant d'un tiers				
2		1.5 Déclarations réglementaires					
2.		INFORMATIONS SUR L'EMETTEUR ET SUR LA SOCIÉTÉ VISÉE, LA SOCIÉTÉ ACQUISE OU LA SOCIÉTÉ SCINDÉE					
	2.1						
		2.1.1	Informations générales	15			
		2.1.2	Aperçu des activités	16			
		2.1.3	Investissements	16			
		2.1.4	Gouvernance d'entreprise	17			
		2.1.5	Informations financières	18			
		2.1.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	19			
		2.1.7	Résumé des informations rendues publiques au titre du Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil	19			
	2.2	Pour Regicom, la Société Apportée					
		2.2.1	Informations générales	21			
		2.2.2	Aperçu des activités	22			
		2.2.3	Investissements	23			
		2.2.4	Gouvernance d'entreprise	24			
		2.2.5	Informations financières	24			
		2.2.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	25			
		2.2.7	Résumé des informations rendues publiques au titre du Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil	25			
3.	DESC	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION					
	3.1	Objet et objectifs de l'Opération					
		3.1.1	Contexte et présentation de l'Opération	26			
		312	Intérêt de l'Onération	38			

	3.2.1	Structure de l'Opération	41		
	3.2.2	Contexte et aspects juridiques de l'Apport	41		
	3.2.3	Contrôle de l'Apport	45		
	3.2.4	Rémunération de l'Apport	45		
	3.2.5	Comptabilisation de l'Apport	46		
	3.2.6	Evaluation de l'Apport	47		
3.3	Facteu	rs de risques liés à l'Opération	57		
3.4	Conflit	ts d'intérêts	59		
3.5	Contrepartie de l'Offre				
TITRES DE CAPITAL OFFERTS AU PUBLIC OU ADMIS A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE AUX FINS DE LA TRANSACTION					
4.1	Facteurs de risque liés aux titres de capital				
4.2	Déclaration sur le fonds de roulement net				
4.3	Informations sur les titres de capital destinés à être offerts et/ou admis à la négociation				
	4.3.1	Nature, catégorie, devise d'émission et date de jouissance des valeurs mobilières admises à la négociation	63		
	4.3.2	Résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières seront créées et/ou émises	63		
	4.3.3	Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières	64		
	4.3.4	Réglementation française en matière d'offres publiques	64		
4.4	Admis	sion à la négociation et modalités de négociation	64		
	4.4.1	Admission à la négociation	64		
	4.4.2	Place de cotation	64		
	4.4.3	Engagement de liquidité, placement et prise ferme	65		
	4.4.4	Convention de blocage – Engagement d'abstention et/ou de conservation	65		
4.5	Dilutio	on	65		
	4.5.1	Incidence de l'Opération sur les capitaux propres de Solocal Group et la situation des actionnaires	65		
	4.5.2	Incidence de l'Opération sur la répartition du capital social et des droits de vote de Solocal Group et la situation des actionnaires	66		
4.6	Conseillers				
	4.6.1	Conseillers ayant un lien avec l'émission	67		
	4.6.2	Responsables du contrôle des comptes historiques	67		
INCIDENCE DE L'OPÉRATION SUR L'EMETTEUR					
5.1	Stratégie et objectifs				
5.2	Contrats importants6				
	3.4 3.5 TITRE SUR U 4.1 4.2 4.3 4.4 4.5	3.2.2 3.2.3 3.2.4 3.2.5 3.2.6 3.3 Facteu 3.4 Conflit 3.5 Contre TITRES DE C SUR UN MAR 4.1 Facteu 4.2 Déclar 4.3 Inform négoci 4.3.1 4.3.2 4.3.3 4.3.4 4.4 Admis 4.4.1 4.4.2 4.4.3 4.4.4 4.5 Dilutio 4.5.1 4.5.2 INCIDENCE I 5.1 Stratég	3.2.2 Contexte et aspects juridiques de l'Apport		

	5.3	Désinvestissement		
	5.4	Gouvernance de la Société		
		5.4.1 Président-Directeur Général et direction générale	68	
		5.4.2 Conseil d'administration	68	
		5.4.3 Absence d'engagement de conservation de l'Apporteur	69	
	5.5	Participation		
	5.6	Informations financières pro forma		
6.	TABLES DE CONCORDANCES			
	6.1	Document d'Exemption - Document d'Enregistrement Universel de Solocal Group		
	6.2	Documents concernant Regicom incorporés par référence		
7.	ANN	EXES	83	

1. PERSONNES CHARGEES D'ETABLIR LE DOCUMENT D'EXEMPTION, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS ET RAPPORT D'EXPERTS

1.1 Identification des personnes chargées d'établir le Document d'Exemption

1.1.1 Pour Solocal Group

Monsieur Cédric Dugardin, Directeur Général de la société Solocal Group.

1.1.2 Pour Regicom

Monsieur Maurice Lévy, Président de la société Regicom Webformance.

1.2 Déclaration de responsabilité

1.2.1 Pour Solocal Group

« J'atteste que les informations contenues dans le Document d'Exemption sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 4 juin 2024

Monsieur Cédric Dugardin, Directeur Général de la société Solocal Group.

1.2.2 Pour Regicom

« J'atteste que les informations contenues dans le Document d'Exemption relatives à Regicom Webformance sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 4 juin 2024

Monsieur Maurice Lévy, Président de la société Regicom Webformance.

1.3 Déclaration ou rapport d'experts

Commissaires aux apports

Statuant sur requête de Solocal Group, le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a, par ordonnance du 26 avril 2024, désigné en qualité de commissaire aux apports le cabinet Crowe HAF, 16 rue Camille Pelletan, 92300 Levallois-Perret, représenté par Monsieur Olivier Grivillers à l'effet (i) d'apprécier la valeur de l'apport en nature des actions Regicom devant être effectué par l'Apporteur au bénéfice de Solocal Group conformément aux dispositions des articles L. 225-147, R. 225-136, R. 22-10-7 et R. 22-10-8 du Code de commerce, et (ii) d'apprécier le caractère équitable de la rémunération de l'Apport proposée conformément à la position-recommandation n° 2020-06 du 28 juillet 2023 de l'AMF.

Aucune incompatibilité n'a été relevée concernant la nomination du cabinet Crowe HAF, pour l'exécution de la mission de commissaire aux apports, ni aucun conflit d'intérêts potentiel ou existant.

Ses rapports (i) sur la valeur de l'apport devant être effectué par l'Apporteur à Solocal Group et (ii) sur la rémunération dudit apport en date du 30 mai 2024 sont reproduits en <u>Annexe 2</u> du Document d'Exemption et sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de Solocal Group. Le rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 3 juin 2024.

Expert indépendant

À titre informatif, il est rappelé que, dans le cadre de la restructuration financière de la Société, le Conseil d'administration de la Société, sur recommandation d'un comité *ad hoc* composé de trois administrateurs indépendants, a nommé le 23 avril 2024 sur une base volontaire le cabinet Ledouble (conformément aux dispositions de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF), pour se prononcer sur le caractère équitable d'un point de vue financier des termes de l'émission des actions nouvelles pour les actionnaires de la Société.

Le rapport du cabinet Ledouble sera mis à la disposition des actionnaires de la Société préalablement à l'adoption par l'Assemblée Générale des résolutions nécessaires à la mise en œuvre de la restructuration financière, en ce compris les résolutions relatives à l'approbation de la valeur de l'Apport et à l'émission des Actions Nouvelles.

1.4 Informations provenant d'un tiers

Sans objet.

1.5 Déclarations réglementaires

Le Document d'Exemption ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 et n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'AMF conformément à l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129. Il a néanmoins été transmis à l'AMF préalablement à sa mise à disposition au public, conformément à l'article L.621-8 IV du Code monétaire et financier et à l'article 212-34 du règlement général de l'AMF.

2. INFORMATIONS SUR L'EMETTEUR ET SUR LA SOCIÉTÉ VISÉE, LA SOCIÉTÉ ACQUISE OU LA SOCIÉTÉ SCINDÉE

2.1 Pour Solocal Group, société bénéficiaire de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Délégué (UE) 2021/528, le Document d'Exemption incorpore par référence le Document d'Enregistrement Universel de Solocal Group, ainsi que son amendement en date du 4 juin 2024, qui sont tous deux accessibles sur le site internet de Solocal Group (www.solocal.com).

2.1.1 Informations générales

2.1.1.1 Dénomination, siège social, date de constitution, législation, forme et identifiant d'entité juridique

À la date du Document d'Exemption, la dénomination sociale de la Société est « Solocal Group ».

Solocal Group est une société anonyme à Conseil d'administration de droit français régie par les lois et règlements en vigueur en France (et notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce) ainsi que par ses statuts.

Solocal est le nom commercial d'une entreprise initialement connue sous le nom d'Office d'Annonces (ODA), puis à compter de 2000 sous le nom de PagesJaunes. Depuis 2004, ses titres sont cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris

Solocal Group est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 028 425. Son identifiant d'entité juridique (LEI) est le 9695005U38X1SF184325.

Le siège social de Solocal Group est situé 204 Rond-Point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt, France.

Le numéro de téléphone du siège social est le +33 1 46 23 30 00. Le site internet de Solocal Group est : www.solocal.com.

Les informations figurant sur le site internet de Solocal Group ne font pas partie du Document d'Exemption, à moins d'y être expressément intégrées par référence.

La documentation disponible relative à Solocal Group et les modalités de sa consultation sont mentionnées à la sous-partie 7.3 « *Documents accessibles au public* » du chapitre 7 « *Informations complémentaires* » du Document d'Enregistrement Universel.

2.1.1.2 Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires:

Auditex

Membre du réseau ERNST & Young Global Limited

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre Représenté par M. Mohamed Mabrouk Tour First 1, place des Saisons 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Nommé par décision de l'assemblée générale en date du 2 juin 2022, pour une durée de six exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Deloitte & Associés

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre Représenté par M. Stéphane Rimbeuf

6, place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex

Nommé par décision de l'assemblée générale en date du 2 juin 2022, pour une durée de six exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

2.1.2 Aperçu des activités

2.1.2.1 Principales activités

Les principales activités de Solocal Group et de ses filiales consolidées prises dans leur ensemble (le « **Groupe** ») sont décrites à la sous-partie 1.3 « *Présentation des activités* » du chapitre 1 « *Présentation de Solocal* » du Document d'Enregistrement Universel.

2.1.2.2 Evènements importants concernant les activités

A l'exception de ce qui est mentionné au paragraphe 5.3.4 « Événements importants postclôture de la Société et du Groupe » dans la sous-partie 5.3 « Comptes annuels au 31 décembre 2023 » du chapitre 5 « États financiers » du Document d'Enregistrement Universel, aucun changement notable ayant une incidence sur les opérations et principales activités de Solocal Group n'est survenu depuis le 30 avril 2024.

2.1.2.3 Principaux marchés

Les principaux marchés de Solocal Group sont décrits au paragraphe 1.1.2 « *Nos marchés* » dans la sous-partie 1.1 « *Présentation du secteur* » du chapitre 1 « *Présentation de Solocal* » du Document d'Enregistrement Universel.

2.1.3 Investissements

Les investissements réalisés par Solocal Group sont principalement ceux concernant le développement en interne de logiciels (pour son compte propre ou à destination de ses clients) ainsi que les droits d'utilisation relatifs aux contrats de location.

Pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2023, le montant total des investissements s'élève à 21,2 millions d'euros.

2.1.4 Gouvernance d'entreprise

2.1.4.1 Organes d'administration et de direction

Les informations relatives aux membres des organes d'administration et de direction de Solocal Group, sont décrites à la sous-partie 4.1 « *Organe d'administration et de Direction générale* » du chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* » du Document d'Enregistrement Universel.

Dans le contexte de la restructuration financière de Solocal Group, dans lequel s'inscrit l'Apport, il est prévu qu'au plus tard à la Date de Restructuration Effective (sauf accord entre la Société et Ycor sur une date différente), le Conseil d'administration de la Société sera composé conformément aux principes suivants :

- Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de directeur général seront réunies et M. Maurice Lévy sera Président du Conseil d'administration et Directeur Général;
- Le Conseil d'administration sera composé de huit membres : (i) le Président Directeur Général (désigné par Ycor) ; (ii) trois autres membres nommés par Ycor ; (iii) trois membres indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF et (iv) un administrateur représentant des salariés ;
- Durée du mandat : 4 ans (sauf cooptation).

Les membres désignés par Ycor et les nouveaux membres indépendants seront cooptés, la Société s'étant engagée à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prendre acte des démissions par les administrateurs de la Société et de la cooptation des nouveaux membres conformément à la composition susvisée. Les cooptations seront ensuite soumises à ratification à la plus prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société.

Les statuts de la Société seront modifiés pour prévoir que toutes décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité simple au sein du Conseil d'administration, ainsi que pour permettre la mise en œuvre des principes de gouvernance ci-dessus.

2.1.4.2 Identité des principaux actionnaires

Au 30 avril 2024, l'actionnariat de Solocal Group se présente ainsi :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables ⁽¹⁾	% des droits de vote	
GoldenTree Asset	30.616.900	23,2%	30.616.900	23,2%	
Management LP	30.010.900				
Credit Suisse Asset	7.585.848	5,8%	7.585.848	5,7%	
Management LLC					
Public	93.025.152	70,5%	93.539.861	70,8%	
Salariés de Solocal Group ⁽²⁾	305.384	0,2%	305.384	0,2%	
Auto-détention ⁽³⁾	427.370	0,3%	-	-	
Total	131.960.654	100,00%	132.047.993	100,00%	

- (1) Conformément à la position-recommandation n° 2021-02 du 28 juillet 2023 de l'AMF, le nombre total des droits de vote exerçables en Assemblée générale est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote exerçables et ne comprend pas les actions privées de droit de vote. Selon l'article 10 des statuts de Solocal Group, un droit de vote double est accordé aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées lorsque ces actions sont inscrites depuis au moins deux ans au nom d'un même actionnaire.
- (2) Dans le cadre du plan d'épargne Groupe (PEG) de la Solocal Group.
- (3) 427.370 actions d'auto-contrôle sont détenues dans le cadre du contrat de liquidité. Les droits de vote correspondants pourront à nouveau être exercés si les actions auxquelles ils sont attachés cessent d'être autodétenues ou autocontrôlées.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5% du capital ou des droits de vote.

2.1.4.3 Nombre de salariés

Le nombre de salariés au sein de Solocal Group est décrit au sous-paragraphe « Autres indicateurs extra-financiers » du paragraphe 3.2.4.3 « Rapport de l'organisme tiers indépendant, sur la vérification de la sincérité et la conformité de la déclaration de performance extra-financière figurant dans le rapport de gestion » inclus dans la sous-partie 3.2 « Déclaration de performance extra-financière » du chapitre 3 « Déclaration de performance extra-financière (DPEF) : responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et critères environnementaux, sociaux et de gouvernance » du Document d'Enregistrement Universel.

2.1.5 Informations financières

2.1.5.1 Etats financiers annuels pour les douze mois précédents la publication du Document d'Exemption

Les comptes consolidés de Solocal Group pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que le rapport correspondant des commissaires aux comptes sont présentés à la sous-partie 5.2 « *Comptes consolidés au 31 décembre 2023* » du chapitre 5 « *États financiers* » du Document d'Enregistrement Universel.

Les comptes sociaux de Solocal Group pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que le rapport correspondant des commissaires aux comptes sont présentés à la sous-partie 5.3 « *Comptes annuels au 31 décembre 2023* » du chapitre 5 « *États financiers* » du Document d'Enregistrement Universel.

2.1.5.2 Normes comptables

En application du Règlement (UE) 1606/2002 du 19 juillet 2002, les comptes consolidés de Solocal Group pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 présentés dans le Document d'Enregistrement Universel sont établis conformément aux normes internationales d'information financière (*IFRS*, *International Financial Reporting Standards*) (« **IFRS** ») telles que publiées l'*International Accounting Standards Board* (IASB) et adoptées par l'Union Européenne.

Ce référentiel, disponible sur le site de la Commission européenne (http://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02008R1126-20160101), intègre les normes comptables internationales (IAS (International Accounting Standards) et IFRS), les interprétations du comité permanent d'interprétation (Standing Interpretations Committée – SIC) et du comité d'interprétation des normes d'informations financières internationales (International Reporting Interpretations Committée – IFRIC).

2.1.5.3 Changements significatifs de la situation financière survenus depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés

Les changements significatifs de la situation financière de Solocal Group survenus depuis le 31 décembre 2023 sont décrits au paragraphe 5.1.6 « Evénements postérieurs à l'arrêté du 31 décembre 2023 » dans la sous-partie 5.1 « Rapport d'activité au 31 décembre 2023 » du chapitre 5 « États financiers » du Document d'Enregistrement Universel.

2.1.5.4 Rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE

Le rapport de gestion et le rapport financier annuel de Solocal Group de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont intégrés dans le Document d'Enregistrement Universel tel que décrit dans le chapitre 7 « Informations complémentaires » à la sous-partie 7.5 « Tables de concordance », sous-paragraphe « Table de concordance avec les informations requises dans le rapport de gestion », du Document d'Enregistrement Universel.

2.1.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Les principales procédures administratives, judiciaires ou d'arbitrage auxquelles le Groupe est partie sont résumées dans la sous-partie 6.8 « *Poursuites judiciaires* » du chapitre 6 « *Informations sur la Société et son capital* » du Document d'Enregistrement Universel.

2.1.7 Résumé des informations rendues publiques au titre du Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil

Au cours des douze derniers mois précédant la date du Document d'Exemption, les informations suivantes ont été rendues publiques au titre du Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil :

Annonces relatives à la restructuration financière (en ce inclus l'Apport)

- Solocal Group a annoncé le 7 juin 2023 son intention d'engager des discussions avec ses créanciers financiers et de solliciter l'accord des porteurs d'Obligations et de Mini Bond pour différer le paiement des coupons dus en juin et septembre 2023.
- Solocal Group a annoncé le 13 juillet 2023 avoir obtenu l'obtention de la majorité requise des porteurs d'Obligations et de Mini Bond pour différer au 30 septembre 2023 le paiement des coupons dus au 15 juin et 15 septembre 2023.
- Solocal Group a annoncé le 29 septembre 2023 avoir obtenu l'obtention de la majorité requise des porteurs d'Obligations et de Mini Bond pour différer jusqu'au 15 décembre 2023 le paiement des coupons dus en juin et septembre 2023.
- Solocal Group a annoncé le 3 décembre 2023 avoir sollicité l'accord des porteurs d'Obligations et de Mini Bond pour différer le paiement des coupons dus en juin, septembre et décembre 2023 et pour obtenir un waiver du respect de certains de ses covenants financiers.
- Solocal Group a annoncé le 20 décembre 2023 avoir obtenu l'accord de ses créanciers obligataires pour différer au 30 janvier 2024 le paiement des coupons dus en juin, septembre et décembre 2023 et a obtenu un *waiver* du respect de certains de ses covenants financiers.
- Solocal Group a annoncé le 1^{er} février 2024 avoir obtenu l'accord de ses créanciers obligataires pour différer au 29 février 2024 le paiement des coupons dus en juin, septembre et décembre 2023.
- Solocal Group a informé le marché le 13 mars 2024 de l'existence d'une offre de restructuration financière émanant d'Ycor et fait un point d'étape de l'état d'avancement de son processus de restructuration financière
- Solocal Group a annoncé le 12 avril 2024 avoir trouvé un accord de principe sur sa restructuration financière avec Ycor et ses principaux créanciers et actionnaires.
- Solocal Group a annoncé le 23 avril 2024 que le projet de modification du plan de sauvegarde financière accélérée a été approuvé par l'assemblée unique des obligataires.

Annonces relatives à la gouvernance

- Solocal Group a informé le marché le 20 novembre 2023 de la nomination de M. Cédric Dugardin en qualité de Directeur général de Solocal Group en remplacement de M. Hervé Milcent.
- Solocal Group a annoncé le 10 janvier 2024 de nouvelles nominations au sein de son Comité Exécutif.

• Annonces relatives aux résultats financiers

 Solocal Group a annoncé le 26 juillet 2023 ses résultats pour le premier semestre de l'année 2023.

- Solocal Group a annoncé le 25 octobre 2023 le montant de son chiffre d'affaires pour le troisième trimestre et les neuf premiers mois de l'année 2023.
- Solocal Group a annoncé le 26 février 2024 le report de la publication de ses états financiers
 2023 et le montant du chiffre d'affaires consolidé du Groupe au titre de l'exercice 2023.
- Solocal Group a annoncé le 30 avril 2024 ses résultats annuels pour l'exercice 2023 ainsi que le montant de son chiffre d'affaires pour le premier trimestre de l'année 2024.
- Solocal Group a annoncé le 2 mai 2024 la mise à disposition du Document d'Enregistrement Universel 2023.
- Solocal Group a annoncé le 29 mai 2024 les modalités de mise à disposition et de consultation des documents et informations relatifs à l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2024.

2.2 Pour Regicom, la Société Apportée

2.2.1 Informations générales

2.2.1.1 Dénomination, siège social, date de constitution, législation, forme et identifiant d'entité juridique

À la date du Document d'Exemption, la dénomination sociale de la société dont les titres sont apportés est « REGICOM WEBFORMANCE ».

Regicom est une société par actions simplifiée de droit français régie par les lois et règlements en vigueur en France (et notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce) ainsi que par ses statuts.

Regicom a été constituée le 28 septembre 2010, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, et immatriculée le 1^{er} octobre 2010 auprès du Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 525 312 294.

Depuis le transfert de son siège social au 36-40 rue Raspail, 92300 Levallois-Perret, France par décision de son associé unique en date 1^{er} septembre 2019, Regicom est immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 525 312 294.

Le siège social de Regicom est situé au 36-40 rue Raspail, 92300 Levallois-Perret, France. Le numéro de téléphone du siège social est le +33 0 811 69 69 77.

Le site internet de Regicom est : https://www.regicom.fr/.

Les informations figurant sur le site internet de Regicom ne font pas partie du Document d'Exemption, à moins d'y être expressément intégrées par référence.

2.2.1.2 Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires:

MAZARS

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles Représenté par Madame Ariane Mignon

61 Rue Henri Regnault, 92075 Paris La Défense Cedex

784 824 153 R.C.S. Nanterre

Nommé par décision de l'associé unique en date du 21 juillet 2017, puis renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2023, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale de Regicom appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028

Orcom H3P Audit

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles Représenté par Estelle Collet

Tour Franklin, 101-101 Terrasse Boieldieu, 92042 Paris La Défense Cedex 449 717 032 R.C.S. Nanterre

Nommé par décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2019, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale de Regicom appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Commissaire aux comptes suppléant :

N/A

2.2.2 Aperçu des activités

2.2.2.1 Principales activités

Depuis 2019, Regicom est une société du groupe Ycor, initiée par Monsieur Maurice Lévy.

Regicom est une société spécialisée dans la communication digitale locale qui propose des technologies pour la diffusion de publicités ciblées, la création de sites, le référencement payant et la gestion de campagnes sur Internet.

Ses activités principales comprennent les opérations se rapportant à l'activité publicitaire telles que la conception, la création et la diffusion de campagnes publicitaires sur tous supports multimédia, les opérations de marketing direct et autres services publicitaires de promotion des ventes, les opérations relatives à la commercialisation d'espaces publicitaires et à l'activité de régie publicitaire (en ce compris la création, l'exploitation et la gestion des sites internet) et la formation dans le domaine de l'informatique et de l'internet.

Ses principaux secteurs d'activité sont la publicité et l'équipement digital.

2.2.2.2 Évènements importants concernant les activités

Aucun changement notable ayant une incidence sur les opérations et principales activités de Regicom n'est survenu depuis le 31 décembre 2023.

Il est précisé que dans le cadre de la restructuration financière de la Société, Ycor a conclu, le 12 avril 2024, l'Accord de Principe auquel est annexé le Plan de SFA Modifié et prévoyant notamment l'apport en nature par Ycor à la Société de l'intégralité des actions composant le capital social de Regicom.

2.2.2.3 Principaux marchés

Le principal marché de Regicom correspond aux TPE-PME des activités principalement présentes sur le marché français (publicité et équipement digital).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, Regicom a enregistré un chiffre d'affaires d'environ 8,9 millions d'euros dans le secteur de l'équipement digital et d'environ 34 millions d'euros dans le secteur de la publicité digitale.

2.2.2.4 Aperçu de l'activité de Regicom au cours du premier semestre 2024

En vue de renforcer le maillage territorial comme cela est prévu dans le plan stratégique de 2024 de Regicom, au cours du premier semestre 2024, l'effectif commercial de Regicom a connu une croissance de 10% par rapport à la même période sur l'exercice précédent.

L'effet de la nouvelle politique commerciale mise en place en juillet 2023 a contribué à une amélioration du panier moyen acquisition publicité digitale de 10% et une amélioration du taux de marge de 3% par rapport à la même période au cours de l'exercice précédent.

Le premier trimestre 2024 est supérieur à l'objectif prévu dans le plan stratégique de 2024 de Regicom en termes de chiffre d'affaires sur les nouvelles acquisitions de contrat, ce qui a permis de compenser une perte de contrats liée à des problématiques conjoncturelles de certains clients.

La base de contrat en abonnement actif à la fin du premier trimestre 2024 a progressé de 2% par rapport au premier trimestre de l'exercice précédent.

Le *current trading* à fin mars 2024 permet de projeter un premier semestre 2024 conforme à l'objectif en revenus et en résultat d'exploitation prévu dans le plan stratégique de 2024 de Regicom.

2.2.3 Investissements

Les investissements réalisés par Regicom depuis le 31 décembre 2023 incluent principalement le développement de ses outils informatiques.

Le montant total des investissements de Regicom au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'élève à environ 414.000 euros.

Les investissements ont été financés par la trésorerie existante.

2.2.4 Gouvernance d'entreprise

2.2.4.1 Organes d'administration et de direction

Regicom est une société par actions simplifiée de droit français.

Regicom est représentée, dirigée et administrée par son Président, Monsieur Maurice Lévy, nommé pour une durée indéterminée par décisions de l'associé unique de Regicom en date du 30 avril 2019.

Conformément à la loi et aux statuts de Regicom, le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de Regicom, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à l'associé unique ou aux associés par la loi et les statuts de Regicom.

Un comité de direction informel (non statutaire) composé de six (6) membres et du Président de Regicom a été constitué au sein de Regicom. Ce comité de direction informel participe, à titre consultatif uniquement, à la réflexion de l'élaboration de la stratégie de l'entreprise et met en application les décisions du management.

En outre, Monsieur Jean-Baptiste Taupin, domicilié professionnellement au 36-40 rue Raspail, 92300 Levallois-Perret, France, salarié non-mandataire social disposant du titre de « directeur général » bénéficie d'une délégation de pouvoirs de la part du Président de Regicom.

2.2.4.2 Identité des principaux actionnaires

A la date du Document d'Exemption, les 50.000 actions composant le capital social de Regicom sont détenues en totalité par Ycor.

Les 50.000 actions Regicom, toutes détenues par Ycor, représentent 100% du capital social et des droits de vote de Regicom, sur une base entièrement diluée.

A la date du présent Document d'Exemption, Regicom ne dispose pas de participations dans des filiales.

2.2.4.3 Nombre de salariés

L'effectif salarié moyen de Regicom est de 238 salariés au 31 décembre 2023.

2.2.5 Informations financières

2.2.5.1 États financiers annuels pour les douze mois précédents la publication du Document d'Exemption

Les états financiers de Regicom pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, établis conformément aux principes comptables généralement admis en France, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes de Regicom sur ces états financiers figurent en <u>Annexe 1</u> du Document d'Exemption.

2.2.5.2 *Normes comptables*

Les états financiers de Regicom ont été établis conformément aux normes comptables généralement admises en France définies par le Code de commerce et les textes pris pour son application.

2.2.5.3 Changements significatifs de la situation financière survenus depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés

Néant.

Il est précisé toutefois que dans le cadre de la restructuration financière de la Société, Ycor a conclu, le 12 avril 2024, l'Accord de Principe auquel est annexé le Plan de SFA Modifié et prévoyant notamment l'apport en nature par Ycor à la Société de l'intégralité des actions composant le capital social de Regicom.

2.2.5.4 Rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE

Le rapport de gestion de Regicom pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 figure en <u>Annexe 1</u> du Document d'Exemption.

2.2.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage

A la date du présent Document d'Exemption, Regicom est actuellement partie à quelques contentieux prud'homaux. Une provision pour litiges de 40.000 euros a été constituée, est régulièrement réévaluée et pourrait être reprise suivant l'avancée des litiges concernés par cette provision. Une partie des litiges est également couverte par une garantie de passif donnée à Ycor lors du rachat de Regicom en 2019. A la date du présent Document d'Exemption, ces litiges sont considérés comme non significatifs.

A la date du présent Document d'Exemption, Regicom déclare qu'elle n'a pas connu au cours des douze derniers mois de procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.

2.2.7 Résumé des informations rendues publiques au titre du Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil

Néant.

3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

3.1 Objet et objectifs de l'Opération

3.1.1 Contexte et présentation de l'Opération

Le rapprochement entre Solocal Group et Regicom (l'« **Opération** ») s'inscrit dans le contexte plus global de la restructuration financière de Solocal Group, qui prévoit notamment un apport d'actifs et de liquidités en capital de la part d'Ycor, associé unique de Regicom, ainsi qu'une restructuration globale de l'endettement de Solocal Group.

Rappel des difficultés financières passées du Groupe et de la modification du plan de sauvegarde financière accélérée intervenue en 2020

Le Groupe a connu un certain nombre de difficultés d'ordre financier depuis une dizaine d'années, qui ont fait l'objet de plusieurs procédures devant le Tribunal de commerce de Nanterre, au cours desquelles un plan de sauvegarde financière accélérée a été arrêté par le Tribunal de commerce de Nanterre une première fois le 9 mai 2014, puis modifié à deux reprises, la dernière fois par un jugement du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 6 août 2020 (le « **Plan de SFA Initial** »).

Le Plan de SFA Initial prévoyait ainsi la mise en œuvre des opérations suivantes :

- une augmentation de capital réservée par compensation de créances comprise entre 10,5 millions d'euros et 17 millions d'euros dont la société GoldenTree Asset Management LP était le bénéficiaire à hauteur de 10,5 millions d'euros;
- des augmentations de capital réservées par compensation de créances pour un montant de 13 millions d'euros rémunérant l'assemblée unique des obligataires par une commission d'arrangement et une commission de garantie;
- une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant total de 329,5 millions d'euros intégralement garantie par les titulaires d'obligations, permettant notamment (i) la perception par la Société d'un montant d'argent frais de 85 millions d'euros, (ii) le remboursement d'obligations à hauteur d'un montant compris entre 242,3 et 251 millions d'euros, et (iii) le cas échéant, le remboursement partiel des prêteurs au titre du RCF dans la limite de 15 millions d'euros;
- la réinstallation du solde des obligations soumises au plan de sauvegarde financière accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Nanterre le 9 mai 2014 (et modifié une première fois par un jugement du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 22 décembre 2016);
- une attribution gratuite d'actions au profit des actionnaires existants ;
- la mise en place d'une nouvelle gouvernance ; et
- la souscription auprès de certains des obligataires, d'un montant maximum de 32 millions d'euros, dans l'hypothèse où la Société ne parviendrait pas à mettre en place un ou plusieurs prêt(s) garanti(s) par l'Etat.

Parallèlement aux opérations de modification de son plan de sauvegarde financière accélérée, la Société a négocié une restructuration de son RCF dans le cadre de la procédure de conciliation ouverte à son bénéfice le 13 mars 2020.

Le 27 juillet 2020, un protocole de conciliation a ainsi été conclu. Aux termes de ce protocole de conciliation :

- il était prévu la mise à disposition d'un financement relais par les obligataires d'un montant maximum de 32 millions d'euros, dans l'hypothèse où la Société ne parvenait pas à mettre en place un ou plusieurs prêt(s) garanti(s) par l'Etat;
- le RCF devait faire l'objet de modifications dont les principales modalités étaient les suivantes :
 - i. sa transformation en prêt à terme;
 - ii. un report de la maturité finale au 30 septembre 2023, éventuellement reportable d'une année additionnelle ;
 - iii. un rééchelonnement des amortissements ;
 - iv. la création de nouveaux cas de remboursement anticipés ;
 - v. une séniorité du RCF sur les autres endettements financiers de la Société.

Les principales règles d'amortissement du RCF étaient établies comme suit dans le protocole de conciliation :

- 30 septembre 2021: remboursement d'un montant compris entre 5 et 10 millions d'euros en principal, déterminé à la discrétion de la Société, le remboursement pouvant avoir lieu, à l'option de la Société, en numéraire et / ou en actions ordinaires;
- 30 septembre 2022 : remboursement d'un montant compris entre 5 et 10 millions d'euros en principal, déterminé à la discrétion de la Société, le remboursement pouvant avoir lieu, à l'option de la Société, en numéraire et / ou en actions ordinaires ;
- <u>30 septembre 2023</u> : remboursement de toute somme restant due au titre du RCF, le remboursement pouvant avoir lieu, à la seule option de la Société, en numéraire et / ou en actions ordinaires, étant précisé que chacun des prêteurs au titre du RCF a l'option, à sa seule discrétion, d'étendre au 30 septembre 2024 la maturité de la portion des sommes restant dues pour laquelle un remboursement en actions ordinaires lui est proposé (l'« **Extension Supplémentaire de Maturité** ») ;
- dans l'hypothèse d'une Extension Supplémentaire de Maturité :
 - i. au 30 septembre 2023 : remboursement d'un montant compris entre 5 et 10 millions d'euros en principal, déterminé à la discrétion de la Société, le remboursement pouvant avoir lieu, à l'option de la Société, en numéraire et / ou en actions ordinaires ;

ii. au 30 septembre 2024 : remboursement intégral en numéraire des sommes restant dues.

Ce protocole de conciliation a été homologué par jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 6 août 2020.

Difficultés financières intervenues en 2023

Au titre du Plan de SFA Initial, la Société a notamment pour obligation le versement trimestriel de coupons aux porteurs des Obligations (dus les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année).

Entre l'adoption du Plan de SFA Initial et l'échéance d'intérêts du 15 mars 2023 des Obligations (incluse), la Société a honoré l'ensemble de ses obligations et a réglé les coupons dus aux porteurs d'Obligations.

Néanmoins, dans le courant de l'année 2023, du fait de nouvelles difficultés financières, et en perspective de la date de maturité initiale du RCF fixée au 30 septembre 2023, la Société a été contrainte d'engager de nouvelles discussions avec ses créanciers.

Par ordonnance du 14 juin 2023, le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a ouvert une procédure de mandat *ad hoc* au bénéfice de la Société et désigné la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, en qualité de mandataire *ad hoc*, pour une durée initiale de quatre mois. Par ordonnance du 18 octobre 2023, le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a prorogé la procédure de mandat *ad hoc* pour une nouvelle période de quatre mois, arrivant à expiration le 14 février 2024.

Dans le cadre du mandat ad hoc:

 La Société a sollicité auprès des porteurs d'Obligations et du Mini-Bond une suspension du paiement des coupons attachés aux Obligations et au Mini-Bond afin de préserver sa trésorerie pendant le processus d'adossement nécessaire à sa pérennité.

La Société a reçu l'accord de la majorité requise des porteurs des deux émissions obligataires pour différer le paiement des coupons dus le 15 juin 2023, le 15 septembre 2023 et le 15 décembre 2023, jusqu'au 29 février 2024.

La Société ne bénéficie plus depuis le 29 février 2024 de cet accord de report de paiement et n'a pas payé les coupons dus à cette date, lesquels s'élèvent à un montant de 15,6 millions d'euros.

En effet et en toute hypothèse, il a été unanimement constaté que le seul report de paiement des coupons n'est pas de nature à résoudre les difficultés financières de la Société, dont l'étendue est telle qu'il n'existe plus aucune perspective d'exécuter le Plan de SFA Initial.

 Conformément à la documentation contractuelle, la Société a sollicité des prêteurs au titre du RCF un remboursement des montants dus à ce titre en actions ordinaires de la Société à la date de maturité initiale, soit en septembre 2023. Les prêteurs au titre du RCF ayant refusé le remboursement en actions, la date de maturité du RCF a été, selon l'analyse de la Société, automatiquement repoussée de septembre 2023 à septembre 2024, tandis que selon l'analyse des prêteurs au titre du RCF, elle ne l'a pas été, notamment puisque le remboursement en actions était, selon eux, impossible.

En octobre 2023, un groupe de porteurs d'Obligations et du Mini-Bond (représentant environ 84,1% du montant en principal des Obligations et 100% du montant en principal du Mini-Bond) (le « **Groupe d'Obligataires** »)) a présenté une proposition dite « *stand-alone* » prévoyant notamment un désendettement significatif de la Société.

Par ailleurs, sous l'égide du mandataire *ad hoc*, le Groupe a (i) engagé l'élaboration d'un nouveau plan stratégique pour définir ses grandes orientations pour les années à venir avec l'assistance de cabinets de premier plan, et (ii) initié un processus organisé d'adossement pour trouver un partenaire industriel et/ou un acquéreur. Dans le cadre de cette recherche d'investisseurs, plusieurs acteurs ont manifesté leur intérêt, dont Ycor.

Au cours du dernier trimestre de l'année 2023, et du premier trimestre de l'année 2024, Ycor a émis plusieurs offres, qui ont été communiquées et discutées avec les créanciers financiers. Les offres d'Ycor prévoyaient notamment (i) un apport substantiel en fonds propres, (ii) un remboursement partiel immédiat du RCF (et le réaménagement du remboursement du solde), (iii) la réinstallation des obligations existantes et la conversion d'une partie du solde en capital, et (iv) un potentiel apport à la Société de sa filiale Regicom (incluant la trésorerie de Regicom) afin de mettre en œuvre de potentielles synergies entre Regicom et la Société.

À la suite de discussions et de négociations entre la Société, ses créanciers financiers et Ycor, une offre ferme a été soumise par Ycor le 8 février 2024. Cette offre a reçu le soutien du Conseil d'administration de la Société, de l'équipe de direction et des prêteurs au titre du RCF, mais pas du Groupe d'Obligataires, qui a soumis une offre séparée de restructuration financière le 12 février 2024. Le contenu de ces deux offres a fait l'objet d'une communication au marché le 13 mars 2024.

Afin de l'assister dans la poursuite des discussions relatives aux offres précitées et de faciliter l'émergence d'une solution de nature à assurer sa pérennité, la Société a sollicité et obtenu le 1^{er} mars 2024 l'ouverture d'une procédure de conciliation à son bénéfice. La SELARL FHB, prise en la personne de Me Hélène Bourbouloux, a été nommée conciliateur.

Plusieurs discussions et échanges ont eu lieu au cours des mois de février et mars 2024, sans parvenir à une solution qui puisse être acceptée par la Société, Ycor et l'ensemble des créanciers financiers de la Société (prêteurs au titre du RCF et créanciers obligataires).

Conclusion de l'Accord de Principe

Dans un esprit de compromis, le Groupe d'Obligataires a engagé dans la deuxième quinzaine du mois de mars 2024 des discussions avec Ycor afin de rechercher une issue consensuelle satisfaisante pour l'ensemble des parties prenantes, de nature à assurer la pérennité de la Société et du Groupe, tant d'un point de vue opérationnel que stratégique.

Le 28 mars 2024, Ycor et le Groupe d'Obligataires sont parvenus à un accord dont les principaux termes ont été partagés avec la Société, ses prêteurs au titre du RCF et le conciliateur.

Cet accord a abouti à la conclusion, le 12 avril 2024, d'un accord de principe en langue anglaise intitulé « *Restructuring Term Sheet* » (l'« **Accord de Principe** ») entre la Société, Ycor, un groupe de prêteurs représentant 78,6 % du montant en principal du RCF¹ et le Groupe d'Obligataires. Cet Accord de Principe a été conclu dans le cadre de la procédure de conciliation, sous l'égide de la SELARL FHB, prise en la personne de Me Hélène Bourbouloux, et du suivi du Plan de SFA Initial sous l'égide de la SELARL C. Basse, prise en la personne de Me Christophe Basse, commissaire à l'exécution du plan.

À la suite de la conclusion de l'Accord de Principe, deux porteurs d'Obligations (représentant environ 3,8% du montant en principal des Obligations) ont adhéré à l'Accord de Principe, respectivement les 16 et 19 avril 2024. À la suite de ces adhésions, l'ensemble des Obligataires Représentés a signé ou adhéré à l'Accord de Principe. En outre, le titulaire de la part restante du RCF a également adhéré à l'Accord de Principe le 24 avril 2024, de telle sorte qu'à cette date, l'intégralité des titulaires du RCF a signé ou adhéré à l'Accord de Principe.

Les principales caractéristiques du projet de restructuration financière de la Société telles que prévues par l'Accord de Principe sont décrites ci-après dans la sous-section « Description du projet de restructuration financière ». Les conditions à la mise en œuvre de la restructuration financières telles que prévues par l'Accord de Principe sont des conditions usuelles et sont détaillées ci-après dans la sous-section « Mise en œuvre du projet de restructuration financière ».

À ce jour, il peut être mis fin à l'Accord de Principe, notamment dans les conditions suivantes :

- L'Accord de Principe prendra automatiquement fin à la plus proche des dates entre (i) le premier jour ouvré suivant la Date de Restructuration Effective, et (ii) le 31 décembre 2024 à 17h00 (heure de Paris); il peut également prendre fin à tout moment par accord écrit de chacune des parties;
- L'Accord de Principe peut également être résilié avec effet immédiat par Ycor, l'un quelconque des prêteurs au titre du RCF ou l'un quelconque des Obligataires Représentés l'ayant signé ou y ayant adhéré ultérieurement si (i) les termes des documents de la restructuration financière ne sont pas conformes aux principales stipulations de l'Accord de Principe (y compris ses annexes, dont le Plan de SFA Modifié), ou (ii) l'une quelconque des parties à l'Accord de Principe ne respecte pas ses obligations au titre de l'Accord de Principe, et qu'il n'y est pas remédié dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la notification d'un tel manquement (et à condition que ledit manquement empêche la mise en œuvre de la restructuration financière conformément aux termes de l'Accord de Principe).

_

¹ Etant précisé que le titulaire de la part restante du RCF avait exprimé son accord sur les termes de l'Accord de Principe mais restait soumis à une autorisation interne pour y adhérer formellement.

Description du projet de restructuration financière

Les principales caractéristiques de la proposition de restructuration financière prévue par l'Accord de Principe et le Protocole de Conciliation 2024 sont les suivantes :

- Réduction du capital social de la Société :
 - i. la Société devra mettre en œuvre une réduction de son capital social, motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale de l'action de la Société d'un euro (1,00 €) à un millième d'euro (0,001 €) (la « Première Réduction de Capital »), préalablement à l'émission des Actions Nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital Apport Regicom et des actions ordinaires nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des Augmentations de Capital Réservées ;
- Conversion en capital et en TSSDI des Obligations :
 - i. dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires, conversion en capital d'un montant total de 195.601.690,78 euros, correspondant à un montant en principal au titre des Obligations de 171.689.747,06 euros (sur un montant total en principal au titre des Obligations de 176.689.747,06 euros) augmenté des intérêts courus jusqu'au 14 juin 2024 (inclus) au titre des Obligations (pour lever toute ambiguïté, au taux contractuel hors intérêts de retard éventuel) dans la limite d'un montant d'environ 23.911.943,72 euros) des Obligations ; étant précisé qu'aucun intérêt de retard ne sera dû au titre des intérêts courus et impayés ;
 - ii. conversion du solde du principal des Obligations qui ne sera pas converti en capital, soit un montant de 5 millions d'euros, en titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) de droit français (les « **TSSDI** »);
 - iii. tout montant résiduel qui serait dû au titre des Obligations autres que les montants convertis en TSSDI ou convertis dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires, ainsi que tout intérêt, intérêt de retard, frais ou commission qui pourrait être dû au titre des Obligations seront abandonnés (étant précisé que les intérêts courus sur les Obligations entre le 15 juin 2024 (inclus) et la date du jugement d'arrêté du Plan de SFA Modifié seront abandonnés par les Obligataires, et que plus aucun intérêt ne courra sur les Obligations à compter de la date du jugement d'arrêté du Plan de SFA Modifié par le Tribunal de commerce de Nanterre),

Il est précisé que le nombre d'actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires serait égal à 7.180.666.667.

- Remboursement partiel du RCF et réinstallation du solde :
 - i. remboursement partiel en numéraire du RCF à hauteur d'un montant de 20 millions d'euros au jour de la réalisation de l'émission des TSSDI, de l'émission et de l'attribution des BSA et des émissions des actions ordinaires nouvelles dans le

- cadre des Augmentations de Capital Réservées, de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom;
- ii. les créances résiduelles (d'un montant total de 14 millions d'euros) feront l'objet d'un amortissement en quatre échéances d'un montant, payable en numéraire, égal en mars 2025, septembre 2025, mars 2026 et septembre 2026, soit au total 7 millions d'euros chaque année;
- iii. le taux d'intérêt du RCF sera porté à EURIBOR plus une marge de 8,5% l'an ;
- iv. le RCF (tel qu'amendé) bénéficiera d'une priorité de remboursement par rapport au Mini-Bond Réinstallé, à toute dette financière intragroupe, ou à tout autre endettement venant refinancer l'endettement précité. Aucun paiement au titre du Mini-Bond Réinstallé ne pourra intervenir avant complet remboursement de toutes les sommes dues au titre du RCF (tel qu'amendé).

Réinstallation du Mini-Bond :

- i. réinstallation du montant dû en principal au titre du Mini-Bond, ainsi que des sommes (autres que le principal) dues au titre du Mini-Bond (intérêts courus, intérêts de retard et, le cas échéant, autres intérêts, frais ou commissions de toute nature) à la date de réalisation des de l'émission des TSSDI, de l'émission et de l'attribution des BSA et des émissions des actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées, de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom (montant total estimé de l'ordre de 21 millions d'euros) (le « Mini-Bond Réinstallé »);
- ii. le taux d'intérêt du Mini-Bond Réinstallé sera un taux d'intérêts PIK (aucun intérêt cash) de 5% l'an plus EURIBOR;
- iii. la maturité du Mini-Bond Réinstallé sera repoussée comme suit :
 - si le plan d'affaires « réinvention » préparé par Ycor dans le cadre de la restructuration financière (le « Plan d'Affaires ») est respecté : 15 mars 2029, avec en cas de surperformance déterminée conformément au Protocole de Conciliation 2024, une prime de remboursement de 5.0% du Mini-Bond Réinstallé versée en espèces;
 - si le Plan d'Affaires n'est pas respecté : une extension de la maturité du Mini-Bond Réinstallé jusqu'au 15 mars 2031 avec un remboursement à hauteur d'un tiers le 15 mars 2029, un tiers le 15 mars 2030 et un tiers le 15 mars 2031,
- iv. Le Mini-Bond Réinstallé bénéficiera de sûretés et sera subordonné au RCF : ainsi, le Mini-Bond Réinstallé ne donnera lieu à aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, à ses détenteurs avant le paiement de l'intégralité des sommes dues au titre du RCF,

Il est précisé que la restructuration de l'endettement du RCF et du Mini-Bond fait l'objet d'un protocole de conciliation conclu le 6 mai 2024 entre la Société, Ycor et les créanciers concernés, sous l'égide du conciliateur (le « **Protocole de Conciliation 2024** »).

- Mise à disposition de nouvelles liquidités en capital grâce à :
 - l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, à souscrire en numéraire par versement d'espèces uniquement et intégralement garantie en espèces par Ycor et les Obligataires Garants conformément au Plan de SFA Modifié;

Il est précisé que le nombre d'actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS serait égal à 6.004.209.757. Cette émission et admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris fera l'objet d'un prospectus séparé du présent Document d'Exemption.

ii. l'Augmentation de Capital Réservée Ycor, à souscrire en numéraire par versement d'espèces uniquement ;

Il est précisé que le nombre d'actions ordinaires de la Société à émettre et à souscrire dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Ycor sera égal à 8.333.333.333.

- Apport en nature de Regicom à la Société :
 - apport en nature par Ycor à la Société de la totalité des actions composant le capital de Regicom (l'« Apport »), et souscription par Ycor à l'Augmentation de Capital Apport Regicom;
 - ii. la Société et Ycor ont signé un traité d'apport en date du 28 mai 2024 (le « Traité d'Apport ») dont les termes sont plus amplement précisés à la Section 3.2.2.3 du Document d'Exemption.

Il est précisé que le nombre d'actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Apport Regicom sera égal à 11.666.666.666.

- Une attribution de BSA :
 - i. Des BSA Ycor attribués à Ycor (en rémunération de l'engagement de garantir (backstop) la mise à disposition de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur de 13.012.629,27 euros) à un prix d'exercice d'un millième d'euro (0,001 €) par action ordinaire nouvelle compte tenu de la Première Réduction de Capital (et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital), exerçables pendant une période de douze mois à compter de la Date de Restructuration Effective (sauf prorogation de la période d'exercice conformément aux termes et conditions des BSA Ycor) et donnant droit de souscrire à environ 5,205% du capital social de la Société sur une base totalement diluée (c'est-à-dire après réalisation des émissions des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des Augmentations de Capital Réservées, de l'Augmentation de Capital Apport Regicom, et de l'exercice de

l'intégralité des BSA, et avant mise en place de tout plan d'intéressement de l'équipe de direction ou des salariés via l'émission d'actions de la Société);

Il est précisé que le nombre de BSA Ycor à attribuer serait égal à 1.868.807.116.

ii. Des BSA Garants Obligataires attribués aux Obligataires Garants (en rémunération de l'engagement de garantir (backstop) la mise à disposition de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur de 5.000.000,001 euros) à un prix d'exercice d'un millième d'euro (0,001 €) par action ordinaire nouvelle compte tenu de la Première Réduction de Capital (et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital), exerçables pendant une période de douze (12) mois à compter de la Date de Restructuration Effective (sauf prorogation de la période d'exercice conformément aux termes et conditions des BSA Garants Obligataires) et donnant droit de souscrire à environ 2,00% du capital social de la Société sur une base totalement diluée (c'est-à-dire après réalisation des émissions des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des Augmentations de Capital Réservées, de l'Augmentation de Capital Apport Regicom, et l'exercice de l'intégralité des BSA, et avant mise en place de tout plan d'intéressement de l'équipe de direction ou des salariés via l'émission d'actions de la Société);

Il est précisé que le nombre de BSA Garants Obligataires à attribuer serait égal à 718.074.371.

Il est également précisé que l'émission et l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris des actions ordinaires nouvelles au titre des Augmentations de Capital Réservées et sur exercice des BSA feront l'objet d'un prospectus séparé du présent Document d'Exemption.

- Un regroupement d'actions :

- i. Postérieurement à l'émission des TSSDI, à l'émission et à l'attribution des BSA et aux émissions des actions ordinaires nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des Augmentations de Capital Réservées et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom, il sera mis en œuvre un regroupement des actions de la Société, au résultat duquel mille (1.000) actions de la Société d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune donneront droit à une (1) nouvelle action de la Société (le « **Regroupement d'Actions** »). A l'issue du Regroupement d'Actions, la valeur nominale d'une action de la Société sera donc égale à un euro (1,00 €) chacune.
- ii. La parité d'exercice des BSA sera ajustée à l'issue du Regroupement d'Actions, de telle sorte que mille (1.000) BSA donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice d'un euro (1,00 €) par action (post-Regroupement d'Actions).

Une seconde réduction de capital :

i. Postérieurement au Regroupement d'Actions, il sera mis en œuvre une réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions d'un euro (1 €) à un centime d'euro (0,01 €) chacune, au résultat de laquelle

la valeur nominale d'une action sera égale à un centime d'euro (0,01 €) chacune (la « Seconde Réduction de Capital »).

ii. Le prix d'exercice des BSA sera également ajusté de telle sorte que le prix d'exercice de mille (1.000) BSA sera égal à un centime d'euro (0,01 €) par action.

Il est précisé que l'Accord de Principe ne contient aucun engagement de conservation des Actions Nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital Apport Regicom et des actions ordinaires nouvelles au titre des Augmentations de Capital Réservées, de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'exercice des BSA de la part d'Ycor, des porteurs d'Obligations ou des Obligataires Garants.

Mise en œuvre du projet de restructuration financière

La mise en œuvre de la proposition de restructuration financière prévue par l'Accord de Principe est soumise à plusieurs conditions usuelles, incluant notamment l'approbation des résolutions nécessaires à la mise en œuvre de la restructuration financière par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société devant se tenir le 19 juin 2024.

Les principales conditions de mise en œuvre de la proposition de restructuration financière sont les suivantes :

(i) Pour les conditions déjà accomplies (ou auxquelles il a déjà été renoncé) à la date du Document d'Exemption

- la signature ou l'adhésion à l'Accord de Principe, au plus tard à la date de l'AGUO (sauf renonciation ou accord d'Ycor sur une date ultérieure), des Obligataires Représentés, représentant l'intégralité du Mini-Bond et au moins 2/3 des porteurs des Obligations par la délivrance de lettres d'adhésion (accession letters):
 - o cette condition a été accomplie le 19 avril 2024.
- l'obtention, dans les cinq jours ouvrés de la signature de l'Accord de Principe (sauf accord d'Ycor sur une date ultérieure), de l'engagement de garantie des Obligataires Garants de leur quote-part de la garantie (*backstop*) de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, pour un montant total de 5.000.000,001 euros :
 - o cette condition a été accomplie le 19 avril 2024.
- l'approbation du Plan de SFA Modifié par l'AGUO à la majorité requise au plus tard le 22 avril 2024 (sauf accord d'Ycor et de la Société sur une date ultérieure) :
 - o cette approbation a été obtenue le 22 avril 2024.
- la signature du Protocole de Conciliation 2024 au plus tard le 30 avril 2024 (sauf accord d'Ycor et de la Société sur une date ultérieure), étant précisé qu'Ycor et la Société ont convenu de reporter la date limite de signature du Protocole de Conciliation 2024 au 6 mai 2024
 - o le Protocole de Conciliation 2024 a été conclu le 6 mai 2024.

- la remise des rapports du commissaire aux apports en vue de la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Apport Regicom :
 - o ces rapports ont été remis le 30 mai 2024.
- la remise du rapport de l'expert indépendant à désigner par le conseil d'administration de la Société, en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, relatif au caractère équitable des conditions financières de la présente restructuration pour les actionnaires de la Société :
 - o cette attestation d'équité a été obtenue le 4 juin 2024.

(ii) Pour les conditions restant à accomplir à la date du Document d'Exemption

- l'approbation par l'AMF de la note d'opération relative aux Augmentations de Capital Réservées et à l'émission des BSA :
 - o selon le calendrier indicatif, cette approbation serait obtenue le 5 juin 2024.
- sauf accord d'Ycor sur une date ultérieure, l'approbation par l'Assemblée Générale des résolutions nécessaires à la mise en œuvre du Plan de SFA Modifié au plus tard le 28 juin 2024 :
 - o l'Assemblée Générale est convoquée à cette fin le 19 juin 2024 à 14h00.
- l'accord des créanciers au titre du Prêt BPI Atout sur l'extension de cette dette (sauf accord contraire d'Ycor).
- l'obtention, si nécessaire, d'une décision inconditionnelle par toute autorité de concurrence, autorisant ou ne s'opposant pas à (lorsque cette non-objection est, en vertu du droit applicable, interprétée comme une autorisation de réaliser la restructuration envisagée) la restructuration telle que prévue par le Plan de SFA Modifié :
 - O Ycor a notifié l'opération de restructuration à l'Autorité de la concurrence le 17 mai 2024 et aucune notification auprès d'une autre autorité de concurrence ne sera requise ; il est anticipé que cette condition soit accomplie avant le 19 juin 2024.
- l'obtention d'une dérogation de l'AMF à l'obligation pour Ycor de présenter une offre publique d'acquisition visant les actions de la Société sur le fondement, à titre principal de l'article 234-9, 2° du Règlement Général de l'AMF ou, à titre subsidiaire, des articles 234-9, 2° et 234-9, 3° du Règlement Général de l'AMF, valide et en vigueur :
 - o selon le calendrier indicatif, cette dérogation pourrait être obtenue le 13 juin 2024.

Il est par ailleurs précisé qu'Ycor a érigé en condition suspensive le fait que cette dérogation soit purgée de tout recours, cette condition étant cependant considérée comme remplie dès lors que l'intégralité des Obligataires Représentés ont signé ou adhéré à l'Accord de Principe au plus tard à la date de l'AGUO, ce qui est bien le cas. Dès lors, cette condition de purge de tout recours sera considérée comme remplie à la date d'obtention de la dérogation.

- le constat ou l'homologation par le Tribunal de commerce de Nanterre du Protocole de Conciliation 2024 concomitamment à l'arrêté du Plan de SFA Modifié (sauf accord d'Ycor et de la Société sur une date ultérieure) :
 - o selon le calendrier indicatif, ce constat ou cette homologation pourrait intervenir le 4 juillet 2024.
- l'arrêté du Plan de SFA Modifié par le Tribunal de commerce de Nanterre au plus tard le
 15 juillet 2024, sauf accord d'Ycor et de la Société sur une date ultérieure :
 - o selon le calendrier indicatif, cet arrêté pourrait intervenir le 4 juillet 2024.
- l'obtention du visa de l'AMF sur la note d'opération relative à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS :
 - o selon le calendrier indicatif, cette approbation pourrait être obtenue le 5 juillet 2024.
- l'adoption de toutes décisions du Conseil d'administration de la Société nécessaires pour mettre en œuvre la gouvernance prévue au plus tard à la date de réalisation, de l'émission des TSSDI, de l'émission et de l'attribution des BSA, et des émissions des actions ordinaires nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des Augmentations de Capital Réservées et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom et de toutes délibérations sur les résolutions présentées aux assemblées générales des actionnaires nécessaires pour mettre en œuvre le Plan de SFA Modifié préalablement accepté par les porteurs d'Obligations soumis au Plan de SFA Modifié, et le rejet de toute résolution qui serait contraire à la mise en œuvre du Plan de SFA Modifié:
 - cette condition serait accomplie avant l'arrêté du Plan de SFA Modifié par le Tribunal de commerce de Nanterre, qui pourrait intervenir le 4 juillet 2024 selon le calendrier indicatif.
- la finalisation des documents d'exécution nécessaires à l'exécution du Plan de SFA Modifié :
 - o selon le calendrier indicatif, ces documents seront finalisés au plus tard le 5 juillet 2024.

Gouvernance

Au plus tard à la Date de Restructuration Effective (sauf accord entre la Société et Ycor sur une date différente), le Conseil d'administration de la Société sera composé conformément aux principes suivants :

- Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de directeur général seront réunies et M. Maurice Lévy sera Président du Conseil d'administration et Directeur Général;
- Le Conseil d'administration sera composé de huit membres : (i) le Président Directeur Général (désigné par Ycor) ; (ii) trois autres membres nommés par Ycor ; (iii) trois membres indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF et (iv) un administrateur représentant des salariés,

Durée du mandat : 4 ans (sauf cooptation).

Les membres désignés par Ycor et les nouveaux membres indépendants seront cooptés au plus tard à la Date de Restructuration Effective, la Société s'étant engagée à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prendre acte des démissions par les administrateurs de la Société et de la cooptation des nouveaux membres conformément à la composition susvisée. Les cooptations seront ensuite soumises à ratification à la plus prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société. Les statuts de la Société seront modifiés pour prévoir que toutes décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité simple au sein du Conseil d'administration, ainsi que pour permettre la mise en œuvre des principes ci-dessus.

A la date du présent Document d'Exemption, il est envisagé qu'à compter de la Date de Restructuration Effective, la Société continuera de se référer aux principes du gouvernement d'entreprise des sociétés cotées énoncées dans le Code AFEP-MEDEF.

3.1.2 Intérêt de l'Opération

Dans le cadre de sa restructuration financière, et en parallèle des discussions avec ses créanciers, Solocal a mis en place un processus organisé d'adossement pour trouver un partenaire industriel et/ou un acquéreur. Dans le cadre de ce processus, Ycor a ainsi présenté sa vision et son plan stratégique pour Solocal ainsi que sa proposition financière. Au regard des offres reçues et des analyses faites par la Société et ses conseils (à savoir, s'agissant de la vision d'Ycor et de son plan stratégique, une revue de la cohérence des éléments présentés par Ycor), l'offre d'Ycor a reçu le soutien du Conseil d'administration de la Société, de l'équipe de direction et de créanciers. Solocal a considéré qu'il s'agissait de la meilleure offre pour la Société, ses parties prenantes et ses salariés.

Description de la vision stratégique d'Ycor

La vie de tout un chacun existe à l'échelle locale. Néanmoins, il n'existe pas à l'heure actuelle d'endroit regroupant et répondant de manière pertinente l'ensemble des besoins des consommateurs et des citoyens au niveau local. Par ailleurs, depuis la fin des Pages Jaunes imprimées, il n'existe plus de média dédié aux acteurs locaux. Or le marché de la communication des TPE/PME est l'un des deux moteurs de croissance du secteur du marketing et de la publicité, avec le retail media. Plus que jamais, l'immense marché des TPE/PME – grâce auquel Google a bâti son succès – reste très prometteur. Les petites entreprises ont besoin d'exister sur la mappemonde digitale, de communiquer, de nouer une relation avec leurs clients et leurs prospects grâce aux technologies et services de dernière génération. L'intelligence artificielle, domaine d'expertise d'Ycor, va permettre de revitaliser ce marché en révolutionnant à la fois le contenu et le ciblage.

L'ambition de Solocal dans sa nouvelle configuration est de faire de PagesJaunes le point d'accès pertinent pour l'ensemble des activités locales des consommateurs et citoyens, et par conséquent un média incontournable pour les TPE/PME qui y voient le canal d'expression le plus efficace.

Le nouveau Solocal dispose des ingrédients clés pour saisir ces opportunités :

• Une vision et un cap clairement définis par un management expérimenté ;

- Un positionnement à la jonction des deux mondes : consommateurs et professionnels, à travers les annonceurs et les éditeurs qui ont chacun besoin de solutions, de marketing et de stratégies de marque pour revendiquer leur juste place dans le monde digital ;
- Une structure bilancielle assainie permettant d'investir ;
- L'intégration de Regicom, expert en communication digitale locale, qui apportera ses ressources et son expérience dans la nouvelle vision stratégique de Solocal;
- Un inventaire et une base de données inégalés en France avec PagesJaunes ;
- Une expertise technologique de premier plan, notamment en matière d'IA;
- Une force de vente locale aguerrie, ainsi qu'une expertise commerciale gagnante ;
- Un marché adressable unique d'environ 50 milliards d'euros.

La réinvention de Solocal reposera sur la « pertinence » qui est la clé de voûte de l'industrie dans laquelle évolue le groupe, et seule une réinvention permettra à Solocal de devenir une pertinence au quotidien – voire une évidence. Et la pierre angulaire de cette pertinence, ce sont les PagesJaunes qui seront au cœur de la stratégie entièrement centrée sur le consommateur. Cela implique d'inverser massivement et durablement la tendance du flux de visites, et donc de proposer des services enrichis à même d'accroître le rapport qualité-prix et le rapport qualitétemps : revenir, rester plus longtemps lors des visites, faire de l'application PagesJaunes une destination à l'instar de Citymapper ou Doctolib.

Le nouveau Solocal aura pour objectif de construire LA plateforme indispensable (i) aux consommateurs et aux citoyens dans leur vie de tous les jours, (ii) à tous les acteurs de la publicité locale. Cette plateforme Pages Jaunes reposera sur trois piliers :

- 1. Créer la plateforme incontournable de la vie quotidienne locale en enrichissant le contenu disponible ;
- 2. Établir la plateforme incontournable pour tous les services enrichis : une plateforme agencée autour de l'action finale, que ce soit le rendez-vous, le devis, la caisse ou la réservation mais également une ou des places de marché (marketplace) ;
- 3. Faire de PagesJaunes un média incontournable permettant de valoriser la base de 4,3 millions d'entreprises grâce à des technologies de collaboration ; d'activer les campagnes média à l'aide d'une solution d'identité PagesJaunes performante et d'optimiser les revenus de l'inventaire PagesJaunes via des accords avec les annonceurs.

Afin d'y parvenir, et par-delà les atouts indéniables de Solocal, il s'agira de rebâtir Solocal sur des bases robustes, synonymes de croissance profitable et soutenable sur le long cours. Pour ce faire, la nouvelle gouvernance s'attachera à dérouler une feuille de route claire :

Regénérer de la croissance en redynamisant les produits et solutions, et en repensant le «
go to market » avec pour boussole « pertinence » et « simplicité », et le redressement réussi
de Regicom comme source d'inspiration;

- Remobiliser les forces vives via un nouveau management fort et expérimenté qui donnera un horizon stratégique clair et intelligible tout en capitalisant sur les compétences et les talents;
- Simplifier le fonctionnement, les structures et les outils, en capitalisant sur les synergies avec Regicom.

Trajectoire

La restructuration financière de Solocal qui sera mise en œuvre va notamment conduire à un apport par Ycor de Regicom à Solocal. Les tendances économiques, présentées ci-dessous résultent de l'agrégation par Ycor de la vision de Solocal et de Regicom ainsi que des perspectives de développement liés au rapprochement des deux entités. Cette vision présente les tendances et objectifs qui ont été présentés par Ycor dans son offre pour Solocal.

Les perspectives présentées ci-dessous sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations d'Ycor qui deviendra, à l'issue de la restructuration financière, l'actionnaire de contrôle du groupe Solocal. Ces perspectives n'ont pas fait l'objet d'une revue approfondie ou d'une validation par Solocal (ni par l'équipe de direction, ni par le Conseil d'administration).

En conséquence, ces perspectives d'avenir et ces objectifs ne constituent pas des données prévisionnelles ou des estimations de bénéfice de Solocal. Les chiffres, données, hypothèses, estimations et objectifs présentés ci-dessous sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiés de façon imprévisible, en fonction, entres autres, de l'évolution de l'environnement économique, financier, concurrentiel, légal, réglementaire, comptable et fiscal ou en fonction d'autres facteurs dont Ycor n'aurait pas connaissance à la date des présentes.

En outre, la matérialisation de certains risques décrits au chapitre 2 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel pourrait avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière, la situation de marché, les résultats ou les perspectives de Solocal et donc remettre en cause la capacité du futur ensemble Solocal-Regicom à réaliser les objectifs présentés ci-dessous.

Dans le cadre du nouveau groupe constitué, Ycor a pour ambition d'atteindre à horizon 2027 un chiffre d'affaires consolidé d'environ 500 millions d'euros et un taux de marge d'EBITDA d'environ 25% (et susceptible d'évoluer en fonction des nouveaux produits qui seront développés). Pour y parvenir Ycor s'appuiera sur :

- Le retour progressif à la croissance du chiffre d'affaires des activités historiques de Solocal;
- La poursuite de la croissance du chiffre d'affaires de Regicom sur la période ; et sur
- La contribution de nouveaux produits et services.

Dans le cadre du plan d'affaires élaboré par Ycor et en tenant compte de l'apport de Regicom à compter du 1^{er} août 2024, Ycor envisage pour le nouvel ensemble Solocal-Regicom :

- En 2024, un chiffre d'affaires de l'ordre de 340 millions d'euros compte tenu de la

contribution de Regicom sur 5 mois et un EBITDA récurrent d'environ 15%;

- En 2025, une stabilisation du chiffre d'affaires sous l'effet de l'intégration de Regicom en année pleine et de la contribution de nouvelles offres ; et
- En 2026, un retour à la croissance du chiffre d'affaires.

Cette ambition sera rendue possible par des investissements de l'ordre de 130 millions d'euros en cumulé sur la période 2024-2027 au service de la réinvention du média PagesJaunes, du lancement de nouveaux produits et de la simplification des systèmes d'information.

Par ailleurs, la concrétisation de ces perspectives et réalisation de ces objectifs suppose le succès de la stratégie du futur ensemble Solocal-Regicom et de sa mise en œuvre. Par conséquent, Ycor et Solocal ne prennent aucun engagement ni ne donnent aucune garantie quant à la réalisation des objectifs figurant à la présente section.

3.2 Conditions de l'Opération

3.2.1 Structure de l'Opération

Conformément aux stipulations de l'Accord de Principe et au Plan de SFA Modifié, et dans le cadre de la restructuration financière de Solocal Group, il est envisagé qu'Ycor, associé unique de Regicom, transmette l'intégralité des actions de Regicom qu'elle détient, soit un total de 50.000 actions, à Solocal Group par voie d'apport en nature.

3.2.2 Contexte et aspects juridiques de l'Apport

3.2.2.1 Dates des réunions des organes de gouvernance ayant arrêté l'opération d'Apport

Le Conseil d'administration de Solocal Group a approuvé le principe du rapprochement et la conclusion de l'Accord de Principe et les opérations prévues par le projet de Plan de SFA Modifié, en en inclus l'Apport au cours de sa réunion du 4 avril 2024, puis a approuvé la signature du Traité d'Apport lors de sa réunion du 27 mai 2024.

Lors de sa réunion du 10 avril 2024, le Conseil de Gérance du Gérant Commandité d'Ycor a approuvé les termes et la conclusion de l'Accord de Principe ainsi que les opérations qui y sont prévues (en ce compris les opérations prévues par le projet de Plan de SFA Modifié figurant en annexe de l'Accord de Principe). Le 29 avril 2024, le Conseil de Gérance du Gérant Commandité d'Ycor a réitéré son approbation pleine et entière de l'Accord de Principe et des opérations envisagées (en ce compris l'Apport) et a approuvé les termes et la signature du Protocole de Conciliation 2024 et les opérations qui y sont prévues. Le 22 mai 2024, le Conseil de Gérance du Gérant Commandité d'Ycor a approuvé pleinement et entièrement (i) les termes de l'Apport (en ce compris son évaluation et sa rémunération) et (ii) les termes et la signature du Traité d'Apport ainsi que les opérations qui y sont prévues.

3.2.2.2 Régime juridique de l'Apport

L'opération d'Apport consiste en un apport soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Les conditions et modalités de l'Apport sont précisées dans le Traité d'Apport, régi par le droit français et notamment par les articles L. 225-147 et suivants du Code de commerce.

3.2.2.3 Traité d'Apport - Conditions suspensives

Les principales stipulations du Traité d'Apport sont les suivantes :

- le principe et les modalités de l'Apport, notamment (a) le nombre de titres Regicom apportés à la Société, (b) la valeur des titres Regicom apportés à la Société (soit 34.999.999,998 euros), (c) la rémunération de l'Apport (attribution à Ycor de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles de la Société), et (d) le choix du régime juridique et fiscal de l'Apport (l'Apport sera soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce et au régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés du point de vue fiscal français);
- l'engagement d'Ycor, conformément au Plan de SFA Modifié, à ce que la trésorerie de Regicom à la date de réalisation de l'Apport s'élève à un montant d'au moins dix millions d'euros (10.000.000 €);
- les conditions suspensives à la réalisation de l'Apport, incluant notamment (a) l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives prévues par le Plan de SFA Modifié (et rappelées dans le paragraphe « Mise en œuvre du projet de restructuration financière » ci-dessus), (b) au bénéfice exclusif d'Ycor, la réalisation effective de la réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un euro (1 €) à un millième d'euro (0,001 €) chacune au titre de la Première Réduction de Capital, et (c) au bénéfice exclusif d'Ycor, la constatation par le Conseil d'administration de la Société (ou par toute personne à laquelle les pouvoirs du Conseil d'administration de la Société ont été subdélégués à cet effet dans les conditions fixées par la loi et les règlements) (x) de la souscription par Ycor de l'intégralité des actions nouvelles susceptibles d'être émises au titre de l'Augmentation de Capital Réservée Ycor, (y) de la souscription de l'intégralité des actions nouvelles susceptibles d'être émises au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (et, le cas échéant, après appel de la garantie (backstop)), et (\underline{z}) de la souscription de l'intégralité des actions nouvelles susceptibles d'être émises au titre de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires; et
- les modalités de remise à Ycor des actions ordinaires nouvelles de la Société et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices,
 - étant précisé qu'à défaut d'accomplissement (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Plan de SFA Modifié ou le Traité d'Apport, la renonciation à certaines d'entre elles) desdites conditions suspensives au plus tard le 30 septembre 2024 à 23h59 (heure de Paris) et sauf accord contraire et mutuel d'Ycor et de la Société prorogeant ce délai, le Traité d'Apport sera réputé caduc de plein droit à cette date, sans indemnité d'une part ni d'autre.

3.2.2.4 Date de Réalisation de l'Apport d'un point de vue juridique

Sous réserve de l'accomplissement et/ou de la renonciation (lorsque cela est possible) des conditions suspensives énumérées ci-avant, l'Apport sera définitivement réalisé à la date à laquelle le Conseil d'administration de la Société (ou toute personne à laquelle les pouvoirs du Conseil d'administration ont été subdélégués à cet effet dans les conditions fixées par la loi et les règlements) constatera (i) l'accomplissement définitif (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Plan de SFA Modifié ou le Traité d'Apport, la renonciation à certaines d'entre elles) des conditions suspensives au plus tard le 30 septembre 2024, sauf accord contraire des parties pour proroger ce délai, et (ii) la réalisation définitive de l'Apport et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom en rémunération de l'Apport (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »).

3.2.2.5 Mise à disposition du Traité d'Apport

Le Traité d'Apport a été mis en ligne sur le site internet de Solocal Group le 29 mai 2024.

3.2.2.6 Principales modifications envisagées des statuts de Solocal Group

La seule modification statutaire prévue est celle résultant de l'adaptation des statuts de Solocal Group (les « **Statuts** ») en conséquence de l'Apport, à savoir la modification du montant du capital social de Solocal Group en conséquence de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport, à partir de la Date de Réalisation de l'Apport.

En outre, les Statuts seront également modifiés à partir de la Date de Réalisation de l'Apport (i) à la suite de la réalisation des autres augmentations de capital prévues par le Plan de SFA Modifié, et (ii) pour prévoir que toutes les décisions seront prises à la majorité simple au sein du Conseil d'administration de la Société.

Les Statuts seront enfin modifiés, avec effet à compter de la date de l'Assemblée Générale, pour porter à quatre-vingt-dix (90) ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration, du vice Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

3.2.2.7 Avis des instances représentatives du personnel

Les instances représentatives du personnel compétentes au sein des sociétés du Groupe ont été informées dans le cadre de l'Opération et ont rendu leur avis favorable à l'unanimité (i) le 2 mai 2024 s'agissant des sociétés Effilab et Leadformance, et (ii) le 17 mai 2024 s'agissant des sociétés Solocal S.A. et SoMS.

Le comité social et économique de Regicom a été consulté et informé dans le cadre de l'Opération et a rendu son avis favorable à l'unanimité le 10 avril 2024.

3.2.2.8 Régime fiscal applicable à l'Apport

L'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation de l'Apport.

L'Apport sera soumis au régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés du point de vue fiscal français.

L'Apporteur et la Société se sont notamment engagés à signer et fournir tous documents et effectuer toutes actions qui seraient nécessaires ou appropriées, à la Date de Réalisation de l'Apport, en vue de permettre la réalisation de l'Apport conformément aux termes du Traité d'Apport.

L'Apporteur déclare être assujetti au Luxembourg à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés, y avoir son siège de direction effective et en conséquence être résident fiscal luxembourgeois au sens de la convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg en date du 20 mars 2018.

L'Apport sera soumis au régime de droit commun des apports en nature et entraînera, en conséquence, l'enregistrement gratuit de l'apport pur et simple conformément à l'article 810 du Code général des impôts.

3.2.2.9 Calendrier indicatif de l'Apport

12 avril 2024	Signature de l'Accord de Principe
26 avril 2024	Désignation du commissaire aux apports
15 mai 2024	Publication au BALO de l'avis de réunion valant convocation de l'assemblée
	générale mixte de Solocal Group
27 mai 2024	Approbation du projet de Traité d'Apport par le Conseil d'administration de
	Solocal Group
28 mai 2024	Signature du Traité d'Apport
4 juin 2024	Mise à disposition du public du Document d'Exemption
13 juin 2024	Examen par le collège de l'AMF de la demande de dérogation à l'obligation de
	déposer un projet d'offre publique visant les actions de Solocal Group
19 juin 2024	Audience devant le Tribunal de commerce de Nanterre relative à l'arrêté du Plan
(matin)	de SFA Modifié
19 juin 2024	Assemblée générale de Solocal Group appelée à approuver les opérations
(après-midi)	nécessaires à la mise en œuvre de sa restructuration financière, en ce inclus
	l'Apport et l'émission des Actions Nouvelles
4 juillet 2024	Jugement du Tribunal de commerce de Nanterre arrêtant le Plan de SFA Modifié
29 juillet 2024	Décision du Conseil d'administration de Solocal Group de constater
	l'accomplissement des conditions suspensives à l'Apport et la réalisation
	définitive de l'Apport et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom
201.111.2024	
29 juillet 2024	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des actions nouvelles résultant
	de l'Augmentation de Capital Apport Regicom
31 juillet 2024	Emission et admission à la négociation des Actions Nouvelles sur Euronext
	(compartiment C)
	Règlement-livraison des Actions Nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital
	Apport Regicom

Sauf accord contraire de la Société et d'Ycor, et sauf éventuel délai technique de quelques jours s'agissant du règlement-livraison des Actions Nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital Apport Regicom, les règlements-livraisons des actions nouvelles issues de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des Augmentations de Capital Réservées et de l'Augmentation

de Capital Apport Regicom, ainsi que l'émission et l'attribution des BSA, doivent intervenir de manière concomitante le 31 juillet 2024 (selon le calendrier indicatif) de telle sorte que les Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Apport Regicom ne donneront pas le droit de participer à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et l'ensemble des BSA Ycor et des BSA Garants Obligataires ne seront exerçables qu'à compter et sous réserve de la réalisation des règlements-livraisons susvisés.

3.2.3 Contrôle de l'Apport

3.2.3.1 Dates des organes sociaux appelés à approuver l'Apport

L'approbation de l'Apport sera soumise à l'assemblée générale mixte de Solocal Group devant se tenir le 19 juin 2024 à 14h00 sur première convocation (l'« **Assemblée Générale** »).

3.2.3.2 Commissaire aux Apports

Le Tribunal de commerce de Nanterre, par ordonnance en date du 26 avril 2024, a procédé à la désignation du cabinet Crowe HAF, 16 rue Camille Pelletan, 92300 Levallois-Perret, représenté par Monsieur Olivier Grivillers (le « **Commissaire aux Apports** »), à l'effet (i) d'apprécier la valeur de l'apport en nature des titres de la Société Apportée devant être effectué par l'Apporteur au bénéfice de Solocal Group conformément aux dispositions des articles L. 225-147, R. 225-136, R. 22-10-7 et R. 22-10-8 du Code de commerce, et (ii) d'apprécier le caractère équitable de la rémunération de l'Apport proposée conformément à la position-recommandation n° 2020-06 du 28 juillet 2023 de l'AMF.

Aucune incompatibilité n'a été relevée concernant la nomination du cabinet Crowe HAF pour l'exécution de la mission de Commissaire aux Apports.

Les rapports sur la valeur des apports réalisé dans le cadre de l'Apport et sur le caractère équitable de la rémunération de l'Apport en date du 30 mai 2024 figurent en <u>Annexe 2</u> du Document d'Exemption et sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de Solocal Group.

Le rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 3 juin 2024.

3.2.4 Rémunération de l'Apport

3.2.4.1 Augmentation de capital

En rémunération de l'Apport, Solocal Group émettra au profit de l'Apporteur 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de trois millièmes d'euro $(0,003 \ \ \ \)$ (prime d'émission incluse), en prenant pour hypothèse la réalisation au préalable de la Première Réduction de Capital par voie de réduction du nominal de l'action de la Société d'un euro $(1,00\ \ \ \)$ à un millième d'euro $(0,001\ \ \ \)$.

En conséquence de l'Apport, le montant total de l'augmentation du capital social de Solocal Group sera de 34.999.999,998 euros se décomposant en 11.666.666,666 euros de valeur nominale et 23.333.333,332 euros de prime d'apport.

La différence entre la valeur réelle de l'Apport (34.999.999,998 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de Solocal Group (11.666.666,666 euros), soit 23.333.333,332 euros, représente la prime d'apport et sera comptabilisée au crédit d'un compte « prime d'apport », étant précisé que Solocal Group pourra prélever sur cette prime d'apport les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale.

Solocal Group sera autorisée à imputer, si elle le juge utile, sur le compte de prime d'apport, l'ensemble des frais occasionnés par l'Apport.

La prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Solocal Group sera inscrite au passif du bilan de Solocal Group.

3.2.4.2 Date de jouissance

Les Actions Nouvelles émises par Solocal Group en rémunération de l'Apport seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes et porteront jouissance courante à la Date de Réalisation de l'Apport. Elles seront, dès leur émission, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles supporteront les mêmes charges et donneront notamment droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou de réserve qui serait décidée postérieurement à leur émission.

3.2.4.3 Date de négociabilité – Date d'admission à la cote – Code ISIN

Les Actions Nouvelles émises par Solocal Group seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Solocal Group rémunérant l'Apport, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce.

Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris et dans les conditions qui seront précisées dans un avis d'Euronext Paris.

Les Actions Nouvelles seront négociées sous le code ISIN : FR00140006O9.

3.2.5 Comptabilisation de l'Apport

3.2.5.1 Désignation et valeur des actifs apportés et des éléments de passif pris en charge

Conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, tel que modifié par les règlements n° 2017-01 du 5 mai 2017 et n° 2019-06 du 8 novembre 2019, les apports réalisés dans le cadre de l'Apport ont été évalués à leur valeur réelle, déterminée sur la base des méthodes de valorisation décrites ci-après, dans la mesure où (i) l'Apport est réalisé entre des sociétés sous contrôle distinct et où (ii) celui-ci porte sur des titres de participation représentatifs du contrôle pour la société bénéficiaire et est donc assimilable à un apport partiel d'actifs constituant une branche d'activité.

3.2.5.2 Actifs Apportés

Conformément aux stipulations du Traité d'Apport en date du 28 mai 2024, l'Apporteur apportera à Solocal Group 50.000 actions ordinaires représentant 100% du capital social et des droits de vote de Regicom pour un montant total de 34.999.999,998 euros (prime d'apport incluse).

3.2.5.3 Passifs Apportés

Néant.

3.2.5.4 Réévaluation et réajustements effectués entre la valeur d'Apport et la valeur comptable

Néant.

3.2.5.5 Expertise de la valeur de l'Apport

Le Commissaire aux Apports a établi un rapport sur l'appréciation de la valeur de l'Apport et un rapport sur le caractère équitable de la rémunération de l'Apport. Ce rapport figure en <u>Annexe 2</u> du Document d'Exemption. Les conclusions de ce rapport sont présentées cidessous :

• Sur la valeur de l'Apport :

« Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 34.999.999,998 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions de REGICOM apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, majorée de la prime d'émission. »

• Sur la rémunération de l'Apport :

« Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport, conduisant à émettre 11.666.666.666 actions SOLOCAL arrêtée par les parties présente un caractère équitable. »

3.2.6 Evaluation de l'Apport

3.2.6.1 Evaluation de l'Apport

3.2.6.1.1. Evaluation des opérations prévues dans le cadre de la restructuration financière de Solocal Group

La Société, l'Apporteur et les créanciers financiers de la Société parties à l'Accord de Principe ont convenu de retenir un prix d'émission des Actions Nouvelles à trois millièmes d'euro (0,003 €) (prime d'émission incluse) par Action Nouvelle, correspondant au prix d'émission des nouvelles actions de Solocal Group à émettre dans le cadre de la restructuration financière, en rémunération des augmentations de capital à souscrire par versement d'espèces (à savoir, l'Augmentation de Capital Réservée Ycor et l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS).

Le nombre d'Actions Nouvelles à émettre a été déterminé en divisant la valeur de la totalité des actions composant le capital de Regicom (soit trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'euro (34.999.999,998 €)) par ce prix d'émission de trois millièmes d'euro (0,003 €) par Action Nouvelle.

3.2.6.1.2. Evaluation de Solocal Group

Le présent paragraphe contient des informations concernant la valeur des capitaux propres de Solocal devant être communiquées afin que (i) les actionnaires de Solocal décident d'approuver ou non l'Apport lors de l'Assemblée Générale et que (ii) le Commissaire aux apports puisse motiver et justifier son avis sur la valeur de l'Apport et sa rémunération.

Les informations présentées au présent paragraphe ont pour seul objet le respect des exigences susvisées et aucune des informations contenues dans ce paragraphe 3.2.6.1.2 ne saurait être réputée constituer une prévision de bénéfices.

a. Données financières et paramètres servant de base à l'évaluation

Les hypothèses financières retenues pour la valorisation de la Société ont été déterminées sur la base du plan d'affaires fourni par le management de la Société dans le cadre des négociations, présentant des prévisions jusqu'au 31 décembre 2027. Ce plan d'affaires a été ensuite ajusté et extrapolé jusqu'en 2029 pour notamment tenir compte de la tendance de la fin de l'année 2023 et du début de l'année 2024 en termes de ventes, d'une révision des coûts, des investissements nécessaires et des loyers ainsi que du décalage de plusieurs mois du plan d'action prévu par le management (« **Plan d'Affaires Révisé** »).

Ce plan d'affaires conserve un risque d'exécution important au regard de la tendance historique de long terme de décroissance des ventes et de la dégradation de la profitabilité.

Il a été construit indépendamment de la problématique de la dette et du besoin significatif de financement, et ce, avant même le service de la dette existante et son remboursement. Toute valorisation en continuité d'exploitation est dès lors conditionnée à un plan de restructuration permettant son financement.

L'évaluation de l'Apport a ainsi été réalisée après conversion des Obligations et des intérêts non payés tel que décrits dans l'Accord de Principe et le Plan de SFA Modifié qui y est annexé.

i. Pré-restructuration

Les ajustements retenus pour calculer la valeur des capitaux propres de Solocal prérestructuration sur la base de sa valeur d'entreprise représentent 273 millions d'euros comprenant la dette financière nette hors intérêts courus/non payés au 31 décembre 2023, une estimation de la consommation de trésorerie opérationnelle au S1 2024 (non pris en compte pour la méthode DCF), les intérêts payés et non payés estimés au S1 2024, la valeur actuelle des déficits fiscaux reportables, des provisions nettes de fiscalités (dont retraites), et d'autres actifs financiers. La dette relative aux contrats de location (IFRS 16) n'a pas été retenue dans notre passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres car les agrégats utilisés n'intègrent pas les effets de cette norme.

Afin de déterminer le prix par action de Solocal, il a été tenu compte d'un nombre d'actions de Solocal Groupe au 31 décembre 2023 égal à 131,9 millions d'actions retraité des actions auto-détenues (0,5 million), augmenté du nombre d'actions à émettre au titre du plan de *Long Term Incentive* (LTI) 2021 (54.000 actions), soit un total de 131,5 millions d'actions prérestructuration.

i. <u>Post-conversion des Obligations</u>

Afin d'évaluer la valeur des fonds propres, il a été tenu compte des ajustements retenus cidessus, retraité des Obligations et intérêts non payés convertis en actions de la Société (196 millions d'euros), un montant de 5 millions d'euros de principal au titre des Obligations étant réinstallé sous forme de TSSDI.

De même, le nombre d'actions retenu comprend les 7.180.666.667 actions émises au titre de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires.

b. Méthodes d'évaluation retenues

ii. Actualisation des flux de trésorerie disponibles – DCF (à titre principal)

L'approche DCF consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise et repose sur le principe que la valeur d'entreprise d'une société équivaut à la somme de ses flux futurs de trésorerie disponibles, avant incidence du mode de financement, actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité des pourvoyeurs de fonds.

Cette méthode permet de reconnaître la valeur attribuable aux perspectives de la Société et paraît adaptée à la situation de Solocal Group dans le contexte de la restructuration financière.

Les données financières utilisées pour déterminer la valeur de Solocal Group sont fondées sur le Plan d'Affaires Révisé et le calcul des flux de trésorerie cohérent avec la prise en compte des déficits fiscaux reportables et des provisions de retraites dans les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des titres.

Etant donné la situation financière de Solocal Group par rapport aux comparables et le contexte de la transaction, nous avons déterminé le taux d'actualisation à partir de la formule du modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF) en considérant une structure financière désendettée et en prenant en compte la taille de Solocal Group (prime de 5%) ainsi que le risque d'exécution important lié à un plan d'affaires très ambitieux par rapport à la tendance des dernières années (prime de 5%). La fourchette de taux retenue est de 16,00–19,00%. Par ailleurs, la fourchette de Taux de Croissance à l'Infini (TCI) retenue pour le calcul de la valeur terminale est de l'ordre de 0,60–2,60%.

Sur ces bases, l'emploi de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles aboutit à une valeur d'entreprise de l'ordre de 59 - 104 millions d'euros pour Solocal Group.

Ainsi, la valeur des capitaux propres de Solocal Group post-conversion s'élève d'après cette méthode à 1-46 millions d'euros, soit une valeur par action comprise entre 0,000 euro et 0,006 euro par action.

iii. Comparables boursiers (à titre secondaire)

La méthode des comparables boursiers consiste à déterminer la valeur d'une société par application de multiples observés sur un échantillon d'autres sociétés cotées du même secteur d'activité et aux agrégats jugés pertinents. La pertinence de cette méthode est dépendante du

fait de disposer d'un échantillon de sociétés similaires en termes de secteur d'activité, de taille, de profil de risque, de présence géographique et de profitabilité opérationnelle.

Dans la situation de réorganisation et d'instabilité actuelle de Solocal Group, la pertinence de l'approche apparait ainsi limitée.

L'échantillon retenu est composé d'acteurs du marketing digital et de la création de sites internet (Alkemy, Obiz, ReWorld Media, Triboo), ainsi que de sociétés d'annuaires téléphoniques de type PagesJaunes (YP Canada).

Certaines autres sociétés auraient pu être considérées mais ont été exclues, entre autres : Thryv à cause de son business SaaS affectant le multiple et la perception de la société Eniro à cause de l'absence de prévisions

L'(EBITDA-Investissements) pré-IFRS a été retenu comme agrégat de base à la mise en œuvre de cette méthode afin de prendre en compte les disparités de traitement de certains coûts impactant ou non l'EBITDA selon le traitement comptable de chaque société (capitalisés ou passés en charge).

Pour tenir compte du retournement en 2024-2025 (agrégat négatif en 2024) mais aussi de ses effets à partir de 2026, les multiples ont été calculés et appliqués sur une base estimée 2025 et 2026 puis une moyenne de la valeur d'entreprise sur ces deux années a été retenue.

Multiples de sociétés cotées comparables au 17 mai 2024

	Capitalisation boursière (en M€)	Valeur d'entreprise (en M€)	Valeur d'entreprise/ (EBITDA – Investissements) 2025 pré IFRS 16 estimé	Valeur d'entreprise/ (EBITDA – Investissements) 2026 pré IFRS 16 estimé
ReWorld Media	191	313	5,0x	4,5x
YP Canada	93	70	2,8x	n.c.
Alkemy	52	67	7,3x	6,5x
Obiz	34	42	11,7x	9,5x
Triboo	23	38	6,7x	n.c.
Moyenne			6,7x	6,8x
Mediane			6,7x	6,5x

En appliquant une fourchette de multiples de respectivement 5.3 - 8.0x pour 2025 et 5.2 - 7.8x pour 2026 (+/- 20% par rapport à la médiane), cette méthode permet d'obtenir une valeur d'entreprise moyenne de Solocal de l'ordre de 69 - 104 millions d'euros, soit des valeurs par action comprise entre (0.001) euro et 0.004 euro.

iv. Transactions comparables (à titre secondaire)

Cette méthode consiste à appliquer les multiples de valorisation moyens d'un échantillon de transactions récentes ayant eu lieu entre sociétés présentant des caractéristiques opérationnelles et financières proches de celles de la société à évaluer.

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées précédemment, il apparaît difficile d'identifier des transactions réalisées dans un contexte similaire. Les transactions ci-dessous sur des sociétés d'annuaires téléphoniques nous semblent cependant pertinentes à relever :

Cible	Acheteur	Année	Valeur d'entreprise/EBITDA
Yellow NZ	Thryv	2023	2,0x
Sensis	Thryv	2021	1,9x
Moyenne			2,0x

Une fourchette de multiples d'EBITDA des douze derniers mois de 1,5 – 2,5x a été appliquée à l'EBITDA pre IFRS 16 2023 estimé pour valoriser la Société.

Cette méthode, permet d'obtenir une fourchette de valeur d'entreprise de l'ordre de 72 - 119 millions d'euros. Ainsi, la valeur des capitaux propres de la Société s'élève à (6) - 41 millions d'euros, soit un prix de (0,001) - 0,006 euro par action.

c. Méthodes d'évaluation écartées

i. Actif net comptable et actif net réévalué

La méthode de l'actif net ne reflète pas les perspectives futures d'une entreprise et n'est guère pertinente dans un contexte d'évaluation de Solocal Group.

ii. Actualisation des dividendes futurs – DDM

Cette méthode consiste à valoriser une entreprise en actualisant ses dividendes futurs. Elle n'a pas été retenue car elle est intrinsèquement liée à la politique de distribution des dividendes et aux contraintes potentielles en matière de financement. Elle ne peut être retenue que pour les sociétés qui bénéficient d'une capacité de distribution significative avec des taux de distributions réguliers et prévisibles, ce qui n'est pas le cas ici.

Pour rappel, Solocal Group n'a pas procédé à des distributions de dividendes au cours des 5 derniers exercices.

d. Références boursières présentées à titre informatif (pré-restructuration)

i. Cours de bourse de la société

Les actions Solocal Group sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé Euronext Paris sous le code ISIN FR00140006O9.

Le tableau ci-après reprend le cours moyen pondéré par les volumes échangés de l'action Solocal Group sur plusieurs périodes, jusqu'au 12 mars 2024 correspondant au dernier jour de

négociation avant le communiqué de presse sur le point d'étape sur le processus de restructuration détaillant l'offre d'Ycor à cette date :

Cours de l'action	Valeur par action (en €)
Cours de l'action au 12 mars 2024 (spot)	0,078
Prix moyen pondéré par les volumes (20 séances)	0,080
Prix moyen pondéré par les volumes (60 séances)	0,084
Prix moyen pondéré par les volumes (120 séances)	0,090
Prix moyen pondéré par les volumes à (180 séances)	0,106

A la suite de cette annonce, le cours s'établissait à 0,045 € en fin de séance le 13 mars 2024.

ii. Objectif de cours des analystes

A la date du 12 mars 2024, veille du communiqué de presse sur le point d'étape sur le processus de restructuration détaillant l'offre Ycor à cette date, les cours cibles des analystes de recherche étaient comme suit :

Analyste financier	Date	Recommandation	Cours cible (en €)
Gilbert Dupont	08/11/2023	Réduire	0,10
Kepler Cheuvreux	08/12/2023	Réduire	0,05
Oddo BHF	25/10/2023	Neutre	0,20
Moyenne			0,12
Médiane			0,10
Minimum		0,05	
Maximum			0,20

e. Synthèse de l'évaluation de Solocal Group

Résumé des valeurs obtenues	_	oitaux propres M€)	act	aux propres par ion M€)
	Min	Max	Min	Max

Méthode de valorisation principale				
Actualisation des flux de trésorerie disponibles – DCF	1	46	0,000	0,006
Méthodes de valorisation secon	Méthodes de valorisation secondaires			
Comparables boursiers	(8)	26	(0,001)	0,004
Transactions comparables	(6)	41	(0,001)	0,006

La valeur de l'action Solocal Group retenue pour déterminer la rémunération de l'Apport s'établit à trois millièmes d'euro (0,003 €) par action. Cette valeur est en ligne avec les valeurs obtenues par application des méthodes de valorisation présentées. Cette valeur ne tient pas compte des synergies attendues du rapprochement de la Société Apportée avec les activités de Solocal Group.

3.2.6.1.3. Evaluation de l'apport en nature des actions de Regicom

a. Données financières et paramètres servant de base à l'évaluation

Il est envisagé que l'Apporteur, associé unique de Regicom, apporte l'intégralité des actions de Regicom qu'il détient, soit un total de 50.000 actions représentant 100% du capital de la Société Apportée.

La valeur des fonds propres retenue (35 millions d'euros) résulte des négociations intervenues entre la Société, l'Apporteur et les créanciers financiers de la Société parties à l'Accord de Principe et a également été déterminée sur la base d'une approche multicritère décrite cidessous.

L'évaluation de Regicom repose sur un plan d'affaires moyen terme (jusqu'en 2027) élaboré par le management de la société et Ycor (le «**Plan d'Affaires Regicom Standalone** »).

Le montant des ajustements permettant le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ressort à 4 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit une valeur des fonds propres supérieure de ce montant à la valeur d'entreprise. Regicom sera apportée à Solocal Group à la Date de Réalisation de l'Apport avec une trésorerie disponible d'au moins 10 millions d'euros.

b. Méthodes d'évaluation retenues

Les méthodes d'évaluation retenues, l'actualisation des flux de trésorerie disponibles à titre principal et les comparables boursiers à titre secondaire permettent de calculer chacune une valeur d'entreprise de la Société Apportée.

i. Actualisation des flux de trésorerie disponibles – DCF (à titre principal)

L'approche par actualisation des flux de trésorerie disponibles repose sur le principe que la valeur d'entreprise d'une société équivaut à la somme de ses flux futurs, avant incidence du mode de financement, actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité des pourvoyeurs

de fonds. Les flux de trésorerie sont définis comme des flux de trésorerie « disponibles », c'està-dire après déduction des impôts, des variations du besoin en fonds de roulement et des dépenses d'investissement, mais avant déduction des produits et charges financiers.

Cette méthode est retenue à titre principal dans la mesure où elle permet d'apprécier la valeur d'entreprise de Regicom en fonction de ses perspectives d'activité et de la trésorerie susceptible d'être générée dans le futur. L'approche par DCF a ainsi été réalisée sur la base du Plan d'Affaires Regicom Standalone.

Le taux d'actualisation a été déterminé de la même manière que celui de Solocal Group en prenant en compte la taille de la Société Apportée et l'illiquidité de l'actif. Les principales différences de calcul entre Solocal Group et Regicom relèvent de la prise en compte (i) d'une prime d'illiquidité pour Regicom uniquement et (ii) d'une prime de risque supplémentaire pour Solocal Group uniquement liée au plan d'affaires et au retournement. La fourchette de taux retenue est de 15,00–17,00%. Par ailleurs, la fourchette de Taux de Croissance à l'Infini (TCI) retenue pour le calcul de la valeur terminale est de l'ordre de 0,60–2,60%.

Sur la base des fourchettes de taux d'actualisation (de 15,00–17,00%), de TCI (de 0,60–2,60%) et des projections financières utilisées, l'emploi de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles aboutit à une valeur d'entreprise de l'ordre de 31–40 millions d'euros pour la Société Apportée.

Ainsi, la valeur des capitaux propres de la Société Apportée s'élève à 34-43 millions d'euros.

ii. Comparables boursiers (à titre secondaire)

Fondée sur l'hypothèse d'efficience des marchés financiers, la méthode des multiples boursiers repose sur l'application à certains agrégats de référence de l'entreprise à évaluer, de multiples déterminés à partir d'un échantillon d'entreprises cotées « comparables », c'est-à-dire présentant des critères pertinents de comparaison. Ces critères peuvent être, selon les cas, les activités de l'entreprise, les zones géographiques, la répartition à l'exposition à certains risques, les profils de croissance et de rentabilité.

Il est assez difficile d'identifier des sociétés comparables et de constituer un échantillon réellement pertinent pour Regicom compte tenu de sa trajectoire de développement, de sa taille et de son mix produit.

Le même échantillon que pour Solocal Group a été retenu à l'exception de YP Canada qui a été exclu ici ne correspondant pas à l'activité de Regicom.

Comme pour Solocal Group, l'(EBITDA-Investissements) pré-IFRS a été retenu comme seul agrégat susceptible de servir de base à la mise en œuvre de cette méthode afin de prendre en compte les disparités de traitement de certains coûts (capitalisés ou passés en charge). Compte tenu de la trajectoire de croissance et de profitabilité de la société, les multiples ont été calculés et appliqués sur une base estimée 2025 et 2026 puis une moyenne a été prise pour obtenir une fourchette de valeur d'entreprise.

Multiples de sociétés cotées comparables au 17 mai 2024

	Capitalisation boursière (en M€)	Valeur d'entreprise (en M€)	Valeur d'entreprise/ (EBITDA – Investissements) 2025 pré IFRS 16 estimé	Valeur d'entreprise/ (EBITDA – Investissements) 2026 pré IFRS 16 estimé
ReWorld Media	191	313	5,0x	4,5x
Alkemy	52	67	7,3x	6,5x
Obiz	34	42	11,7x	9,5x
Triboo	23	38	6,7x	n.c.
Moyenne		7,7x	6,8x	
Mediane		7,0x	6,5x	

Des fourchettes de multiples d'(EBITDA-Investissements) de respectivement 5,6–8,4x pour 2025 et 5,2–7,8x pour 2026 ont été retenues.

Cette méthode permet ainsi d'obtenir respectivement une fourchette de valeur d'entreprise de la Société Apportée de l'ordre de 32–49 millions d'euros. Ainsi, la valeur des capitaux propres de la Société Apportée s'élève respectivement à 36–52 millions d'euros.

c. Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes présentées ci-dessous n'ont pas été retenues dans la mesure où elles n'ont pas été jugées pertinentes pour apprécier la valeur de l'Apport :

i. Actif net comptable et actif net réévalué

La méthode de l'actif net consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur comptable de ses actifs ou sur la base de la valeur comptable corrigée des plus-values et moins-values latentes non reflétées dans le bilan. Cette méthode d'évaluation ne reflète pas les perspectives futures d'une entreprise et n'est guère pertinente dans un contexte d'évaluation de la Société Apportée.

ii. Actualisation des dividendes futurs – DDM

Cette méthode consiste à valoriser une entreprise en actualisant ses dividendes futurs. Cette méthode est souvent utilisée pour évaluer des entreprises qui ont une histoire de distribution de dividendes stables et prévisibles, mais elle peut ne pas être pertinente dans le contexte de l'évaluation de la Société Apportée.

iii. Transactions comparables

Cette méthode consiste à appliquer les multiples de valorisation moyens ou médians extériorisés lors de transactions récentes ayant eu lieu entre sociétés présentant des caractéristiques opérationnelles et financières proches de celle de la Société Apportée. Cette approche est limitée par la difficulté à trouver des transactions pleinement comparables en termes de taille, de mix produits, et de positionnement géographique ainsi qu'à disposer d'une information complète sur les cibles et les conditions des transactions. Les différents modèles

d'affaires et politiques comptables en particulier sur la capitalisation de certains coûts peuvent également impacter très fortement les multiples.

De plus, les performances historiques de la Société Apportée ne reflètent pas sa trajectoire de croissance et de profitabilité.

Compte tenu de ces éléments, cette méthode n'a pas été retenue.

d. Synthèse de l'évaluation de Regicom

Résumé des valeurs obtenues		entreprise M€)	Valeur des cap	
	Min	Max	Min	Max
Méthode de valorisation principale				
Actualisation des flux de trésorerie disponibles – DCF	31	40	34	43
Méthodes de valorisation secondaire				
Comparables boursiers	32	49	36	52

La valeur des fonds propres de la Société Apportée a été fixée à 35 millions d'euros et se situe de manière conservatrice en bas de la fourchette de valorisation obtenue par une approche multicritères. Cette valeur ne tient pas compte des synergies attendues du rapprochement de la Société Apportée avec Solocal Group.

3.2.6.2 Rémunération de l'Apport

Les modalités et conditions de l'Apport envisagé et de sa rémunération sont le fruit des négociations intervenues entre la Société, l'Apporteur et les créanciers financiers de la Société parties à l'Accord de Principe.

Synthèse des informations utilisées pour déterminer la rémunération de l'Apport

Sur la base d'une valeur des titres de la Société Apportée de 35 millions d'euros, le nombre d'actions de Solocal Group émises pour cet apport des titres de Regicom a été arrêté, en commun accord entre les parties à l'Accord de Principe, à 11.666.666.666 d'actions.

	Valeur implicite de la Société Apportée (M€)	Valeur par titre implicite de Solocal Group (€)	Nombre implicite d'actions Solocal Group (en millions)	
Méthode principale d'appréc	Méthode principale d'appréciation			
Actualisation des flux de trésorerie disponibles – DCF	34 – 43	0,000 – 0,006	5 424 – 296 637	
Autre référence de valorisation				

Multiples boursiers	36 – 52	(0,001) – 0,004	> 10 021
---------------------	---------	-----------------	----------

3.3 Facteurs de risques liés à l'Opération

En complément des facteurs de risques relatifs au Groupe et à son activité décrits au chapitre 2 « Facteurs de risque » du Document d'Enregistrement Universel, lesquels sont incorporés par référence au Document d'Exemption, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le Document d'Exemption avant de décider d'investir dans les actions de Solocal Group. Un investissement dans les actions de Solocal Group implique des risques.

A la date du Document d'Exemption, Solocal Group n'a pas identifié de risques significatifs autres que ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel et dans le Document d'Exemption.

Les facteurs de risques décrits ci-dessous sont spécifiques à l'Opération. Les facteurs de risques liés aux titres de capital à émettre par Solocal Group dans le cadre de l'Opération sont présentés à la section 4.1 « Facteurs de risques liés aux titres de capital » du Document d'Exemption.

D'autres risques et incertitudes non connus de Solocal Group à la date du Document d'Exemption, ou que la Société juge, à cette même date, non significatifs pourraient exister et survenir, et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le prix de marché des actions de Solocal Group.

Dans le cadre des dispositions du Règlement délégué (UE) 2021/528, sont présentés en premier lieu les facteurs de risques considérés comme les plus importants à la date du Document d'Exemption, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance.

Pour une description de la politique de gestion des risques de Solocal Group, le lecteur est invité à se reporter au chapitre 2 « *Facteurs de risque* » du Document d'Enregistrement Universel.

L'intégration des activités de Regicom pourrait échouer et pourrait perturber les activités de Solocal Group ou engendrer des frais.

Les avantages attendus dans le cadre de l'Opération dépendront, en partie, du succès de la complémentarité des activités de Solocal Group et de Regicom. L'Opération impliquera la mise en commun de deux groupes qui fonctionnent indépendamment. Le Groupe pourrait être conduit à supporter des frais importants, des retards ou autres difficultés opérationnelles ou financières dans l'intégration de Regicom, tels que des coûts et des problèmes liés à l'encadrement, l'embauche et la formation du personnel, l'intégration des technologies d'information et des systèmes de reporting, de comptabilité et de contrôle interne, coûts qui, dans certains cas, pourraient ne pas être compensés par les bénéfices dégagés par le nouvel ensemble Solocal Group-Regicom. L'incapacité de bien intégrer les activités de Regicom pourrait avoir un impact défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation, la situation

financière, les synergies et les perspectives de Solocal Group.

L'Opération pourrait ne pas conduire à la réalisation d'une partie ou de l'ensemble des objectifs annoncés

Solocal Group et Ycor s'attendent à ce que l'Opération permette de mettre fin de manière pérenne aux difficultés financières rencontrées par Solocal Group depuis plusieurs années. En effet, l'Opération permet de désendetter significativement Solocal Group, de lui fournir de nouvelles liquidités et de lui adosser un nouveau partenaire industriel dont les activités sont complémentaires à celles de Solocal Group. La capacité du Groupe à réaliser, en tout ou partie, les objectifs annoncés pourrait être remise en cause en raison notamment des difficultés d'intégration des activités de Regicom, d'une évolution défavorable de l'environnement économique et du marché du conseil, ou encore de la difficulté de mise en place des complémentarités envisagées entre Solocal Group et Regicom.

Solocal Group pourrait ne pas être en mesure de conserver ses collaborateurs clés.

Le succès du Groupe dépendra en grande partie de sa capacité à attirer et conserver les dirigeants et personnel clés de Solocal Group et de Regicom. L'Opération pourrait entraîner des problèmes d'intégration culturelle et conduire à des départs de collaborateurs clés. L'incapacité de Solocal Group à attirer et conserver ce personnel clé, notamment en raison d'incertitudes ou de difficultés liées à l'intégration de Regicom, pourrait l'empêcher d'atteindre ses objectifs globaux.

Toute incapacité à conserver les collaborateurs clés pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les activités du Groupe, ses résultats d'exploitation, sa situation financière, ses relations avec les clients et les fournisseurs et ses perspectives.

Le défaut de réalisation de l'Opération aurait un effet défavorable sur Solocal Group.

Il est rappelé que l'Opération s'inscrit dans le contexte plus global de la restructuration financière de Solocal Group, qui s'accompagne notamment d'un désendettement significatif et d'un apport de fonds propres. La réalisation de l'Opération reste ainsi conditionnée à, et est interdépendante, de la réalisation de l'ensemble des opérations prévues dans l'Accord de Principe et dans le Plan de SFA Modifié.

En l'absence de réalisation de l'Opération (et, en conséquence, des autres opérations liées à la restructuration financière), la Société considère que le Groupe ne disposerait pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations à venir au cours des 12 prochains mois, la continuité d'exploitation serait compromise, ce qui pourrait impliquer une restructuration financière de la Société jusqu'à entraîner son état de cessation des paiements, entraînant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Si de telles procédures collectives étaient mises en œuvre, les actionnaires de la Société pourraient subir des pertes importantes au titre de leur investissement.

Solocal Group pourrait avoir besoin de financements additionnels.

La Société estime que le produit net des émissions et le montant de la trésorerie (en ce inclus le montant de la trésorerie minimum de Regicom au jour de la réalisation de l'Opération) sont

suffisants pour financer le développement de ses opérations pour les douze (12) prochains mois. Néanmoins, il est à noter que du fait de l'incertitude liée à la rapidité de la reprise économique et au succès de la transformation du Groupe, les marges de manœuvre intégrées dans les besoins de la Société et comblées par la restructuration financière, pourraient s'avérer insuffisantes et conduire la Société à rechercher des sources de financement alternatives.

3.4 Conflits d'intérêts

À la connaissance de la Société et à l'exception de l'Opération elle-même, il n'existe pas, à la date du Document d'Exemption, de conflit d'intérêts entre les devoirs à l'égard de la Société des membres du Conseil d'administration et de la direction générale de la Société et leurs intérêts privés.

3.5 Contrepartie de l'Offre

Veuillez-vous référer à la section 3.2 « Conditions de l'Opération » du Document d'Exemption.

4. TITRES DE CAPITAL OFFERTS AU PUBLIC OU ADMIS A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE AUX FINS DE LA TRANSACTION

4.1 Facteurs de risque liés aux titres de capital

En complément des facteurs de risques relatifs à Solocal Group et à son activité décrits au chapitre 2 « Facteurs de risque » du Document d'Enregistrement Universel ainsi que des facteurs de risques relatifs à l'Opération décrits à la section 3.3 du Document d'Exemption, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le Document d'Exemption avant de décider d'investir dans les actions de Solocal Group. Un investissement dans les actions de Solocal Group implique des risques. Les risques significatifs que Solocal Group a identifiés à la date du Document d'Exemption sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel, et ceux décrits ci-dessous. Les facteurs de risques décrits ci-dessous sont spécifiques aux titres de capital émis par Solocal Group.

D'autres risques et incertitudes non connus de Solocal Group à la date du Document d'Exemption, ou qu'elle juge, à cette même date, non significatifs pourraient exister et survenir, et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le prix de marché des actions de Solocal Group.

Dans le cadre des dispositions du Règlement délégué (UE) 2021/528, sont présentés en premier lieu les facteurs de risques considérés comme les plus importants à la date du Document d'Exemption, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Pour une description de la politique de gestion des risques de Solocal Group, le lecteur est invité à se reporter au chapitre 2 « Facteurs de risque » du Document d'Enregistrement Universel.

L'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Apport entraînera une dilution des actionnaires existants de Solocal Group.

L'émission des Actions Nouvelles de Solocal Group dans le cadre de l'Apport implique l'émission d'un nombre de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles de la Société au bénéfice de l'Apporteur alors que le capital de Solocal Group est composé de 131.960.654 actions à la date du Document d'Exemption.

En outre, dans le cadre de l'intégralité des opérations prévues dans le cadre de la restructuration financière de Solocal Group, un nombre total de 35.771.757.910 actions ordinaires de la Société sera émis (incluant les 11.666.666.666 actions ordinaires à émettre au bénéfice de l'Apporteur dans le cadre de l'Apport et les 2.586.881.487 actions ordinaires susceptibles d'être émises sur exercice des BSA).

Cette augmentation du nombre d'actions en circulation pourrait avoir des conséquences défavorables sur la valeur de marché des actions de Solocal Group.

Un actionnaire détenant 1,00 % du capital de Solocal Group avant l'Apport détiendra donc :

- à l'issue de l'Apport, 0,0112 % du capital de Solocal Group (sur une base non diluée) ;

à l'issue de l'intégralité des opérations prévues dans le cadre de la restructuration financière de Solocal Group (en ce inclus l'Apport), 0,0037 % du capital de Solocal Group (sur une base non diluée, en prenant pour hypothèse que les actionnaires existants n'exercent <u>aucun</u> de leurs droits de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS).

Pour plus d'information sur la dilution, se référer à la section 4.5 « *Dilution* » du Document d'Exemption.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourrait fluctuer significativement.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et évènements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risques décrits dans le Document d'Enregistrement Universel, ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société. Des cessions significatives d'actions de la Société (over hang) pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

Les titres cotés sur Euronext Paris ont connu une volatilité importante qui a eu un impact négatif sur les prix de marché des titres et qui peut être sans rapport avec la performance économique ou les perspectives des entreprises auxquelles les titres se rapportent. Les marchés financiers sont affectés par de nombreux facteurs, tels que l'offre et la demande de titres, les conditions économiques et politiques générales, les évolutions ou les prévisions relatives aux taux d'intérêt et aux taux d'inflation, les fluctuations monétaires, les prix des matières premières, les évolutions de la perception des investisseurs et les évènements exceptionnels (tels que des attentats terroristes ou des catastrophes naturelles). Chacun de ces facteurs pourrait influencer le prix de marché des actions de la Société.

4.2 Déclaration sur le fonds de roulement net

A la date du présent Document d'Exemption et avant mise en œuvre du Plan de SFA Modifié, le Groupe ne dispose pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations à venir au cours des douze (12) prochains mois. Au 30 avril 2024, la trésorerie et équivalents de trésorerie s'élèvent à environ 41 millions d'euros. En l'absence de mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de SFA Modifié, le Groupe serait confronté à un besoin de liquidité à compter du mois de mai 2024 en raison de l'exigibilité immédiate des sommes dues au titre du RCF, des Obligations et du Mini Bond (nominal, intérêts et intérêts de retard). Dans cette hypothèse, la Société estime qu'environ 235 millions d'euros seraient nécessaires pour couvrir ses besoins sur les douze (12) prochains mois, soit jusqu'à juin 2025.

Dans ce contexte, la Société a suspendu le paiement de ses coupons obligataires respectivement dus le 15 juin 2023, le 15 septembre 2023, le 15 décembre 2023 et le 15 mars 2024, et engagé des négociations avec ses créanciers financiers dans le courant de l'année 2023 qui ont abouti à un projet de renforcement de la structure financière de la Société et d'adossement à un

nouveau partenaire industriel, se traduisant par les opérations envisagées par le Plan de SFA Modifié (et présentées dans le présent Document d'Exemption).

Les opérations envisagées par le Plan de SFA Modifié (et présentées dans le présent Document d'Exemption) constituent la solution privilégiée par la Société pour financer la poursuite de ses activités au cours des douze (12) prochains mois et comprennent principalement : (i) des augmentations de capital avec apport en numéraire d'un montant global d'environ 43 millions d'euros (en ce compris l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), (ii) un apport en nature de l'intégralité des actions composant le capital social de Regicom (cette dernière devant disposer d'une trésorerie d'au moins 10 millions d'euros à la date de réalisation effective de l'apport), (iii) une conversion de dette obligataire en capital d'un montant d'environ 195 millions d'euros, et (iv) une réinstallation d'une partie de la dette obligataire selon des termes réaménagés.

Il est rappelé notamment que la réalisation des opérations envisagées par le Document d'Exemption reste soumise à l'accomplissement (ou, le cas échéant, si cela est permis, la renonciation à certaines d'entre elles) des conditions suspensives décrites aux paragraphes 3.1.1 et 3.2.2.3 du Document d'Exemption, notamment l'arrêté du projet de Plan de SFA Modifié par jugement du Tribunal de commerce de Nanterre, lequel devrait intervenir le 4 juillet 2024 selon le calendrier indicatif.

Avec la trésorerie disponible au 30 avril 2024 et la suspension du paiement des coupons des Obligations et du Mini Bond qui seront capitalisés dans le cadre de la restructuration financière, la Société disposera de la trésorerie suffisante pour financer ses activités pendant la période intermédiaire jusqu'à la date de réalisation effective de la restructuration financière, prévue pour le 31 juillet 2024 selon le calendrier indicatif.

Si le Plan de SFA Modifié est mis en œuvre (à la suite de l'approbation par l'Assemblée Générale des résolutions concernées et son arrêté par le Tribunal de commerce de Nanterre), la Société considère que son fonds de roulement net sera alors suffisant au regard de ses obligations au cours des douze (12) prochains mois à compter de la date du présent Document d'Exemption.

A l'inverse, dans l'hypothèse où l'un quelconque des engagements prévus dans le Plan de SFA Modifié serait inexécuté, la Société considère qu'elle ne disposerait pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations à venir au cours des douze (12) prochains mois.

Dans une telle situation la continuité d'exploitation serait compromise, ce qui pourrait impliquer une nouvelle restructuration financière de la Société jusqu'à entraîner son état de cessation des paiements, entraînant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Si de telles procédures collectives étaient mises en œuvre, les actionnaires de la Société pourraient subir des pertes importantes au titre de leur investissement

et les créanciers verraient la perspective de recouvrement de leurs créances s'amenuir significativement.

4.3 Informations sur les titres de capital destinés à être offerts et/ou admis à la négociation

4.3.1 Nature, catégorie, devise d'émission et date de jouissance des valeurs mobilières admises à la négociation

Les actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») à émettre dans le cadre de l'Apport seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de Solocal Group, seront soumises à toutes les stipulations des statuts de Solocal Group et seront régies par le droit français. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les dividendes et toutes les distributions décidées par Solocal Group à compter de cette date.

En rémunération de l'Apport, Solocal Group émettra au profit de l'Apporteur, 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de trois millièmes d'euro $(0,003 \ \ \ \ \)$ (prime d'émission incluse), se décomposant en 11.666.666,666 euros de valeur nominale et une prime d'apport d'un montant total de 23.333.333,332 euros, après mise en œuvre de la Première Réduction de Capital par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société d'un euro $(1,00\ \ \ \ \)$ à un millième d'euro $(0,001\ \ \ \ \)$ chacune.

Les Actions Nouvelles seront libellées en euros et admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C). Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de Solocal Group déjà négociées sur Euronext Paris, et seront négociables sur la même ligne de cotation, sous le même code ISIN FR00140006O9.

Libellé pour les actions : Solocal Group

Code ISIN: FR00140006O9

Mnémonique : SOLOCAL GROUP **Lieu de cotation** : Euronext Paris

Compartiment: C

Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695005U38X1SF184325

4.3.2 Résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières seront créées et/ou émises

L'Assemblée Générale de Solocal Group appelée à approuver l'Apport, son évaluation et sa rémunération, et l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'Apport est prévue le 19 juin 2024 à 14h00.

L'Assemblée Générale déléguera tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet notamment de constater (i) l'accomplissement des conditions suspensives à l'Apport et à l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport et (ii) la réalisation définitive dudit Apport et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport.

Le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale de Solocal Group prévue le 19 juin 2024 est reproduit en <u>Annexe 3</u> du Document d'Exemption.

4.3.3 Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions Nouvelles.

4.3.4 Réglementation française en matière d'offres publiques

i. Offres publiques obligatoire et offres publiques de retrait

Solocal Group est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

a) Offres publiques obligatoires

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

b) Offres publiques de retrait et offres publiques de retrait obligatoires

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

ii. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de Solocal Group durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de Solocal Group durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.4 Admission à la négociation et modalités de négociation

4.4.1 Admission à la négociation

Les Actions Nouvelles seront libellées en euros et admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) à compter du 31 juillet 2024 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes Solocal Group déjà négociées sur Euronext Paris, et seront négociables sur la même ligne de cotation, sous le même code ISIN FR00140006O9.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ne sera formulée par Solocal Group.

4.4.2 Place de cotation

Les actions ordinaires de Solocal Group sont admises aux négociations sur le marché règlementé d'Euronext Paris (compartiment C) – code ISIN FR0014000609.

4.4.3 Engagement de liquidité, placement et prise ferme

Néant.

4.4.4 Convention de blocage – Engagement d'abstention et/ou de conservation

Néant.

4.5 Dilution

4.5.1 Incidence de l'Opération sur les capitaux propres de Solocal Group et la situation des actionnaires

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Apport sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés (part du Groupe) tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2023 et du nombre d'actions composant le capital social de l'émetteur au 30 avril 2024 déduction faite des actions auto-détenues à cette date, et sans tenir compte des actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre des autres opérations liées à la restructuration financière de la Société) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros) sur une base non diluée
Avant la réalisation de l'Apport	(2,107) €
Après la réalisation de l'Apport	(0,024) €

Prenant pour hypothèse la réalisation de la réduction du capital social par voie de réduction à 0,001 euro du nominal de l'action soumise à l'Assemblée Générale du 19 juin 2024

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Apport sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de l'émetteur préalablement à l'émission des Actions Nouvelles (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de l'émetteur au 30 avril 2024, et sans tenir compte des actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre des autres opérations liées à la restructuration financière de la Société) est la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %) sur une base non diluée
Avant l'émission des Actions Nouvelles	1,00 %
Après l'émission des Actions Nouvelles	0,0112 %

Prenant pour hypothèse la réalisation de la réduction du capital social par voie de réduction à 0,001 euro du nominal de l'action soumise à l'Assemblée Générale du 19 juin 2024

4.5.2 Incidence de l'Opération sur la répartition du capital social et des droits de vote de Solocal Group et la situation des actionnaires

A la date du Document d'Exemption, le capital social de l'émetteur s'élève à 131.960.654 euros, divisé en 131.960.654 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune.

Sur la base des informations portées à la connaissance de l'émetteur au 30 avril 2024, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables ⁽¹⁾	% des droits de vote
GoldenTree Asset	30.616.900	23,2%	30.616.900	23,2%
Management LP	30.010.900	23,270	30.010.900	23,270
Credit Suisse Asset	7.585.848	5,8%	7.585.848	5 70/
Management LLC	1.303.040	3,8%	7.303.040	5,7%
Public	93.025.152	70,5%	93.539.861	70,8%
Salariés de Solocal Group ⁽²⁾	305.384	0,2%	305.384	0,2%
Auto-détention ⁽³⁾	427.370	0,3%	-	-
Total	131.960.654	100,00%	132.047.993	100,00%

- (1) Conformément à la position-recommandation n° 2021-02 du 28 juillet 2023 de l'AMF, le nombre total des droits de vote exerçables en Assemblée générale est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote exerçables et ne comprend pas les actions privées de droit de vote. Selon l'article 10 des statuts de Solocal Group, un droit de vote double est accordé aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées lorsque ces actions sont inscrites depuis au moins deux ans au nom d'un même actionnaire.
- (2) Dans le cadre du plan d'épargne Groupe (PEG) de la Solocal Group.
- (3) 427.370 actions d'auto-contrôle sont détenues dans le cadre du contrat de liquidité. Les droits de vote correspondants pourront à nouveau être exercés si les actions auxquelles ils sont attachés cessent d'être autodétenues ou autocontrôlées.

Après réalisation de l'intégralité des opérations prévues dans le cadre de la restructuration financière de Solocal Group (en ce inclus l'Apport), la répartition du capital social et des droits de vote serait la suivante (après exercice de l'intégralité des BSA, et en prenant pour hypothèse que les actionnaires existants n'exercent <u>aucun</u> de leurs droits de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS):

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables	% des droits de vote
Actionnaires existants	131.960.654	0,4 %	132.047.993	0,4 %
Ycor	26.206.350.205	73,0 %	26.206.350.205	73,0 %
Porteurs d'Obligations	7.180.666.667	20,0 %	7.180.666.667	20,0 %
Obligataires Garants	2.384.741.038	6,6 %	2.384.741.038	6,6 %
Total	35.903.718.564	100,00%	35.903.805.903	100,00%

4.6 Conseillers

4.6.1 Conseillers ayant un lien avec l'émission

Néant.

4.6.2 Responsables du contrôle des comptes historiques

Les Commissaires aux comptes titulaires de Solocal Group sont ceux mentionnés au paragraphe 2.1.1.2 « *Contrôleurs légaux des comptes* » du Document d'Exemption.

5. INCIDENCE DE L'OPÉRATION SUR L'EMETTEUR

5.1 Stratégie et objectifs

Pour des informations sur les activités de Solocal Group, se reporter à la sous-partie 1.3 « *Présentation des activités* » du chapitre 1 « *Présentation de Solocal* » du Document d'Enregistrement Universel.

Les avantages attendus de l'Opération, ainsi qu'une description des principales activités de Regicom qui seront apportées à Solocal Group figurent à la section 3.1.2 « *Intérêt de l'Opération* » du Document d'Exemption.

Solocal Group n'anticipe pas de modification de ses activités futures après la réalisation de l'Opération, autre que l'apport des activités complémentaires de Regicom et l'implémentation du plan stratégique prévu à la section 3.1.2 « *Intérêt de l'Opération* » du Document d'Exemption.

5.2 Contrats importants

A la date du Document d'Exemption, il n'existe aucun contrat important conclu au sein de Solocal Group et/ou au sein de la Société Apportée qui serait impacté par l'Opération.

Il est précisé à toutes fins utiles qu'aux termes du Traité d'Apport, YCOR s'est engagée, préalablement à la réalisation définitive de l'Apport, à résilier la convention de trésorerie intra groupe qui la lie à Regicom.

5.3 Désinvestissement

Néant

5.4 Gouvernance de la Société

Dans le cadre de l'Accord de Principe, il est prévu de modifier les principes de gouvernance applicables au sein de Solocal Group, au plus tard à la Date de Restructuration Effective (sauf accord entre la Société et Ycor sur une date différente).

Ces modifications visent notamment à refléter la nouvelle répartition du capital de Solocal Groupe, et la prise de contrôle d'Ycor.

5.4.1 Président-Directeur Général et direction générale

Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de directeur général seront réunies et M. Maurice Lévy sera nommé Président - Directeur général de Solocal Group.

5.4.2 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration serait composé de huit membres (contre dix membres à la date du Document d'Exemption), dont :

le Président - Directeur Général (désigné par Ycor) ;

- trois autres membres nommés par Ycor ;
- trois membres indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF; et
- un administrateur représentant des salariés².

Les membres désignés par Ycor et les nouveaux membres indépendants seront cooptés, la Société s'étant engagée à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prendre acte des démissions par les administrateurs de la Société et de la cooptation des nouveaux membres conformément à la composition susvisée. Les cooptations seront ensuite soumises à ratification à la plus prochaine assemblée générale des actionnaires. Le taux d'administrateurs indépendants sera d'au moins un tiers (sans tenir compte de l'administrateur représentant les salariés).

Les statuts de la Société seront modifiés pour prévoir que toutes décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité simple au sein du Conseil d'administration. Les statuts de la Société seront également modifiés afin de permettre la mise en œuvre des principes de gouvernance ci-dessus.

5.4.3 Absence d'engagement de conservation de l'Apporteur

L'Apporteur n'est tenu à aucun engagement de conservation des Actions Nouvelles qu'il recevra en rémunération de l'Apport.

5.5 Participation

Le tableau ci-après présente la structure du capital de Solocal Group après réalisation de l'intégralité des opérations prévues dans le cadre de la restructuration financière de Solocal Group (en ce inclus l'Apport), sur la base de la structure actionnariale de Solocal Group au 30 avril 2024 (après exercice de l'intégralité des BSA, et en prenant pour hypothèse que les actionnaires existants n'exercent <u>aucun</u> de leurs droits de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS) :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables ⁽¹⁾	% des droits de vote
Actionnaires existants	131.960.654	0,4 %	132.047.993	0,4 %
Ycor	26.206.350.205	73,0 %	26.206.350.205	73,0 %
Porteurs d'Obligations	7.180.666.667	20,0 %	7.180.666.667	20,0 %
Obligataires Garants	2.384.741.038	6,6 %	2.384.741.038	6,6 %
Total	35.903.718.564	100,00%	35.903.805.903	100,00%

5.6 Informations financières pro forma

Le poids relatif de Regicom sur les principaux agrégats financiers de Solocal Group (montant

² Il est précisé que de nouvelles élections auront au mois d'octobre 2024 pour désigner l'administrateur représentant les salariés de Solocal Group.

du bilan, des capitaux propres et du chiffres d'affaires) étant peu significatif, comme l'illustre le tableau ci-dessous, aucune information financière pro forma (définie à l'article 1^{er}, point e), du Règlement Délégué (UE) n°2019/980) n'est présentée dans le cadre du Document d'Exemption.

(en millions d'euros)	Solocal Group	Regicom	Poids relatif
Total du bilan	314,9	30,4	10%
Capitaux propres	(278)	13,5	(5%)
Chiffre d'affaires	360	43	12%

Conformément au Règlement Délégué (UE) 2021/528 du 16 décembre 2020 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil, la présente section présente des informations descriptives et financières sur les incidences importantes que l'Opération aura sur les états financiers de la Société.

L'opération envisagée vise principalement un allégement très significatif de l'endettement du Groupe en lien avec les différentes opérations suivantes :

- Une conversion de 195m€ de dette obligataire en capital et un allongement de la maturité du montant résiduel de la dette obligataire ;
- Des augmentations de capital en numéraire à hauteur d'un montant cumulé de 43m€ permettant notamment de rembourser 20m€ de dette RCF;
- Un apport en nature de Regicom dont les principaux agrégats sont mentionnés ci-dessus et qui disposera à la date de l'apport d'une trésorerie de 10m€ et, conformément au Traité d'Apport, d'une dette financière brute inscrite dans le compte « Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit » de l'ordre de 5,2m€ à fin juin 2024.

Le tableau ci-dessous reprend les principales évolutions de l'endettement financier avant et après l'opération sur la base de l'endettement financier au 30 avril 2024 (à noter que cet endettement financier ne tient pas compte des dettes de location IFRS16):

Endettement financier au 30 avril 2024 (en m€)	Avant opération	on Post opération
Dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	252	10
Dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	2	37
Total des dettes financières hors dettes IFRS 16	254	47
Trésorerie disponible	41	59

Notes:

- Le TSSDI a été considéré comme un instrument de capitaux propres et non d'endettement financier
 Les frais à venir de la restructuration financière estimés à environ 15m€ ont été reflétés dans la position de trésorerie nette post opération

Ces opérations permettront par ailleurs de renforcer significativement les capitaux propres du Groupe.

6. TABLES DE CONCORDANCES

6.1 Document d'Exemption - Document d'Enregistrement Universel de Solocal Group

La table de concordance ci-après reprend les rubriques prévues par l'annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2021/528 et renvoie aux sections ou aux paragraphes du Document d'Exemption où sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques, ainsi qu'aux sections ou aux chapitres des documents incorporés par référence pour les besoins du Document d'Exemption.

Les informations non incorporées par référence dans la table de concordance ci-dessous sont considérées par Solocal Group comme étant soit non pertinentes pour l'investisseur, soit couvertes à un autre endroit du Document d'Exemption conformément à l'article 3 paragraphe 4 du Règlement Délégué (UE) 2021/528.

		Document d'Exemption	Document d'Enregistrement Universel de Solocal Group
Annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2021/528 du 16 décembre 2020		Section(s) – Paragraphe(s)	Chapitre – Section
1.	Personnes chargées d'établir le document d'exempti		
	provenant de tiers et rapport d'experts		
1.1	Identification des personnes chargées d'établir le document d'exemption	1.1.1 et 1.1.2	N/A
1.2	Déclaration de responsabilité	1.2.1 et 1.2.2	N/A
1.3	Déclaration ou rapport d'expert	1.3	N/A
1.4	Informations provenant d'un tiers	1.4	N/A
1.5	Déclarations réglementaires		N/A
2.	Informations sur l'émetteur et sur la société visée, la	société acquise ou	
	la société scindée		
2.1	Informations générales		
2.1.1	Raison sociale et nom commercial	2.1.1.1, 2.2.1.1	
2.1.2	le siège social et forme juridique ; l'identifiant d'entité	2.1.1.1, 2.2.1.1	N/A
	juridique (LEI) ;		
	c) le droit du pays de constitution;		
	d) le pays de constitution, et l'adresse, le numéro		
	de téléphone du siège statutaire (ou du principal lieu		
	d'activité, s'il est distinct du siège statutaire);		
	e) un lien hypertexte vers le site web, avec un		
	avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du document		
	d'exemption, sauf si ces informations sont incorporées		
	par référence dans le document d'exemption		
	par reference dans le document d'exemption		
2.1.3	Donner le nom des contrôleurs légaux des comptes pour	2.1.1.2, 2.2.1.2	N/A
	la période couverte par les états financiers et le nom du	•	
	ou des organismes professionnels auxquels ils		
	appartiennent.		

		Document d'Exemption	Document d'Enregistrement Universel de Solocal Group
Annexe décemb	1 du Règlement délégué (UE) 2021/528 du 16 re 2020	Section(s) – Paragraphe(s)	Chapitre – Section
2.2	Aperçu des activités		
2.2.1	Indiquer les principales activités, notamment les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis au cours du dernier exercice.	2.1.2.1, 2.2.2.1	Sous-partie 1.3 « Présentation des activités » du chapitre 1 « Présentation de Solocal » du Document d'Enregistrement Universel
2.2.2	Indiquer tout changement notable ayant une Incidence sur les opérations et les principales activités qui est survenu depuis la fin de la période couverte par les derniers états financiers audités et publiés	2.1.2.2, 2.2.2.2	Paragraphe 5.3.4 « Événements importants post-clôture de la Société et du Groupe » de la sous-partie 5.3 « Comptes annuels au 31 décembre 2023 » du chapitre 5 « États financiers » du Document d'Enregistrement Universel
2.2.3	Fournir une brève description des principaux marchés, en ventilant le chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique pour le dernier exercice. En cas de scission, la description visée au premier alinéa se rapporte aux principaux marchés sur lesquels se trouvent les principaux actifs et passifs de la société scindée.	2.1.2.3, 2.2.2.3	Paragraphe 1.1.2 « Nos marchés » dans la sous-partie 1.1 « Présentation du secteur » du chapitre 1 « Présentation de Solocal » du Document d'Enregistrement Universel
2.3	Investissements	2.1.3, 2.2.3	N/A
2.4	Gouvernance d'entreprise		
2.4.1	Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur ou, selon le type de transaction, de la société visée, de la société acquise ou de la société scindée, des membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance et, s'il s'agit d'une société en commandite paractions, des associés commandités.	2.1.4.1, 2.2.4.1	Sous-partie 4.1 « Organe d'administration et de Direction générale » du chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise » du Document d'Enregistrement Universel
2.4.2	Donner l'identité des principaux actionnaires	2.1.4.2, 2.2.4.2	N/A
2.4.3	Indiquer le nombre de salariés		Sous-paragraphe « Autres indicateurs extra-financiers » du paragraphe 3.2.4.3 « Rapport de l'organisme tiers indépendant, sur la

		Document d'Exemption	Document d'Enregistrement Universel de Solocal Group	
Annexe 1 décembre	du Règlement délégué (UE) 2021/528 du 16 2020	Section(s) – Paragraphe(s)	Chapitre – Section	
			vérification de la sincérité et la conformité de la déclaration de performance extra-financière figurant dans le rapport de gestion » inclus dans la sous-partie 3.2 « Déclaration de performance extra-financière » du chapitre 3 « Déclaration de performance extra-financière (DPEF): responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et critères environnementaux, sociaux et de gouvernance » du Document d'Enregistrement Universel	
2.5	Informations financières			
2.5.1	États financiers et rapports d'audits	2.1.5.1, 2.2.5.1	Sous-parties 5.2 « Comptes consolidés au 31 décembre 2023 » et 5.3 « Comptes annuels au 31 décembre 2023 » du chapitre 5 « États financiers » du Document d'Enregistrement Universel	

		Document d'Exemption	Document d'Enregistrement Universel de Solocal Group
Annexe 1 décembre	du Règlement délégué (UE) 2021/528 du 16 2020	Section(s) – Paragraphe(s)	Chapitre – Section
2.5.2	Normes comptables Les informations financières sont établies conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS), telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil. Si le règlement (CE) n° 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières sont établies en conformité avec: a)les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil; b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002 pour les émetteurs d'un pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	2.1.5.2, 2.2.5.2	Sous-parties 5.2 « Comptes consolidés au 31 décembre 2023 » et 5.3 « Comptes annuels au 31 décembre 2023 » du chapitre 5 « États financiers » du Document d'Enregistrement Universel
2.5.3	Décrire tout changement significatif de la situation financière survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou, si aucun changement significatif de ce type n'est intervenu, fournir une déclaration à cet égard. Le cas échéant, fournir des informations sur toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement connu qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur l'émetteur et, selon le type de transaction, sur la société visée, la société acquise ou la société scindée, au moins pour l'exercice en cours.	2.1.5.3, 2.2.5.3	« Evénements postérieurs à l'arrêté du 31 décembre 2023 » de la sous-partie 5.1 « Rapport d'activité au 31 décembre 2023 » du chapitre 5 « États financiers » du Document d'Enregistrement Universel
2.5.4	Le cas échéant, le rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE.	2.1.5.4, 2.2.5.4	Chapitre 7 « Informations complémentaires », souspartie 7.5 « Tables de concordance », sousparagraphe « Table de concordance avec les informations requises dans le rapport de gestion », du Document d'Enregistrement Universel

		Document d'Exemption	Document d'Enregistrement Universel de Solocal Group
Annexe 1 décembre	du Règlement délégué (UE) 2021/528 du 16 e 2020	Section(s) – Paragraphe(s)	Chapitre – Section
2.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage		Sous-partie 6.8 « Poursuites judiciaires » du chapitre 6 « Informations sur la Société et son capital » du Document d'Enregistrement Universel
2.7	Résumé des informations rendues publiques au titre du Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil	2.1.7, 2.2.7	_
3.	Description de la transaction		
3.1	Objet et objectifs de la transaction		N/A
3.1.1	Indiquer l'objet de la transaction pour l'émetteur et ses actionnaires.	3.1.1, 3.1.2	N/A
3.1.2	Indiquer l'objet de la transaction pour la société visée, la société acquise ou la société scindée, et ses actionnaires.	3.1.1, 3.1.2	N/A
3.1.3	Fournir une description des éventuels avantages escomptés de la transaction.	3.1.2	N/A
3.2	Conditions de la transaction		N/A
3.2.1	Fournir des informations sur les procédures et les conditions de la transaction ainsi que sur le droit applicable à l'accord exécutant la transaction. En cas d'offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, le document d'exemption contient les informations requises par l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2004/25/CE, ou une indication de l'endroit où ces informations peuvent être obtenues pour consultation. En cas de fusion, le document d'exemption contient les informations requises par l'article 91, paragraphe 2, ou l'article 122 de la directive (UE) 2017/1132, selon le type de fusion, ou une indication de l'endroit où ces informations peuvent être obtenues pour consultation. En cas de scission, le document d'exemption contient les informations requises par l'article 137, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132, ou une indication de l'endroit où ces informations peuvent être obtenues pour consultation.	3.2.1, 3.2.2	N/A
3.2.2	Le cas échéant, préciser les conditions auxquelles est soumise la prise d'effet de la transaction, y compris toute garantie.	3.2.2.3	N/A

		Document d'Exemption	Document d'Enregistrement Universel de Solocal Group
Annexe 1	du Règlement délégué (UE) 2021/528 du 16 e 2020	Section(s) – Paragraphe(s)	Chapitre – Section
3.2.3	Le cas échéant, fournir toute information sur les frais de rupture ou les autres pénalités qui peuvent être exigibles		N/A
	si la transaction n'est pas réalisée.		
3.2.4	Lorsque la transaction est soumise à des notifications et/ou des demandes d'autorisation, fournir une description de ces notifications et/ou demandes d'autorisation.	3.2.2.3	N/A
3.2.5	Le cas échéant, fournir toutes les informations nécessaires pour comprendre pleinement la structure de financement de la transaction.	3.2	N/A
3.2.6	Calendrier de la transaction.	3.2.2.8	N/A
3.3	Facteurs de risque lié à la transaction	3.3	N/A
3.4	Conflit d'intérêts	3.4	N/A
3.5	Contrepartie de l'offre		N/A
3.5.1	Désigner les destinataires de l'offre ou de l'attribution des titres de capital liés à la transaction.	3.2.1, 3.5	N/A
3.5.2	Indiquer la contrepartie offerte pour chaque titre de capital ou catégorie de titres de capital, et notamment le rapport d'échange et le montant de tout paiement en espèces.	3.1.1, 3.2.1, 3.2.4, 3.5	N/A
3.5.3	Fournir des informations concernant toute contrepartie conditionnelle convenue dans le cadre de la transaction, y compris, dans le cas d'une fusion, toute obligation de la société acquérante de transférer des valeurs mobilières ou des espèces supplémentaires aux anciens propriétaires de la société acquise si des événements futurs se produisent ou si des conditions sont remplies.	3.1.1	N/A
3.5.4	Indiquer les méthodes d'évaluation et les hypothèses utilisées pour déterminer la contrepartie offerte pour chaque titre de capital ou catégorie de titres de capital, et notamment en ce qui concerne le rapport d'échange.	3.2.6, 3.5	N/A
3.5.5	Mentionner toute évaluation ou tout rapport établi(e) par des experts indépendants et indiquer où ces évaluations ou rapports peuvent être obtenus pour consultation. En cas de fusion, le document d'exemption contient les informations requises par l'article 96 ou l'article 125 de la directive (UE) 2017/1132, selon le type de fusion, ou une indication de l'endroit où ces informations peuvent être obtenues pour consultation. En cas de scission, le document d'exemption contient les informations requises par l'article 142 de la directive (UE)	3.2.5.5, 3.5	N/A

		Document d'Exemption	Document d'Enregistrement Universel de Solocal Group
Annexe décembi	1 du Règlement délégué (UE) 2021/528 du 16 re 2020	Section(s) – Paragraphe(s)	Chapitre – Section
	2017/1132, ou une indication de l'endroit où ces		
	informations peuvent être obtenues pour consultation.		
4.	Titres de capital offerts au public ou admis à la négo marché réglementé aux fins de la transaction	ciation sur un	
4.1	Facteurs de risque lié aux titres de capital	4.1	Chapitre 2 « Facteurs de risque » du Document d'Enregistrement Universel
4.2	Déclaration sur le fonds de roulement net	4.2	N/A
4.3	Informations sur les titres de capital destinés à être offerts et/ou admis à la négociation		N/A
4.3.1	Informations générales à fournir: a) décrire la nature, la catégorie et le montant des titres de capital destinés à être offerts et/ou admis à la négociation et donner leur code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières). indiquer la monnaie de l'émission de titres de capital.	4.3.1	N/A
4.3.2	Indiquer les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les titres de capital ont été ou seront créés et/ou émis.	4.3.2	N/A
4.3.3	Décrire toute restriction imposée à la libre négociabilité des titres de capital.	4.3.3	N/A
4.3.4	Mentionner les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Indiquer aussi le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres.	4.3.4	N/A
4.4	Informations sur les titres de capital destinés à être offerts et/ou admis à la négociation		N/A
4.4.1	Indiquer si les titres de capital offerts font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé, ou sur d'autres marchés équivalents de pays tiers tels que définis à l'article 1er,	4.4.1	N/A
	point b), du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission – les marchés en question devant alors être nommés. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les titres de capital seront admis à la négociation doivent être indiquées.		
4.4.2	Mentionner tous les marchés réglementés, ou marchés équivalents de pays tiers, tels que définis à l'article 1er, point b), du règlement délégué (UE) n° 2019/980, sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà admis à la négociation des titres de capital de la même	4.4.2	N/A

		Document	Document
		d'Exemption	d'Enregistrement Universel de Solocal Group
Annexe 1	du Règlement délégué (UE) 2021/528 du 16	Section(s) – Paragraphe(s)	Chapitre – Section
uecembre	catégorie (y compris, le cas échéant, les certificats	1 aragraphe(s)	
	représentatifs d'actions et actions sous-jacentes) que		
	ceux destinés à être offerts ou admis à la négociation.		
4.4.3	Fournir des informations détaillées sur les entités qui	4.4.3	N/A
	ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité		
	d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en		
	garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs,		
	et décrire les principales conditions de leur		
	engagement.		
4.4.4	Conventions de blocage:	4.4.4	N/A
	a) indiquer les parties concernées ;		
	b) décrire le contenu de la convention et les		
	exceptions qu'elle contient ;		
	c) indiquer la durée de la période de blocage.		
4.5	Dilution		N/A
4.5.1	Fournir une comparaison de la valeur nette d'inventaire	4.5	N/A
	par action à la date du dernier bilan avant la transaction		
	et du prix d'émission par action dans le cadre de cette		
4.5.0	transaction.	NT/A	NT/A
4.5.2	Fournir des informations complémentaires en cas	N/A	N/A
	d'offre ou d'admission à la négociation simultanée ou		
	quasi simultanée de titres de capital appartenant à la même catégorie.		
4.5.3	Fournir un tableau présentant le nombre de titres de	15	N/A
4.5.5	capital et de droits de vote ainsi que le capital avant et	4.3	IV/A
	après la transaction. Indiquer la dilution (y compris la		
	dilution des droits de vote) que les actionnaires		
	existants de l'émetteur subiront à la suite de l'offre.		
4.6	Conseillers	4.6	N/A
5.	Incidence de la transaction sur l'émetteur		
5.1	Stratégie et objectifs	3.1.2, 5.1	Sous-partie 1.3
			« Présentation des activités »
			du chapitre 1 « Présentation
			de Solocal » du Document
			d'Enregistrement Universel
5.2	Contrats importants		N/A
5.3	Désinvestissement		N/A
5.3.1	Dans la mesure où elles sont connues, fournir des	5.3	N/A
	informations sur les désinvestissements importants, tels		
	que les ventes importantes de filiales ou de toute(s)		
	branche(s) d'activité majeure après la prise d'effet de la		

		Document	Document
		d'Exemption	d'Enregistrement Universel de Solocal Group
	du Règlement délégué (UE) 2021/528 du 16	Section(s) –	Chapitre – Section
décembre		Paragraphe(s)	•
	transaction, ainsi qu'une description des incidences		
520	éventuelles sur le groupe de l'émetteur. Fournir des informations sur toute annulation	5.2	N/A
5.3.2		5.5	IN/A
	importante d'investissements ou de désinvestissements		
5.4	futurs précédemment annoncés.	<i>5.1</i>	NT/A
5.4	Gouvernance d'entreprise		N/A
5.5	Participation (1)		N/A
5.6	Informations financières pro forma	5.6.1	
5.6.1	En cas de modification significative des valeurs brutes,	N/A	N/A
	telle que définie à l'article 1er, point e), du règlement		
	délégué (UE) n° 2019/980, décrire la manière dont la		
	transaction aurait pu influer sur l'actif, le passif et le		
	résultat de l'émetteur si elle avait eu lieu au début de la		
	période couverte ou à la date indiquée. Cette obligation		
	sera normalement remplie par l'inclusion		
	d'informations financières pro forma. Ces informations		
	financières pro forma sont présentées conformément		
	aux points 5.7 à 5.9 et incluent toutes les données qui y		
	sont visées. Elles sont assorties d'un rapport élaboré par		
	des comptables ou des contrôleurs légaux		
	indépendants.		
5.6.2	Lorsque les informations financières pro forma ne sont	5.6.1	N/A
	pas applicables, l'émetteur fournit des informations		
	descriptives et financières sur les incidences		
	importantes que la transaction aura sur ses états		
	financiers. Ces informations descriptives et financières		
	ne requièrent pas d'audit. Les informations descriptives		
	et financières sont établies d'une manière conforme au		
	cadre d'information financière applicable et aux		
	méthodes comptables adoptées par l'émetteur dans ses		
	derniers ou ses prochains états financiers. Si ces		
	informations sont auditées, le document d'exemption		
	mentionne ce fait et donne des informations sur les		
	contrôleurs légaux qui ont procédé à cet audit.	27/4	27/4
5.7	Contenu des informations financières pro forma		N/A
5.8	Principes d'établissement et de présentation des	N/A	N/A
501	informations financières pro forma	% T / A	NT/A
5.8.1	Les informations financières pro forma sont identifiées	N/A	N/A
	afin de les distinguer des informations financières		
	historiques. Les informations financières pro forma		
	sont établies d'une manière conforme aux méthodes		

		Document d'Exemption	Document d'Enregistrement Universel de Solocal Group
Annexe 1 décembre	du Règlement délégué (UE) 2021/528 du 16 e 2020	Section(s) – Paragraphe(s)	Chapitre – Section
	comptables adoptées par l'émetteur dans ses derniers ou ses prochains états financiers.		
5.8.2	Des informations financières pro forma peuvent être publiées uniquement pour l'un des éléments suivants: a) le dernier exercice clos; b) la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations non ajustées ont été publiées ou sont incluses dans le document d'exemption.	N/A	N/A
5.8.3	Les ajustements pro forma: a) sont clairement mis en évidence et expliqués ; b) présentent tous les effets significatifs directement attribuables à la transaction ; c) peuvent être étayés par des faits.	N/A	N/A
5.9	Exigences relatives au rapport d'un comptable/auditeur	N/A	N/A
6	Documents disponibles		
6.1	Fournir des informations sur l'endroit où les documents suivants, le cas échéant, peuvent être consultés dans les 12 mois suivant la publication du document d'exemption: a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'exemption; c) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations non couverts par les points a) ou b) du présent point ou par tout autre point de la présente annexe, établis conformément à la directive 2004/25/CE ou à la directive (UE) 2017/1132. Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.	2.1.1.1	Sous-partie 7.3 « Documents accessibles au public » du chapitre 7 « Informations complémentaires » du Document d'Enregistrement Universel

6.2 Documents concernant Regicom incorporés par référence

Aucune information concernant Regicom n'est incorporée par référence au sein du Document d'Exemption.

7. ANNEXES

Annexe 1 – États financiers de Regicom au 31 décembre 2023 et rapport des commissaires aux comptes de Regicom

Annexe 2 - Rapports du Commissaire aux apports

Annexe 3 – Texte des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de Solocal Group prévue le 19 juin 2024

Annexe 1

États financiers de Regicom au 31 décembre 2023 et rapport des commissaires aux comptes de Regicom



Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex



Tour Franklin 101-101 Terrasse Boieldieu 92042 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

REGICOM WEBFORMANCE

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

Orcom H3P Audit

SARL au capital de 50 000 € RCS Nanterre 449 717 032 **REGICOM WEBFORMANCE**

Société par actions simplifiée

RCS: Nanterre B 525 312 294

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

A l'Associé Unique de la société REGICOM WEBFORMANCE,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la collectivité des associés, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société REGICOM WEBFORMANCE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

/s.

1

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Comme indiqué dans le paragraphe « Stocks et en-cours » de l'annexe, les stocks de travaux et en-cours sont dépréciés lorsque la valeur actuelle probable de réalisation est inférieure au prix de revient. Dans le cadre de notre appréciation des estimations retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons examiné les éléments ayant permis la détermination de la valeur de réalisation de ces stocks et en-cours.

Comme indiqué dans le paragraphe « Créances et dettes » de l'annexe, les créances dont le recouvrement est considéré comme douteux sont assorties d'une provision déterminée au cas par cas, suivant le risque encouru. Dans le cadre de notre appréciation des estimations retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons examiné les éléments ayant permis la détermination du risque encouru sur les créances.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux associés

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux associés.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.



Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou



événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

• il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Les Commissaires aux comptes

Mazars Orcom H3P Audit

Paris La Défense, le 29 avril 2024 Paris La Défense, le 29 avril 2024

Ariane Mignon Estelle Collet

Associée Associée

ETATS FINANCIERS AU 31 décembre 2023

REGICOM WEBFORMANCE 36-40 rue Raspail 92300 Levallois-Perret

SOMMAIRE

Bilan	
Compte de résultat	6
Annexe comptable	
dentification	10
Faits et autres informations significatives	10
Evènements post-clôture	10
Principes, règles et méthodes comptables	10
Titres de participations	11
Stocks et en-cours	11
Provisions et dépréciations	
Créances et dettes	
Frais de développement informatique	
Méthodes comptables appliquées	
Durée des amortissements	
Mouvements des immobilisations	13
Mouvements des amortissements	
Fonds commercial	. 14
mmobilisations détenues en crédit-bail	14
Mouvement des dépréciations	14
Mouvement des provisions	15
Engagement de retraite	15
État des échéances des créances et dettes	16
Engagements financiers	16
Opérations non inscrites au bilan	16
État des charges à payer	17
État des produits à recevoir	17
État des charges constatées d'avance	17
État des produits constatés d'avance	17
Situation fiscale différée ou latente	. 18
Tableau de variation des capitaux propres	18
dentité des détenteurs du capital	19
Comptes consolidées	19
Tableau des filiales et participations	. 19
Dividendes	19
Ventilation du chiffre d'affaires	20
Honoraires des commissaires aux comptes	20
Ventilation de l'effectif moyen	20
Rémunérations allouées aux membres des organes de direction.	. 20

Bilan

Bilan Actif

	Blian Ac	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)
	Brut	Amort Prov.	Net	Net
Total I : Capital souscrit non appelé.				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	173 764	173 764		
Fonds commercial	1 177 744	1 177 744		
Autres immobilisations incorporelles	2 299 654	1 775 103	524 552	551 561
Av. et acpts. Sur immo. inc.				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	1 587 535	983 006	604 529	696 532
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	153 468		153 468	150 337
Total II : Actif immobilisé	5 392 165	4 109 617	1 282 549	1 398 430
Stocks de matières premières, approvisionnements				
Stocks en cours de production de biens				
Stocks en cours de production de services	10 846 823	3 721 767	7 125 055	5 918 246
Stocks de produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	319 770		319 770	51 262
Créances - Clients et comptes rattachés	13 752 212	3 385 171	10 367 041	9 715 127
Autres créances	11 481 742	270 853	11 210 889	23 191 798
Créances - Cap. sous. app. non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	24 810		24 810	7 543
Charges constatées d'avance	99 428		99 428	73 005
Total III : Actif circulant	36 524 785	7 377 791	29 146 994	38 956 982
Total IV : Frais d'émission d'emprunt				
Total V : Primes de remb. des obligations				
Total VI : Ecarts de conversion actif				
Total général (I + II + III + IV + V + VI)	41 916 950	11 487 407	30 429 542	40 355 412

Bilan Passif

Bilan Pass		
	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)
	Net	Net
Capital social ou individuel	5 000 000	5 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,	17 763 025	28 262 351
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-11 414 607	-12 001 973
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	2 142 974	587 366
Subventions d'investissement	2 172 974	307 300
Provisions réglementées		
Trovisions regionicinees		
Total I : Capitaux propres	13 491 392	21 847 744
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II : Autres fonds propres		
Provisions pour risques	9 000	9 000
Provisions pour charges	599 790	641 376
Total III : Provisions pour risques et charges	608 790	650 376
Emprunts obligatoires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	6 149 431	7 418 463
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 786 478	5 840 365
Dettes fiscales et sociales	4 392 569	4 283 614
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	882	314 849
Produits constatés d'avance	002	314 649
Total IV : Emprunts et Dettes	16 329 360	17 857 292
Total IT . Emplaine of bottos	10 329 300	17 007 232
Total V : Ecarts de conversion passif		
Total général (I + II + III + IV + V)	30 429 542	40 335 412

Compte de résultat

Compte de résultat

Ventes de marchandises Production vendue - Biens		
Production vendue - Biens		
Production vendue - Services	43 000 763	38 029 003
Chiffre d'affaires nets	43 000 763	38 029 003
Production stockée	1 794 192	2 628 751
Production immobilisée	125 496	0
Subventions d'exploitation	33 667	38 667
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	7 370 893	5 025 955
Autres produits	904 401	902 205
otal I : Produits d'exploitation	53 229 412	46 624 580
Achats de marchandises (y compris droits de douane) Variation de stock (marchandises) Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) Variation de stock (matières premières et approvisionnements) Autres achats et charges externes Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales	24 341 269 507 956 12 262 733 5 062 528	21 452 944 607 768 11 919 840 5 215 016
Dotations d'exploitation Sur immobilisations - Dotations aux amortissements Dotations d'exploitation sur immobilisations - Dotations aux provisions	510 168	609 725
Dotations d'exploitation sur actif circulant : dotations aux provisions Dotations d'exploitation pour risques et charges : dotations aux provisions Autres charges	7 009 226 2 227 692	5 633 256 (345 973
otal II : Charges d'exploitation	51 921 572	45 784 522
Résultat d'exploitation (I - II)	1 307 840	840 058
Total III : Opérations en commun - Bénéfice attribué ou perte transférée Total IV : Opérations en commun - Perte supportée ou bénéfice transféré Produits financiers de participations Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé Autres intérêts et produits assimilés Reprises sur provisions et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	901 938	434
otal V : Produits financiers	901 938	434

Compte de Résultat

	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)
Dotations financières aux amortissements et provisions	0	12 71
Intérêts et charges assimilées	68 039	416 49
Différences négatives de charges		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI : Charges financières	68 039	429 20
Résultat financier (V - VI)	833 899	- 428 77
Résultat courant avant impôts (I - II + III - IV + V - VI)	2 141 739	411 28
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	104 349	
Produits exceptionnels sur opérations en capital		25 500 17
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total VII : Produits exceptionnels	104 349	25 500 17
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	6 535	20 27
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	19 063	25 303 82
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
Total VIII : Charges exceptionnelles	25 598	25 324 09
Résultat exceptionnel (VII - VIII)	78 751	176 07
Total IX : Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	13 123	
Total X : Impôts sur les bénéfices	64 393	
Total des produits (I + III + V + VII)	54 235 699	72 125 18
Total des charges (II + IV + VI + VIII + IX + X)	52 092 725	71 537 82
Bénéfices ou pertes (Total des produits - Total des charges)	2 142 974	587 36

Annexe Comptable

Identification

Identification			
Dénomination / Raison sociale : REGICOM WEBFORMANCE			
Adresse: 36-40 rue Raspail			
Code postal: 92300 Ville: Levallois-Perret			
Secteur d'activité : Régie publicitaire			

Il est fait application du règlement ANC n° 2014 – 03

Faits et autres informations significatives

Fort du développement de son maillage local, du développement de ses partenariats, de sa politique commerciale plus engageante, l'entreprise réalise une année 2023 en dépassement en termes de chiffre d'affaires par rapport à ses objectifs et en forte croissance par rapport à l'année 2022 tout en maitrisant ses coûts.

La société confirme son redressement et son résultat bénéficiaire entamé en 2022.

Évènements post-clôture

Néant

Principes, Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels de la société sont établis en application du Plan Comptable Général et selon les méthodes définies par le code de commerce et par les textes pris pour son application.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base ci-après :

- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices
- Continuité de l'exploitation

Il n'y a pas eu de changement ni de principe ni de méthode comptable au cours de l'exercice 2023.

Titres de participation

En 2023, l'entreprise n'a plus de titres de participation.

Stocks et en-cours

Les stocks de travaux en cours se rapportent aux prestations de services et achats réalisés pour lesquels la prestation n'est pas encore livrée à la clôture de l'exercice. Ils sont valorisés par prestation, incluant des couts internes et externes.

Provisions et dépréciations

Le cas échéant, une dépréciation est constatée lorsque la valeur actuelle probable de réalisation est inférieure au prix de revient. La méthode de valorisation des dépréciations en fin d'exercice est partiellement statistique en raison des spécificités liées à l'activité (grand nombre de contrats)

Créances et dettes

Les créances et dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Les créances dont le recouvrement est considéré comme douteux sont assorties d'une provision déterminée au cas par cas, suivant le risque encouru. La méthode de valorisation des dépréciations en fin d'exercice est partiellement statistique en raison des spécificités liées à l'activité (grand nombre de contrat).

Frais de développement informatique

Les logiciels et autres valeurs incorporelles immobilisées sont évalués à leur cout d'acquisition ou à leur cout de production. Les immobilisations incorporelles sont amorties sur les durées d'utilisation prévues.

Les développements informatiques liés à des logiciels à usage interne réalisés pour les besoins de l'entreprise suivent les règles de comptabilisation suivantes :

- Les couts engagés au cours de la phase de recherche sont comptabilisés en charges ;
- Les couts engagés au cours de la période de développement sont portés à l'actif

Le cout est principalement composé de dépenses de sous-traitance et de main d'œuvre interne.

La comptabilisation est effectuée au préalable en immobilisations en cours puis à la date de mise en service de l'immobilisation, en immobilisation incorporelle.

Méthodes comptables appliquées

Tableau des méthodes comptables appliquées				
Postes		Méthode d'évaluation ou de calcul		
Coût d'entrée des immobilisations	Incorporelles / Corporelles	Frais d'acquisition : Immobilisations		
Financières		Frais d'acquisition : Immobilisations		
Amortissements des immobilisations corporelles		Amortissement linéaire		

Contrats à long terme et travaux en cours	Reconnaissance du chiffre d'affaires à l'avancement	
Engagements de retraite et indemnités assimilées	Provisions (Passif)	

Durée des amortissements

Nature de l'immobilisation	Durée en années	Mode d'amortissement
A. Construction		
Maisons d'habitations ordinaires	N/A	Linéaire
Maisons ouvrières	N/A	Linéaire
Bâtiments commerciaux	N/A	Linéaire
Bâtiments industriels (non compris la valeur du sol)	N/A	Linéaire
B. Matériel et outillage		
Matériel	N/A	Linéaire
Outillage	N/A	Linéaire
Matériel de bureau	2 à 4 ans	Linéaire
C. Autres immobilisations		
Matériel de transport automobile	N/A	Linéaire
Mobilier	3 à 10 ans	Linéaire
Agencements, installation	10 ans	Linéaire
Développements informatiques	1 à 3 ans	Linéaire
Logiciels	1 à 5 ans	Linéaire

Mouvements des immobilisations

Immobilisations : rapprochements entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture, et variation des entrées et des sorties ou mises au rebut de l'exercice						
Immobilisations	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	Augmentation	Diminution	Valeur brute à la clôture de l'exercice		
Fonds commercial	1 177 744			1 177 744		
Autres immobilisations incorporelles	2 152 097	321 321		2 473 418		
Total immobilisations incorporelles (I)	3 329 840	321 321		3 651 162		
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériels et outillages industriels						
Installations générales, agencements divers	609 186	21 978	35 500	595 664		
Matériel de transport						
Autres immobilisations corporelles	924 952	66 919		991 871		
Total immobilisations corporelles (II)	1 534 138	88 897	35 500	1 587 535		
Immobilisations financières (III)	150 337	4 609	1 478	153 468		
Total général (I + II + III)	5 014 315	414 827	36 978	5 392 165		

Mouvements des amortissements

Amortissements : rapprochements par catégorie d'immobilisations entre les valeurs comptables cumulées à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, et indication des augmentations et diminutions de l'exercice						
Amortissements	Montant cumulé à l'ouverture de	Augmentations	Diminutions	Montant cumulé à la clôture de		
	l'exercice			l'exercice		
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles	1 600 536	348 330		1 948 866		
Total immobilisations incorporelles (I)	1 600 536	348 330		1 948 866		
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériels et outillages industriels						
Installations générales, agencements divers	186 467	64 646	16437	234 676		
Matériel de transport						
Autres immobilisations corporelles	651 138	97 192		748 330		
Total immobilisations corporelles (II)	837 605	161 838	16 437	983 006		
Total général (I + II)	2 438 141	510 168	16 437	2 931 872		

Fonds commercial

Détail des fonds de commerces acquis

	Valeur brute	Cumul Des dépréciations	Dépréciation de l'exercice	Valeur nette
Rachat Inéade	380 000	380 000	0	0
Rachat Cortix	580 000	580 000	0	0
Rachat Régicom	125 000	125 000	0	0

Détail des fonds de commerce résultant d'un mali technique.

Va	aleur brute	Cumul Des dépréciations	Dépréciation de l'exercice	Valeur nette
Proximédia France	92 744	92 744	0	0

Immobilisations détenues en crédit-bail

Il n'y a aucun engagement relatif à des immobilisations détenues en crédit-bail par la société au titre de l'exercice.

Mouvement des dépréciations

Dépréciations : rapprochements par catégorie d'actifs entre les valeurs comptables cumulées à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, et indication des augmentations et diminutions de l'exercice

Dépréciations	Montant cumulé à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant cumulé à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles	1 177 744			1 177 744
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Stocks en cours	3 134 384	5 647 675	5 060 292	3 721 767
Clients et comptes rattachés	4 082 004	1 361 551	2 058 384	3 385 171
Autres actifs	271 058		205	270 853
Total général	8 665 190	7 009 226	7 118 881	8 555 535

Au 31 décembre 2023, la société n'a pas constitué de dépréciation des aménagements et agencements, correspondant au différentiel entre :

- Le calcul d'amortissement selon la durée précitée ;
- Et le calcul avec une date de fin d'amortissement alignée sur la date de première résiliation du bail.

Mouvements des provisions

Provisions : variations pour chaque catégorie de provisions des montants cumulés à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, et indication des augmentations et diminutions de l'exercice

Provisions	Montant cumulé à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Dimi i Utilisée au cours	nutions Non utilisée de l'exercice	Montant cumulé à la clôture de l'exercice
Amortissements dérogatoires					
Autres provisions réglementées					
Provisions pour risques	650 376	0	0	41 586	608 790
Dont provision pour litiges	40 000	0		0	40 000
Dont provision pour retraite	378 727	0	0	6 086	372 641
Dont autres provisions	231 649	0	0	35 500	196 149

Engagement de retraite

Les indemnités de fin de carrière et droits assimilés font l'objet d'une évaluation actuarielle.

Les principales hypothèses actuarielles sont les suivantes :

- o Table de mortalité Insee
- Taux d'actualisation de 3,40 %
- o Taux de progression des salaires : Entre 0,3% et 3% selon la population
- o Taux de turnover : Estimé par CSP et par population
- Indemnités de départ en retraite : Convention nationale de la Publicité

Les principaux éléments chiffrés sont les suivants :

	Solde D'ouverture	Ecarts actuariels	Cout des services rendus	Charge financière	Solde de clôture
PIDR.	378 727	-6 086 €	0	0 €	372 641 €

État des échéances des créances et dettes

État des échéances des créances et dettes à la clôture de l'exercice						
Créances	Montant brut	Échéance à un an au plus	Échéance à plus d'un an			
Créances de l'actif immobilisé	153 468	0	153 468			
Créances de l'actif circulant	25 233 954	25 233 954				
Charges constatées d'avance	99 428	99 428				
Dettes	Montant brut	Échéance à un an au plus	Échéance à plus d'un an et cinq ans au plus	Échéance à plus de cinq ans		
Emprunts et dettes assimilées	6 149 431	1 974 798	4 174 633			
Fournisseurs et comptes rattachés	5 786 478	5 786 478				
Autres dettes	4 307 044	4 307 044				
Produits constatés d'avance						

Engagements financiers

Tableau des engagements financiers					
Nature de l'engagement Montant de l'engagement restant à la clôture de l'exe					
Contrat(s) de crédit-bail	0				
Retraites et indemnités assimilées	372 641				
Sûretés reçues	12 195				
Sûretés données	0				
Effets de commerce escomptés non échus, cessions de créances Dailly, affacturage	0				

Opérations non inscrites au bilan

Tableau des autres opérations non inscrites au bilan à détailler par nature en indiquant l'objectif commercial (PCG art. 531-4-10° et 532-11-11°)					
Opérations non inscrites au bilan (détail par nature) Objectif commercial (description de l'objectif commercial)					
Contrats de location de longue durée :					
Locaux commerciaux					
Flotte automobile	Véhicules des commerciaux				

État des charges à payer

Compte	Libellé	Montant
408	Fournisseurs	1 614 121
428	Personnel	848 498
438	Organismes sociaux	491 846
448	État	70 659

État des produits à recevoir

Compte	Libellé	Montant
418	Clients	7 200
428	Personnel	4 468
438	Organismes sociaux	0
447	État	0
468	Divers	0

État des charges constatées d'avance

Compte	Libellé	Montant	Commentaires
48600000	Charges constatées d'avance	99 428	

État des produits constatés d'avance

Compte	Libellé	Montant	Commentaires
48700000	Produits constatés d'avance	0	N/A

Situation fiscale différée ou latente

Charges non déductibles temporairement : 51 764 euros

Déficit reportable : 16 496 921 euros dont au titre de 2023 : 0 euros

Tableau de variation des capitaux propres

	Capital	Primes	Réserves	Résultat	TOTAL
CAPITAUX PROPRES 2022	5 000 000	28 262 351	(12 001 973)	587 366	21 847 744
Affectation en réserves Distribution de dividendes Variation de capital Prime d'émission		(10 499 326)	587 366	(587 366)	(10 499 326)
RESULTAT 2023				2 142 974	2 142 974
CAPITAUX PROPRES 2023	5 000 000	17 763 025	(11 414 607)	2 142 974	13 491 392

Identité des détenteurs du capital

Nom / Raison sociale	Prénom	Nombre de parts / actions	% du capital
YCOR SCA		50 000	100

Comptes consolidés

Regicom Webformance est filiale de YCOR S.C.A dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 48 Rue de Bragance L-1255 Luxembourg (Lëtzebuerg)

Cette société n'est pas dans l'obligation d'établir des comptes consolidés

Tableau des filiales et participations

Il n'y a ni prêt, ni avance, ni caution.

Dividendes

En décembre 2023 la société a procédé à une distribution exceptionnelle de réserve à hauteur de 10 499 326.41 Euros intégralement prélevé sur le compte prime d'émission, en compensation d'une créance envers son associé unique Ycor pour un montant de 10 000 000 €, plus intérêts de 499 326.41 €.

Ventilation du chiffre d'affaires

	France	Export	Total Exercice	Total Exercice Précédent	Variation (%)	
Prestations de services	36 825 369	6 175 394	43 000 763	38 029 004	+ 13.07%	

La reconnaissance du chiffre d'affaires généré par les prestations publicitaires se fait à l'avancement des dites prestations.

Honoraires des commissaires aux comptes

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes au titre de l'exercice 2023 est de 33 540 euros.

Ventilation de l'effectif moyen

Effectifs	Personnel salarié	Personnel à disposition
Cadres	79	
Techniciens	152	
Employés	7	
TOTAL	238	0

Rémunérations allouées aux membres des organes de direction

Pour des raisons de confidentialité, aucune information sur les rémunérations allouées aux dirigeants n'est communiquée dans l'annexe des comptes

REGICOM WEBFORMANCE

Société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 euros Siège social : 36 rue Raspail – 92300 Levallois-Perret SIREN 525 312 294 (La « **Société** »)

RAPPORT DE GESTION SUR L'EXERCICE 2023

Cher associé,

Nous avons l'honneur de vous présenter, conformément aux textes légaux et réglementaires, notre rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sur les comptes annuels dudit exercice, soumis aujourd'hui à votre approbation.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Notre commissaire aux comptes vous donnera dans son rapport sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, toutes informations quant à la régularité des comptes annuels qui vous sont présentés.

Au présent rapport est également annexé un tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours des cinq derniers exercices.

EXPOSE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE DURANT L'EXERCICE ECOULE

Préliminaire

La présentation des comptes et les méthodes d'évaluation n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Compte de résultat

Le chiffre d'affaires réalisé en 2023 est de 43 000 milliers d'euros contre 38 029 milliers d'euros en 2022 (+13.07 %).

Les autres achats et charges externes sont de 24 341 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 21 452 milliers d'euros au 31 décembre 2022 (+13.47 %).

Les charges de personnel (salaires et traitements majorés des charges sociales) s'élèvent à 17 325 milliers d'euros au 31 décembre 2022 contre 17 135 milliers d'euros au 31 décembre 2022 (+1.11%).

L'effectif moyen de la Société est de 238 personnes en 2023 contre 233 personnes en 2022.

Les dotations d'exploitation sont de 7 519 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 6 243 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Elles se décomposent comme suit :

-	Autres immobilisations incorporelles :	348 milliers d'euros
-	Installations générales, agencements et aménagements divers :	65 milliers d'euros
-	Matériel de bureau et mobilier informatique :	97 milliers d'euros
_	Stocks et en cours :	5 647 milliers d'euros

- Le résultat financier est bénéficiaire 834 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre un déficit de 429 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Le résultat exceptionnel est bénéficiaire de 79 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre un résultat exceptionnel bénéficiaire de 176 milliers d'euros euros au 31 décembre 2022.

Au final, l'exercice clos le 31 décembre 2023 fait apparaître un bénéfice net comptable, après impôt sur les sociétés, de 2 143 milliers d'euros.

Bilan - Actif

L'actif immobilisé évolue comme suit entre 2022 et 2023 :

- Les immobilisations incorporelles nettes s'élèvent à 525 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 551 milliers d'euros au 31 décembre 2022.
- Les immobilisations corporelles nettes sont de 604 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 696 milliers d'euros au 31 décembre 2022.
- Les immobilisations financières nettes s'élèvent à 153 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 150 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les encours nets de production de services sont de 7 125 milliers d'euros au 31 décembre 2023 après amortissement de 3 722 milliers d'euros, contre 5 918 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les créances nettes sont de 21 898 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 32 958 milliers d'euros au 31 décembre 2022, dont 10 367 milliers d'euros au titre des créances clients et 11 530 milliers d'euros au titre des autres créances.

Bilan - Passif

Les capitaux propres de la Société s'élèvent à 13 491 392 euros au 31 décembre 2023, compte tenu :

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 609 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 650 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les dettes financières sont de 6 149 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 7 418 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés sont de 5 786 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 5 840 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les dettes fiscales et sociales sont de 4 393 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 4 284 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les autres dettes s'élèvent à 882 euros au 31 décembre 2023 contre 315 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Situation financière de la Société

La position nette de trésorerie au 31 Décembre 2023 vis-à-vis du cash pooling est excédentaire de 10 732 milliers d'euros.

Faits marquants de l'exercice

Fort du développement de son maillage local, du développement de ses partenariats, de sa politique commerciale plus engageante, l'entreprise réalise une année 2023 en dépassement en termes de chiffre d'affaires par rapport à ses objectifs et en forte croissance par rapport à l'année 2022 tout en maitrisant ses coûts

La société confirme son redressement en présentant un résultat bénéficiaire pour la seconde année consécutive.

Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Les principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée sont les suivants :

- Un secteur extrêmement concurrentiel où beaucoup d'acteurs, plus ou moins sérieux, se lancent dans une activité où les barrières à l'entrée sont relativement limitées ;
- La difficulté pour nos clients de s'engager et l'incertitude des hausses de prix à venir de la part de nos prestataires dans un contexte inflationniste
- La typologie de clients à laquelle nous nous adressons (TPE, PME) qui disposent d'une assise financière fragile. Risque de fermetures importants.
- La difficulté à recruter des vendeurs dans un univers extrêmement concurrentiel.

ACTIVITE ET RESULTATS DES FILIALES DE LA SOCIETE ET DES SOCIETES QU'ELLE CONTROLE PAR BRANCHE D'ACTIVITE

Au 31 Décembre 2023, la société Regicom ne dispose plus de participations dans des filiales.

EVOLUTION PREVISIBLE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Regicom Webformance continu sa croissance à travers plusieurs leviers :

- -Une augmentation de l'effectif commercial
- -Une adaptation continue de ses offres afin de répondre aux besoins de communications de ses clients
- -Une politique commerciale plus engageante et plus rentable
- -Le développement de sa notoriété et de sa marque employeur
- -La mise en place de synergie avec les autres sociétés du groupe YCOR SCA
- -La mise en place de nouveaux partenariats

EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS ENTRE LA DATE DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE ET LA DATE DU RAPPORT DE GESTION

Dans le cadre de la restructuration financière du groupe Solocal, un accord de principe a été signé avec Ycor et les principaux créanciers et actionnaires de Solocal aboutissant à une prise de contrôle de Solocal par le groupe Ycor.

PRISES DE PARTICIPATION SIGNIFICATIVES DANS DES SOCIETES AYANT LEUR SIEGE SOCIAL SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS AU COURS DE L'EXERCICE

Néant.

ACTIVITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

La Société n'a pas procédé cette année à des activités de recherche et développement.

MONTANT DES DEPENSES VISEES A L'ARTICLE 223 QUATER DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Nous vous informons conformément à l'article 223 quater du code général des impôts que le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 de ce même code s'élève au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à 51 318 euros et que le montant de l'impôt sur les sociétés à acquitter sur ces dépenses sera de 12 830 euros.

REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE AU 31 DECEMBRE 2023

Nous vous rappelons que notre Société est détenue à 100 % par la société YCOR SCA.

PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL

Nous vous précisons conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du code de commerce, qu'il n'y a pas de participation des salariés au capital social selon la définition dudit article.

DIVIDENDES

En décembre 2023 la société a procédé à une distribution exceptionnelle de réserve à hauteur de 10 499 326.41 Euros intégralement prélevé sur le compte prime d'émission, en compensation d'une créance envers son associé unique Ycor pour un montant de 10 000 000 Euros, plus intérêts de 499 326.41 Euros.

INFORMATIONS SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application de l'article L. 441-6-1 al. 1 du code de commerce et conformément à l'article D. 441-6 dudit code, nous vous présentons la décomposition à la clôture de l'exercice, des dettes à l'égard des fournisseurs, par date d'échéance.

TABLEAU UTILISÉ POUR PRÉSENTER LES INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉLAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS MENTIONNÉS À L'ARTICLE D. 441-6

	Article D. 441 I,-1°: Factures reçues non réglées à la date de clôture de					
	l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard	de paiemen	t				
Nombre de factures concernées	10					171
Montant total des factures concernées T.T.C.	56 051	1 256 059	46 213	31 286	58 509	1 392 067
Pourcentage du montant total des achats T.T.C. de l'exercice	0,21%	4,70%	0,17%	0,12%	0,22%	5,21%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre des factures exclues	9					
Montant total des factures exclues	24 349					
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code du commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	□ Délais contractuels : Les délais de paiement ayant servi de référence au calcul des jours de retard sont les délais contractuels inscrits dans nos bons de commande. Ils s'échelonnent de comptant à 60 jours, dans le respect des conditions maximum légales. □ Délais légaux :					

TABLEAU UTILISÉ POUR PRÉSENTER LES INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉLAIS DE PAIEMENT DES CLIENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE D. 441-6

	Article D. 441 I,-2°: Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu								
		1 à 30	31 à 60		91 jours	total			
	0 jour	jours	jours	61 à 90 jours	et plus	(1 jour et plus)			
(A) Tranches de retard de paiement									
Nombre de factures concernées	247					859			
Montant total des factures concernées T.T.C.	417 542	280 692	199 947	120 317	582 660	1 183 615			
Pourcentage du chiffre d'affaires T.T.C. de l'exercice	0.83%	0,56%	0,40%	0,24%	1.16%	2,35%			
(B) Factures exclues du	(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées								
Nombre des factures exclues	5 596								
Montant total des factures exclues	4 538 247								
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code du commerce)									
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de	□ Délais contractuels : Les délais de paiement ayant servi de référence au calcul des jours de retard sont les délais contractuels portés sur nos factures								
paiement	□ Délais légaux :								

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'exercice clos au 31 décembre 2023 dont nous vous rendons compte, se solde par un bénéfice de 2 142 974 euros.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

Résultat de l'exercice	2 142 974 euros
Au compte « report à nouveau » qui est	(11 414 607) euros
Serait ainsi porté à	(9 271 633) euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société passeraient à 13 491 392 euros au 31 décembre 2023.

MONTANT DES DIVIDENDES ET DES AUTRES REVENUS DISTRIBUES MIS EN PAIEMENT AU TITRE DES TROIS EXERCICES PRECEDENTS

En décembre 2023 la société a procédé à une distribution exceptionnelle de réserve à hauteur de 10 499 326.41 Euros intégralement prélevé sur le compte prime d'émission, en compensation d'une créance envers son associé Ycor pour un montant de 10 000 000 Euros, plus intérêts de 499 326.41 Euros.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée depuis la constitution de la Société.

TABLEAU DES RESULTATS FINANCIERS

Au présent rapport est joint, conformément aux dispositions des articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-102 du code de commerce, le tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours des cinq derniers exercices.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

A notre connaissance, aucune convention pouvant donner lieu à application de l'article L. 227-10 du code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

* * * * Nous vous demandons ainsi de bien vouloir :

- Approuver les comptes annuels et les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (1ère décision);
- Affecter le résultat de l'exercice tel que nous vous le proposons (2ème décision);
- Approuver le montant des dépenses et charges non déductibles ainsi que l'impôt supporté conformément à l'article 223 quater du code général des impôts (3ème décision);
- Constater l'absence de convention visée à l'article L. 227-10 du code de commerce (4ème décision);
- Donner pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités légales (5ème décision).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de bien vouloir vous prononcer sur les décisions qui vous sont soumises.

Levallois Perret, le Mardi 14 Avril 2024

Maurice LEVY
Président de la Société

Date d'arreté	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Durée de l'exercice (mois)	12	12	12	12	12
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
Nombre d'actions(ordinaire)	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	43 000 763	38 029 004	32 965 494	28 105 939	30 402 114
Résultat avant impot, participation,					
amortissements et provisions	2 579 417	2 024 451	-1 555 560	-4 798 734	-4 831 189
Impots sur les bénéfices	64 393	0	0	0	С
Participation des salariés	13 123	0	0	0	C
Dotation et reprises amortissements et provisions	358 927	1 437 085	451 645	-237 065	601 911
Résultat net	2 142 974	587 366	-2 007 205	-4 561 669	-5 433 100
Résultat distribué	0	0	0	0	C
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impot, participation,	51,59	40,49	-31,11	-95,97	-96,62
avant amortissements, provisions					
Résultat après impot, participation, amortissements et provisions	42,86	11,75	-40,14	-91,23	-108,66
Dividende ordinaire attribué	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	238	233	246	252	234
Masse salariale	12 262 733	11 919 840	11 811 272	9 854 107	10 822 540
Sommes versées en avantages sociaux					
(Sécurité sociale, œuvres sociales)	5 062 528	5 215 016	5 164 238	4 045 878	4 652 282

Annexe 2

Rapports du Commissaire aux apports

Olivier Grivillers 16 rue Camille Pelletan 92300 LEVALLOIS-PERRET

Commissaire aux Comptes Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

SOLOCAL GROUP SA

Société anonyme au capital de 131.960.654 euros 204, Rond-point du Pont de Sèvres 92100 Boulogne-Billancourt Fretin

552 028 425 R.C.S Nanterre

Apport de Titres de la société REGICOM WEBFORMANCE SAS consenti par YCOR SCA au profit de la société SOLOCAL GROUP SA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE REGICOM WEBFORMANCE SAS CONSENTIS PAR YCOR SCA AU PROFIT DE LA SOCIETE SOLOCAL GROUP SA

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 26 avril 2024, concernant l'apport de titres de la société REGICOM WEBFORMANCE SAS (ci-après « REGICOM ») consenti par YCOR SCA (ci-après « YCOR » ou « l'Apporteur ») à la société SOLOCAL GROUP SA (ci-après « SOLOCAL » ou « société bénéficiaire »), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

SOLOCAL ayant émis des titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'Autorité des Marchés Financiers, m'a demandé de me prononcer sur la rémunération de cet apport, conformément à sa position-recommandation 2020-06 du 28 juillet 2023. En conséquence, je rends compte dans un rapport distinct de mon avis sur la rémunération de cet apport.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport en nature en date du 28 mai 2024 ainsi que dans l'accord engageant (*restructuring term sheet*) (ci-après le « Term Sheet de Restructuration ») auquel est annexé un projet de modification de plan de sauvegarde financière accélérée 2024 (ci-après le « Projet de Plan de SFA 2024 ») conclu entre YCOR, SOLOCAL et ses principaux créanciers en date du 12 avril 2024 ayant pour objet la restructuration financière de SOLOCAL (ci-après la « Restructuration »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports,
- Synthèse points clés,
- Conclusion.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis au présent rapport ont le sens qui leur est donné dans le traité d'apport conclu le 28 mai 2024 entre YCOR et SOLOCAL (le « traité d'apport »).

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 - Société SOLOCAL GROUP SA (société bénéficiaire de l'apport)

La société SOLOCAL est une société anonyme dont le capital social s'élève à 131.960.654 euros divisé en 131.960.654 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune à la date du 29 mai 2024.

Le siège social de SOLOCAL est situé 204 rond-point du Pont de Sèvres 92100 Boulogne-Billancourt. 552 028 425.

Les actions de SOLOCAL sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR00140006O9.

SOLOCAL est un acteur majeur français du marketing digital, de la publicité et de la communication pour les entreprises locales. SOLOCAL propose des solutions de services digitaux (présence relationnelle, site internet et site de e-commerce, publicité digitales) que ses clients peuvent piloter via l'application Solocal Manager.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la détention d'actions ou parts ou autres titres de personnes morales françaises ou étrangères, la définition des politiques devant être mises en œuvre par les sociétés filiales, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services au profit des sociétés dont elle détient les titres;
- la prise par tout moyen sans exception ni réserve, la détention par tout moyen et en une quelconque qualité, la gestion, le cas échéant le transfert par tout moyen sans exception ni réserve en tout ou en partie de toutes participations majoritaires ou minoritaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou annexe.

Par ailleurs, la société a également pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'édition, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous annuaires publiés par tous procédés et moyens actuels et futurs, la fourniture de services de renseignements par tous procédés et moyens actuels et futurs ainsi que l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, par tous modes et à toutes fins ;
- Le conseil, l'étude, la conception, la fabrication, la mise à jour et la maintenance de tous services ayant trait à tout système de circulation d'information sur un réseau, ouvert ou non, d'interconnexion informatique ou téléphonique, filaire, satellitaire, par câble ou autrement, ainsi que toute autre activité se rapportant à de tels services, et plus particulièrement de sites Internet ou Intranet :
- La collecte, l'acquisition, l'enrichissement, la gestion, le traitement, la commercialisation ou l'hébergement de données ou de fichiers de toute nature ;
- Toutes activités liées directement ou indirectement à de telles prestations ou qui en constituent le préalable ou l'accessoire, la condition ou le prolongement, ou qui sont susceptibles de les encourager ou développer ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés cidessus ou à tous objets similaires ou connexes.

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

1.1.2 – Société REGICOM WEBFORMANCE SAS (société dont les droits sociaux font l'objet de l'apport)

REGICOM est une société par actions simplifiée dont le capital s'élève à 5.000.000 euros divisé en 50 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées. Il n'existe aucun autre droit ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société, à l'exception des 50 000 actions ordinaires composant le capital de la société.

Le siège social de REGICOM est situé 36-40, rue Raspail, 92300 Levallois-Perret. REGICOM est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 525.312.294 RCS Nanterre.

REGICOM est une entreprise spécialisée dans la communication digitale auprès de TPE et PME locales.

La société a pour objet, en France :

- toutes opérations se rapportant à l'activité publicitaires, et notamment la conception, la création et la diffusion de campagnes publicitaires sur tous types de supports multimédias ;
- toutes opérations de marketing direct et autres services publicitaires de promotion des ventes ;
- toutes opérations relatives à la commercialisation d'espaces publicitaires et à l'activité de régie publicitaire :
- par tous moyens et notamment la création, l'exploitation et la gestion de sites internet ;
- et généralement toutes activités annexes, connexes ou complémentaires ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales
- la formation dans le domaine de l'information et de l'internet.

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

1.1.3 – L'Apporteur

L'Apporteur est la société YCOR, société en commandite par actions de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 28, boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B221692.

L'Apporteur entend apporter à la société bénéficiaire les 50 000 actions ordinaires qu'il détient à la date du présent rapport, représentant 100,00% du capital et des droits de vote de Regicom (ci-après les « Actions Apportées »).

1.2- LIENS ENTRE L'APPORTEUR ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

A la date du présent rapport et avant la réalisation de toutes opérations envisagées détaillées dans le traité d'apport, il n'existe pas de lien entre l'Apporteur et la société bénéficiaire des apports.

1.3- NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération d'apport objet du présent rapport s'inscrit dans le contexte de l'offre faite par YCOR dans le cadre de la Restructuration et du Projet de Plan de SFA 2024 de SOLOCAL.

C'est dans ce contexte que SOLOCAL et l'Apporteur ont conclu le 12 avril 2024, le Term Sheet de Restructuration, auquel est annexé le Projet de Plan de SFA 2024, prévoyant notamment, sous réserve de l'accomplissement de certaines conditions suspensives :

- l'émission et l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'un nombre maximum de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles de SOLOCAL émises dans le cadre d'une augmentation de capital, d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 18.012.629,271 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de SOLOCAL, qui seront souscrites par versement d'espèces exclusivement, au prix de souscription de trois millièmes d'euro (0,003 €) (prime d'émission incluse) par action ordinaire nouvelle, et intégralement garantie (backstop) par YCOR et des créanciers obligataires (i.e., l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS) ;
- l'émission et l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'un nombre maximum de 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles de SOLOCAL émises dans le cadre d'une augmentation de capital, d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 195.601.690,78 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des porteurs d'Obligations, qui seront souscrites en numéraire et libérées par voie de compensation de créances, au prix de souscription d'environ 0,027240046 euro (prime

d'émission incluse) par action ordinaire nouvelle (i.e., l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires) ;

- l'émission et l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'un nombre maximum de 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles de SOLOCAL émises dans le cadre d'une augmentation de capital, d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 24.999.999,999 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'YCOR, qui seront souscrites en numéraire et libérées par versement d'espèces exclusivement, au prix de souscription de trois millièmes d'euro (0,003 €) (prime d'émission incluse) par action ordinaire nouvelle (i.e., l'Augmentation de Capital Réservée YCOR);
- l'émission et l'attribution au profit d'YCOR de 1.868.807.116 bons de souscription d'actions SOLOCAL, dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'YCOR; et
- l'émission et l'attribution au profit de certains créanciers obligataires s'étant engagés à garantir l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS de 718.074.371 bons de souscription d'actions SOLOCAL, dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des porteurs d'Obligations garants ;
- l'Apport, et l'émission et l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'un nombre maximum de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles de SOLOCAL émises au profit exclusif d'YCOR dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature d'un montant d'un montant total de 34.999.999,998 euros (prime d'apport incluse), qui seront émises en rémunération de l'Apport à un prix de trois millièmes d'euro (0,003 €) (prime d'émission incluse) par action ordinaire nouvelle.

Il est précisé que les opérations exposées ci-avant forment un tout indissociable et sont interdépendantes.

À compter de la réalisation définitive de l'Apport et à l'issue des opérations précisées ci-avant, SOLOCAL détiendra 100% des Actions Apportées.

Selon le traité d'apport, la valeur des Actions Apportées, représentant 100% du capital et des droits de vote de REGICOM, s'établit à un montant de 34.999.999,998 euros soit un prix unitaire d'environ 700 euros par Action Apportée.

L'Apport est consenti moyennant l'émission par SOLOCAL, à la Date de Réalisation, de onze milliards six cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six (11.666.666.666) actions ordinaires SOLOCAL au bénéfice exclusif d'YCOR (les « Actions Nouvelles »), d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune (en tenant compte de la réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale unitaire des actions de SOLOCAL à un millième d'euro (0,001 €)), assorties d'une prime d'apport totale de vingt-trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois euros et trois cent trente-deux millièmes d'euro (23.333.333,332 €), entièrement libérées à la Date de Réalisation.

Il est précisé que les Actions Nouvelles (i) porteront jouissance courante à compter de la Date de Réalisation, (ii) seront complétement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de SOLOCAL à compter de cette date, et (iii) seront immédiatement négociables et libres de toute Sûreté à la Date de Réalisation.

Les opérations décrites ci-avant ont pour objectifs de réduire substantiellement l'endettement financier de la société bénéficiaire et de lui permettre de poursuivre son activité (en lui sécurisant un apport de liquidité suffisant au regard de ses besoins opérationnels).

1.4 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.4.1 - Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport prendra effet, sous réserve des conditions suspensives, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le traité d'apport).

L'Apporteur déclare et garantit qu'il est et sera, au jour de réalisation de l'Apport, propriétaire des Actions Apportées et qu'il disposera de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour transférer la pleine et entière propriété de ses Actions Apportées à la société bénéficiaire.

Dans le cadre de l'Apport, YCOR a pris l'engagement dans le Projet de Plan de SFA 2024 à ce que la Trésorerie de REGICOM à la Date de Réalisation de l'Apport s'élève à un montant d'au moins dix millions d'euros (10.000.000 €), étant par ailleurs précisé que la dette financière brute de REGICOM inscrite dans le compte « Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit » s'élevait à environ 6,1 millions d'euros au 31 décembre 2023 et que ce poste ne devrait plus s'élever qu'à un montant de l'ordre de cinq millions deux cent mille euros (5.200.000 €) à fin juin 2024.

L'Apporteur déclare et garantit que ses Actions Apportées sont valablement émises, librement négociables, entièrement libérées et, au plus tard au jour de la réalisation de l'Apport, libre de toute Sûreté.

La société bénéficiaire déclare et garantit qu'elle dispose de la capacité juridique et de tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et signer le traité d'apport, et, à l'exception de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de SOLOCAL des résolutions nécessaires en vue d'émettre les 11.666.666 actions ordinaires de SOLOCAL en rémunération de l'apport, exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés.

Selon le traité d'apport, sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives visées à l'article 5 (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Projet de Plan de SFA 2024 ou le traité d'apport, la renonciation à certaines d'entre elles), à la Date de Réalisation :

- l'Apporteur aura la pleine propriété et la jouissance des Actions Nouvelles émises en rémunération des apports qui lui reviennent; étant précisé que ces Actions Nouvelles seront immédiatement négociables et libres de toute Sûreté à la Date de Réalisation;
- la société bénéficiaire aura la pleine propriété des Actions Apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.

1.4.2 - Régime fiscal

Les dispositions générales relatives au régime fiscal sont détaillées à l'article 8 du traité d'apport.

1.4.2.1 – Dispositions générales

Aux termes du traité d'apport, l'Apporteur et SOLOCAL reconnaissent que l'apport est soumis au régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés du point de vue fiscal français.

SOLOCAL est une société soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

En tant que de besoin, l'Apporteur déclare être assujettie au Luxembourg à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés, y avoir son siège de direction effective et en conséquence être résident fiscal luxembourgeois au sens de la convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg en date du 20 mars 2018.

1.4.2.2 - En matière de droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport d'actions effectué à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apport ne donnera lieu à aucun droit d'enregistrement en application de l'article 810-I du Code général des impôts.

1.4.2.3 - TVA

L'Apport portant sur des actions, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C,1, e du Code général des impôts.

1.5 - PERIODE INTERMEDIAIRE

Les dispositions relatives à la période intermédiaire sont détaillées à l'article 4 du traité d'apport.

A compter de la date du traité d'apport et jusqu'à la Date de Réalisation, YCOR s'engage, pour son compte et pour celui de REGICOM dont elle se porte fort, à ce que REGICOM continue d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires, conformément aux pratiques antérieures, et ne rien faire qui sorte du cours normal des affaires.

Par dérogation à ce qui précède, YCOR et REGICOM pourront toutefois entreprendre toute action (i) résultant expressément de l'application des stipulations du traité d'apport, du Projet de Plan de SFA 2024 ou des dispositions légales, ou (ii) à laquelle SOLOCAL aura consenti préalablement par écrit dans les conditions figurant à l'article 4 (c) du traité d'apport.

YCOR s'engage, à compter de la date de signature du traité d'apport et jusqu'à la Date de Réalisation, (i) à ne procéder à aucun Transfert des Actions Apportées au bénéfice de tiers, (ii) à ne souscrire à aucune émission de nouvelles actions de REGICOM, (iii) à ne voter en faveur d'aucune émission de nouvelles actions de REGICOM au bénéfice de tiers, et (iv) à ne consentir aucune Sûreté sur les actions de REGICOM.

YCOR s'engage également, préalablement à la réalisation définitive de l'Apport, à résilier la convention de trésorerie intra groupe qui la lie à REGICOM.

1.6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conditions suspensives liées à l'opération sont listées à l'article 5 « Conditions suspensives » du traité d'apport.

A défaut de réalisation des conditions suspensives listées à l'article 5 « Conditions suspensives » du traité d'apport avant le 30 septembre 2024 à 23h59 (heure de Paris), et sauf accord contraire et mutuel d'YCOR et de SOLOCAL prorogeant ce délai, le traité d'apport de titres sera caduc de plein droit et aucune indemnité ne sera dû de part ou d'autre.

1.7 - NATURE ET EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des titres a été réalisée sur la base de la valeur réelle de REGICOM. La valeur réelle des Actions Apportées a été déterminée conformément à la méthodologie d'évaluation décrite en Annexe 3.1(a) du traité d'apport.

Eu égard au nombre de titres de SOLOCAL à émettre en rémunération de l'apport des Actions Apportées (tenant compte de la réduction de la valeur nominale de l'action SOLOCAL à 0,001 euro), et de la valeur nette comptable des Actions Apportées dans les comptes de la société YCOR, l'apport des Actions Apportées à leur valeur comptable générerait une prime d'apport négative.

Dès lors, afin de permettre la libération de l'Apport, et conformément à l'article 743-3 du PCG français, l'Apport sera inscrit dans les comptes de SOLOCAL à la valeur réelle.

L'évaluation des Actions Apportées (correspondant à 100% du capital social de REGICOM) a été réalisée par YCOR et ses conseils dans le cadre de la Restructuration de SOLOCAL afin de déterminer leur valeur réelle.

La valeur retenue pour les Actions Apportées résulte de l'accord entre YCOR, SOLOCAL et ses principaux créanciers financiers, dans le cadre de la négociation et de la conclusion du au Term Sheet de Restructuration et a également été déterminée sur la base d'une approche multicritère fondée sur des méthodes d'évaluation usuelles.

Les méthodes suivantes ont été retenues :

- Actualisation des flux de trésorerie disponibles DCF (à titre principal)
- Comparables boursiers (à titre secondaire)

La valorisation de base de 100 % des actions en circulation de la société REGICOM a été fixée contractuellement entre les parties à un montant de 34.999.999,998 euros correspondant à un prix par action de REGICOM d'environ 700 euros.

1.8 - REMUNERATION DES APPORTS

La valorisation de SOLOCAL résulte des négociations intervenues entre YCOR et les principaux créanciers financiers de SOLOCAL parties au Term Sheet de Restructuration et a également été déterminée sur la base d'une approche multicritères reposant sur les méthodes d'évaluation ci-après.

L'évaluation a été réalisée après conversion en capital des Obligations et des intérêts concernés tel que cela est plus amplement décrit dans le Term Sheet de Restructuration et le Projet de Plan de SFA 2024 qui y est annexé.

Les méthodes d'évaluation suivantes ont été retenues :

- Actualisation des flux de trésorerie disponibles DCF (à titre principal)
- Comparables boursiers (à titre secondaire)
- Transactions comparables (à titre secondaire); cette méthode n'ayant pas été retenue en synthèse pour la détermination de la rémunération des apports.

Les parties au Term Sheet de Restructuration ont convenu de retenir un prix d'émission des Actions Nouvelles à trois millièmes d'euro (0,003 €) (prime d'apport incluse) par Action Nouvelle, correspondant au prix d'émission des nouvelles actions de SOLOCAL à émettre dans le cadre de la Restructuration, en rémunération des augmentations de capital à souscrire par versement d'espèces (à savoir, l'Augmentation de Capital Réservée YCOR et l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, garantie en totalité par YCOR et certains créanciers obligataires de SOLOCAL).

Le nombre d'Actions Nouvelles à émettre a été déterminé en divisant la valeur réelle de la totalité des Actions Apportées (soit trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'euro (34.999.999,998 €)) par ce prix d'émission de trois millièmes d'euro (0,003 €) par Action Nouvelle.

Afin de pouvoir émettre au profit d'YCOR les Actions Nouvelles lui revenant et ainsi souscrites en rémunération de l'Apport, SOLOCAL procèdera, à la Date de Réalisation, à l'émission des onze milliards six cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six (11.666.666.666) actions ordinaires, libres de toute Sûreté, pour un montant total d'émission de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'euro (34.999.999,998 €), incluant une prime d'apport totale de vingt-trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois euros et trois cent trente-deux millièmes d'euro (23.333.333,332 €) et un montant nominal total de onze millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six euros et six cent soixante-six millièmes d'euro (11.666.666,666 €).

2 – DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - DILIGENCES EFFECTUÉES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- vérifier la réalité de l'apport,
- analyser les valeurs proposées dans le Traité d'apport,
- m'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Ces diligences m'ont conduit notamment à :

- obtenir des managements de SOLOCAL, REGICOM et YCOR et de leurs conseils toutes les informations nécessaires sur l'opération projetée,
- prendre connaissance du traité d'apport en date du 28 mai 2024 ainsi que de la méthodologie d'évaluation retenue par les parties, pour valoriser REGICOM,

- prendre connaissance du projet de document d'exemption à l'obligation de publier un prospectus à l'occasion de l'apport en nature des actions de REGICOM par son associé unique (YCOR) à SOLOCAL et de l'admission aux négociations des actions ordinaires à émettre par SOLOCAL en rémunération de l'apport, et notamment des approches retenues pour évaluer SOLOCAL et REGICOM effectuée par le conseil financier d'YCOR ci-après le « conseil financier » dans sa version en date du 29 mai 2024,
- prendre connaissance du projet de note d'opération dans sa version en date du 29 mai 2024,
- prendre connaissance du Term Sheet de Restructuration signé entre, *inter alia*, l'Apporteur et SOLOCAL le 12 avril 2024,
- prendre connaissance du Projet de Plan de SFA 2024 annexé au Term Sheet de Restructuration.
- obtenir les états financiers de REGICOM au 31 décembre 2022 et 2023.
- valoriser REGICOM par une analyse multicritère en déterminant des méthodes d'évaluations retenues et exclues,
- revoir le plan d'affaires de REGICOM établi par YCOR et le management de REGICOM jusqu'au 31 décembre 2027, et analyser les hypothèses sous-jacentes, en fonction des dernières réalisations.
- effectuer une analyse de la valeur des titres REGICOM par la méthode des flux de trésorerie prévisionnels actualisés,
- effectuer une analyse de la valeur des titres REGICOM basée sur la méthode des comparables boursiers,
- prendre connaissance de la valeur comptable des titres REGICOM dans la comptabilité de la société YCOR,
- m'assurer de la propriété par l'Apporteur des titres transmis et de l'absence d'inscription de privilèges portant sur ces titres, et
- obtenir une lettre d'affirmation de la part des managements de SOLOCAL et d'YCOR.

Ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Conformément à la recommandation 2020-06 de l'AMF relative aux opérations d'apports, ma mission de commissaire aux apports est étendue au contrôle du caractère équitable de la rémunération proposée à l'occasion de cette opération. J'émettrai donc un avis sur l'équité de la rémunération proposée dans un rapport distinct.

2.2 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.2.1 – Méthode de valorisation des apports et conformité à la règlementation comptable

Les parties ont évalué les apports à leur valeur réelle estimée.

Cette méthode de valorisation appelle de ma part les commentaires suivants :

- Conformément aux dispositions de l'article du PCG 710-1 relatifs aux opérations transfrontalières, les règles comptables relatives aux fusions et opérations assimilées s'appliquent lorsque la société bénéficiaire des apports ou absorbante est une société française,
- Les règles du PCG imposent de valoriser l'apport à la valeur comptable,

- En revanche, compte tenu du nombre de titres à émettre au regard de valeurs utilisées pour le calcul de la rémunération des apports, l'apport des titres REGICOM à leur valeur comptable aurait généré une prime d'apport négative,
- Le PCG permet dans ce cas, au sens de l'article 743-3, par dérogation et pour permettre la libération de l'apport dans le cas où la valeur de l'apport serait insuffisante pour permettre la libération du capital, d'effectuer l'apport à la valeur réelle en cas d'impossibilité technique compte tenu du nominal de l'action de la société bénéficiaire et du nombre de titres à émettre.

Ainsi, la valeur réelle retenue dans le cadre de l'apport des titres REGICOM est pertinente et n'appelle pas d'autres commentaires de ma part.

2.2.2 - Valeur des apports

La valeur retenue des Actions Apportées a été fixée par les parties aux termes du Term Sheet de Restructuration du 12 avril 2024 et des négociations entre les parties.

Les conclusions des parties utilisées pour la détermination la valeur d'apport sont basées sur une approche multicritère qui repose sur la mise en œuvre des méthodes d'évaluation suivantes :

- méthode des flux de trésorerie actualisés ;
- méthode des comparables boursiers.

2.2.2.1 – Données financières et paramètres servant de base à l'évaluation de REGICOM

L'évaluation de REGICOM repose sur un plan d'affaires moyen terme (jusqu'en 2027) élaboré par le management de REGICOM et YCOR (« le Plan d'Affaires Regicom Standalone »).

Le montant des ajustements permettant le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ressort, selon le conseil financier, à 4 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit une valeur des fonds propres supérieure de ce montant à la valeur d'entreprise. La société apportée disposera à la Date de Réalisation de l'Apport d'une trésorerie disponible d'un minimum de 10 millions d'euros.

2.2.2.2 - Méthode des flux de trésorerie actualisés

La méthode des DCF est encore appelée méthode des flux de trésorerie d'exploitation disponibles.

Selon cette méthode, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis.

Cette valeur correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, majorée de la trésorerie nette à la date d'évaluation.

Pour mettre en œuvre cette méthode, le conseil financier a :

- utilisé les prévisions de flux de trésorerie d'exploitation disponibles jusqu'au 31 décembre 2027 construites sur la base d'un plan d'affaires REGICOM standalone,
- déterminé une valeur terminale en retenant un taux de croissance à l'infini calculé sur le dernier flux de l'horizon explicite (31 décembre 2027),
- actualisé l'ensemble de ces flux à un taux d'actualisation intégrant un taux sans risque, une prime de risque de marché, un coefficient bêta, une prime de taille et d'illiquidité,
- ajoutée à la fourchette de valeurs ainsi obtenue le montant de la trésorerie nette ajustée au 31 décembre 2023 (4 millions d'euros) dans le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.

Les prévisions de flux de trésorerie d'exploitation résultent notamment d'hypothèses relatives :

- à l'évolution du chiffre d'affaires.
- au niveau des charges d'exploitation,
- aux investissements et à la variation du besoin en fonds de roulement.

Sur la base des fourchettes de taux d'actualisation de 15,00 à 17,00%, de taux de croissance à l'infini de 0,60 à 2,60% et des projections financières utilisées, l'emploi de la méthode d'actualisation des flux

de trésorerie disponibles aboutit à une fourchette de valeurs d'entreprise de l'ordre de 31 à 40 millions d'euros pour REGICOM. Ainsi, la fourchette de valeurs des titres de REGICOM extériorisée par le conseil financier, par l'application de cette méthode, se situe entre 34 et 43 millions d'euros.

2.2.2.3 - Méthode des comparables boursiers

Cette méthode de valorisation consiste à appliquer aux agrégats de la société à valoriser les multiples de valorisation observés sur des sociétés cotées ayant des activités similaires.

Pour mettre en œuvre la méthode des comparables boursiers, le conseil financier a sélectionné un échantillon de sociétés comparables dont les domaines d'activités étaient proches des activités de la société REGICOM.

Les quatre sociétés jugées comparables par le conseil financier (Reworld Media, Alkemy, Obiz, Triboo) sont des sociétés cotées opérant dans le secteur du marketing digital et des sites internet.

Un multiple usuel (l'EBITDA - Investissements¹) a été retenu par le conseil financier et appliqué aux agrégats financiers des exercices prévisionnels clos au 31 décembre 2025 et 2026 de REGICOM.

Le montant de la trésorerie nette ajustée de REGICOM au 31 décembre 2023 a ensuite été ajouté à la fourchette de valeur d'entreprise obtenue par l'application des multiples pour obtenir une fourchette de valeur des fonds propres de REGICOM.

Des fourchettes de multiples de respectivement 5,6 à 8,4x pour 2025 et 5,2 à 7,8x pour 2026 ont été retenues.

Cette méthode permet ainsi d'obtenir respectivement une fourchette de valeur d'entreprise de l'ordre de 32 à 49 millions d'euros. Ainsi, la fourchette de valeurs des titres REGICOM extériorisée par le conseil financier, par l'application de cette méthode, se situe entre 36 et 52 millions d'euros.

2.2.2.4 – Conclusion sur la valeur d'apport retenue par les parties

La valeur d'apport retenue en conclusion par les parties (34.999.999,998 euros soit environ 700 euros par action REGICOM) se situe dans la fourchette basse des valeurs extériorisées par le conseil financier par les méthodes des flux de trésorerie actualisés (méthode principale) et est inférieure à la fourchette qui résulte de l'application de la méthode des comparables boursiers (méthode secondaire).

2.2.3 - Travaux effectués et commentaires

Les méthodes retenues par le conseil financier me paraissent de nature à fournir une base pertinente d'évaluation.

2.2.3.1 – Méthode des flux de trésorerie actualisés

La mise en œuvre de cette méthode appelle de ma part les commentaires suivants :

- cette méthode me semble adaptée à REGICOM dont l'activité prévisionnelle en croissance doit être appréciée non pas à court terme mais à moyen et long terme,
- les hypothèses retenues par le management sur l'évolution du chiffre d'affaires semblent cohérentes,
- les taux de marge retenus sont cohérents au regard des perspectives de croissance de la société sur la période prévisionnelle,
- le taux d'actualisation retenu intègre les risques liés à l'activité, la taille et l'illiquidité de la société.

En conclusion, cette méthode reste appropriée pour valoriser la société REGICOM.

Sur la base des éléments qui m'ont été communiqués et des informations de marché disponibles, j'ai :

¹ Excédent Brut d'Exploitation - Investissements, s'apparente à l'EBITDA (Earnings Before Interests, Taxes, Depreciation & Amortization ajustés des impacts IFRS16 et des investissements en production immobilisée (capitalized costs).

- examiné la cohérence des prévisions utilisées pour le calcul des flux de trésorerie d'exploitation au regard notamment des éléments intrinsèques,
- vérifié la cohérence des calculs aboutissant à la détermination des flux de trésorerie actualisés par le biais d'une modélisation financière,
- remodélisé les flux de trésorerie sur la période prévisionnelle (31 décembre 2024 au 31 décembre 2027),
- examiné et recalculé les paramètres de marché retenus (taux d'actualisation et taux de croissance à l'infini), aboutissant à un taux d'actualisation d'environ 15%, inférieur à celui du conseil financier.
- la fourchette de valeur qui résulte de l'application de la méthode des DCF correspond à une variation du taux d'actualisation de plus ou moins 1%, soit un taux d'actualisation se situant entre 14% et 16%,
- analysé la trésorerie nette ajustée retenue dans le calcul et déterminé la valeur actuelle de l'économie d'impôts liée aux déficits fiscaux reportables au 31 décembre 2023.

La fourchette de la valeur des titres de REGICOM que j'extériorise par l'application de la méthode des flux de trésorerie actualisés se situe entre 40,9 et 46,8 millions d'euros. Cette fourchette de valeurs est supérieure à celle extériorisée par le conseil financier et à la valeur de l'apport.

2.2.3.2 - Méthode des comparables boursiers

La mise en œuvre de cette méthode appelle de ma part les commentaires suivants :

- l'échantillon retenu par le conseil financier apparait comme pertinent au regard de l'analyse des activités dans lesquelles REGICOM opère.
- le multiple de l'EBITDA Investissements a été retenu, multiple qui apparaît pertinent,
- les multiples ont été appliqués aux agrégats de REGICOM au 31 décembre 2025 et 2026, l'application d'agrégats prévisionnels étant usuelle pour cette méthode.

Sur la base des éléments qui m'ont été communiqués et des informations de marché disponibles, j'ai :

- retenu un échantillon de neuf sociétés comparables dont six non retenues par le conseil financier (Publicis Groupe, Omnicom Group, WPP, IPG, Ionos Group et Criteo) et quatre retenues aussi par ce dernier (Reworld Media, Alkemy, Obiz et Triboo) ; ces sociétés évoluant dans des domaines d'activité proches de ceux de REGICOM,
- calculé à une date proche du présent rapport les multiples de ces comparables sur les exercices prévisionnels de 2024 à 2027,
- choisi le multiple d'EBIT (proche du résultat opérationnel courant avant impôts) qui m'apparait comme pertinent,
- appliqué les multiples médians extériorisés par cette méthode sur la période 2024-2027 aux agrégats prévisionnels de REGICOM sur ces mêmes années,
- appliqué une fourchette de décotes de taille et d'illiquidité de 25% sur la base d'études empiriques,
- la fourchette de valeur qui résulte de l'application de la méthode des comparables boursiers correspond à une variation de la décote de taille et d'illiquidité de plus ou moins 5%, soit une décote de taille et d'illiquidité se situant entre 20% et 30%,
- calculé la trésorerie nette ajustée au 31 décembre 2023 et regardé l'évolution estimée au 30 juin 2024.

La fourchette de la valeur des titres de REGICOM que j'extériorise par l'application de la méthode des comparables boursiers se situe entre 39,2 et 44,1 millions d'euros. Cette fourchette de valeurs est comprise dans celle extériorisée par le conseil financier et est supérieure à la valeur de l'apport.

2.2.3.3 - Conclusion sur les travaux effectués

Les valeurs auxquelles j'aboutis par l'application des méthodes d'évaluation sont toutes supérieures à la valeur de l'apport.

La valeur des apports n'est pas surévaluée.

2.3 - REALITE DE L'APPORT

J'ai contrôlé que les titres apportés étaient libres de tout nantissement, que l'apporteur en avait la libre propriété et me suis fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

3 - SYNTHESE - POINTS CLES

Les méthodes d'évaluations utilisées par le conseil financier pour apprécier la valeur de REGICOM sont pertinentes.

La valeur des titres apportés qui en résulte s'établit une valeur totale de l'apport de 34.999.999,998 euros.

Sur la base des diligences que j'ai accomplies dans le cadre du présent rapport, la valeur d'apport retenue par les parties n'apparaît pas surévaluée.

4 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 34.999.999,998 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions de REGICOM apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, majorée de la prime d'émission.

Fait à Paris, le 30 mai 2024

Olivier GRIVILLERS

Commissaire aux apports

Olivier Grivillers 16 rue Camille Pelletan 92300 LEVALLOIS-PERRET

Commissaire aux Comptes Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

SOLOCAL GROUP SA

Société anonyme au capital de 131.960.654 euros 204, Rond-point du Pont de Sèvres 92100 Boulogne-Billancourt Fretin

552 028 425 R.C.S Nanterre

Apport de Titres de la société REGICOM WEBFORMANCE SAS consenti par YCOR SCA au profit de la société SOLOCAL GROUP SA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA REMUNERATION DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE REGICOM WEBFORMANCE SAS CONSENTIS PAR YCOR SCA AU PROFIT DE LA SOCIETE SOLOCAL GROUP SA

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 26 avril 2024, concernant la rémunération de l'apport de titres de la société REGICOM WEBFORMANCE SAS (ci-après « REGICOM ») consenti par YCOR SCA (ci-après « YCOR » ou « l'Apporteur ») à la société SOLOCAL GROUP SA (ci-après « SOLOCAL » ou « société bénéficiaire »), j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports, étant précisé que ce rapport est établi conformément à la recommandation 2020-06 du 28 juillet 2023 de l'Autorité des Marchés Financiers. Mon appréciation de la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport en nature en date du 28 mai 2024 ainsi que dans l'accord engageant (*restructuring term sheet*) (ci-après le « Term Sheet de Restructuration ») auquel est annexé un projet de modification de plan de sauvegarde financière accélérée 2024 (ci-après le « Projet de Plan de SFA 2024 ») conclu entre YCOR, SOLOCAL et ses principaux créanciers en date du 12 avril 2024 ayant pour objet la restructuration financière de SOLOCAL (ci-après la « Restructuration »).

La rémunération de l'apport a été arrêtée dans le traité d'apport signé en date du 28 mai 2024 qui m'a été communiqué.

Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération des apports.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le caractère équitable de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération,
- Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société bénéficiaire,
- Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée,
- Synthèse points clés,
- Conclusion.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis au présent rapport ont le sens qui leur est donné dans le traité d'apport conclu le 28 mai 2024 entre YCOR et SOLOCAL (le « traité d'apport »).

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 - Société SOLOCAL GROUP SA (société bénéficiaire de l'apport)

La société SOLOCAL est une société anonyme dont le capital social s'élève à 131.960.654 euros divisé en 131.960.654 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune à la date du 29 mai 2024.

Le siège social de SOLOCAL est situé 204 rond-point du Pont de Sèvres 92100 Boulogne-Billancourt. 552 028 425.

Les actions de SOLOCAL sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR00140006O9.

SOLOCAL est un acteur majeur français du marketing digital, de la publicité et de la communication pour les entreprises locales. SOLOCAL propose des solutions de services digitaux (présence relationnelle, site internet et site de e-commerce, publicité digitales) que ses clients peuvent piloter via l'application Solocal Manager.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la détention d'actions ou parts ou autres titres de personnes morales françaises ou étrangères, la définition des politiques devant être mises en œuvre par les sociétés filiales, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services au profit des sociétés dont elle détient les titres ;
- la prise par tout moyen sans exception ni réserve, la détention par tout moyen et en une quelconque qualité, la gestion, le cas échéant le transfert par tout moyen sans exception ni réserve en tout ou en partie de toutes participations majoritaires ou minoritaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou annexe.

Par ailleurs, la société a également pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'édition, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous annuaires publiés par tous procédés et moyens actuels et futurs, la fourniture de services de renseignements par tous procédés et moyens actuels et futurs ainsi que l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, par tous modes et à toutes fins ;
- Le conseil, l'étude, la conception, la fabrication, la mise à jour et la maintenance de tous services ayant trait à tout système de circulation d'information sur un réseau, ouvert ou non, d'interconnexion informatique ou téléphonique, filaire, satellitaire, par câble ou autrement, ainsi que toute autre activité se rapportant à de tels services, et plus particulièrement de sites Internet ou Intranet;
- La collecte, l'acquisition, l'enrichissement, la gestion, le traitement, la commercialisation ou l'hébergement de données ou de fichiers de toute nature :
- Toutes activités liées directement ou indirectement à de telles prestations ou qui en constituent le préalable ou l'accessoire, la condition ou le prolongement, ou qui sont susceptibles de les encourager ou développer;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés cidessus ou à tous objets similaires ou connexes.

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

1.1.2 – Société REGICOM WEBFORMANCE SAS (société dont les droits sociaux font l'objet de l'apport)

REGICOM est une société par actions simplifiée dont le capital s'élève à 5.000.000 euros divisé en 50 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées. Il n'existe aucun autre droit ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société, à l'exception des 50 000 actions ordinaires composant le capital de la société.

Le siège social de REGICOM est situé 36-40, rue Raspail, 92300 Levallois-Perret. REGICOM est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 525.312.294 RCS Nanterre.

REGICOM est une entreprise spécialisée dans la communication digitale auprès de TPE et PME locales.

La société a pour objet, en France :

- toutes opérations se rapportant à l'activité publicitaires, et notamment la conception, la création et la diffusion de campagnes publicitaires sur tous types de supports multimédias ;
- toutes opérations de marketing direct et autres services publicitaires de promotion des ventes ;
- toutes opérations relatives à la commercialisation d'espaces publicitaires et à l'activité de régie publicitaire;
- par tous moyens et notamment la création, l'exploitation et la gestion de sites internet ;
- et généralement toutes activités annexes, connexes ou complémentaires ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales
- la formation dans le domaine de l'information et de l'internet.

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

1.1.3 - L'Apporteur

L'Apporteur est la société YCOR, société en commandite par actions de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 28, boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B221692.

L'Apporteur entend apporter à la société bénéficiaire les 50 000 actions ordinaires qu'il détient à la date du présent rapport, représentant 100,00% du capital et des droits de vote de Regicom (ci-après les « Actions Apportées »).

1.2- LIENS ENTRE L'APPORTEUR ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

A la date du présent rapport et avant la réalisation de toutes opérations envisagées détaillées dans le traité d'apport, il n'existe pas de lien entre l'Apporteur et la société bénéficiaire des apports.

1.3- NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération d'apport objet du présent rapport s'inscrit dans le contexte de l'offre faite par YCOR dans le cadre de la Restructuration et du Projet de Plan de SFA 2024 de SOLOCAL.

C'est dans ce contexte que SOLOCAL et l'Apporteur ont conclu le 12 avril 2024, le Term Sheet de Restructuration, auquel est annexé le Projet de Plan de SFA 2024, prévoyant notamment, sous réserve de l'accomplissement de certaines conditions suspensives :

- l'émission et l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'un nombre maximum de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles de SOLOCAL émises dans le cadre d'une augmentation de capital, d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 18.012.629,271 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de SOLOCAL, qui seront souscrites par versement d'espèces exclusivement, au prix de souscription de trois millièmes d'euro (0,003 €) (prime d'émission incluse) par action ordinaire nouvelle, et intégralement garantie (backstop) par YCOR et des créanciers obligataires (i.e., l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS) ;
- l'émission et l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'un nombre maximum de 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles de SOLOCAL émises dans le cadre d'une augmentation de capital, d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 195.601.690,78 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des porteurs d'Obligations, qui seront souscrites en numéraire et libérées par voie de compensation de créances, au prix de souscription d'environ 0,027240046 euro (prime d'émission incluse) par action ordinaire nouvelle (i.e., l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires);

- l'émission et l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'un nombre maximum de 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles de SOLOCAL émises dans le cadre d'une augmentation de capital, d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 24.999.999,999 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'YCOR, qui seront souscrites en numéraire et libérées par versement d'espèces exclusivement, au prix de souscription de trois millièmes d'euro (0,003 €) (prime d'émission incluse) par action ordinaire nouvelle (i.e., l'Augmentation de Capital Réservée YCOR) ;
- l'émission et l'attribution au profit d'YCOR de 1.868.807.116 bons de souscription d'actions SOLOCAL, dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'YCOR; et
- l'émission et l'attribution au profit de certains créanciers obligataires s'étant engagés à garantir l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS de 718.074.371 bons de souscription d'actions SOLOCAL, dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des porteurs d'Obligations garants ;
- l'Apport, et l'émission et l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'un nombre maximum de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles de SOLOCAL émises au profit exclusif d'YCOR dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature d'un montant d'un montant total de 34.999.999,998 euros (prime d'apport incluse), qui seront émises en rémunération de l'Apport à un prix de trois millièmes d'euro (0,003 €) (prime d'émission incluse) par action ordinaire nouvelle.

Il est précisé que les opérations exposées ci-avant forment un tout indissociable et sont interdépendantes.

À compter de la réalisation définitive de l'Apport et à l'issue des opérations précisées ci-avant, SOLOCAL détiendra 100% des Actions Apportées.

Selon le traité d'apport, la valeur des Actions Apportées, représentant 100% du capital et des droits de vote de REGICOM, s'établit à un montant de 34.999.999,998 euros soit un prix unitaire d'environ 700 euros par Action Apportée.

L'Apport est consenti moyennant l'émission par SOLOCAL, à la Date de Réalisation, de onze milliards six cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six (11.666.666.666) actions ordinaires SOLOCAL au bénéfice exclusif d'YCOR (les « Actions Nouvelles »), d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune (en tenant compte de la réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale unitaire des actions de SOLOCAL à un millième d'euro (0,001 €)), assorties d'une prime d'apport totale de vingt-trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois euros et trois cent trente-deux millièmes d'euro (23.333.333,332 €), entièrement libérées à la Date de Réalisation.

Il est précisé que les Actions Nouvelles (i) porteront jouissance courante à compter de la Date de Réalisation, (ii) seront complétement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de SOLOCAL à compter de cette date, et (iii) seront immédiatement négociables et libres de toute Sûreté à la Date de Réalisation.

Les opérations décrites ci-avant ont pour objectifs de réduire substantiellement l'endettement financier de la société bénéficiaire et de lui permettre de poursuivre son activité (en lui sécurisant un apport de liquidité suffisant au regard de ses besoins opérationnels).

1.4 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.4.1 - Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport prendra effet, sous réserve des conditions suspensives, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le traité d'apport).

L'Apporteur déclare et garantit qu'il est et sera, au jour de réalisation de l'Apport, propriétaire des Actions Apportées et qu'il disposera de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour transférer la pleine et entière propriété de ses Actions Apportées à la société bénéficiaire.

Dans le cadre de l'Apport, YCOR a pris l'engagement dans le Projet de Plan de SFA 2024 à ce que la Trésorerie de REGICOM à la Date de Réalisation de l'Apport s'élève à un montant d'au moins dix millions d'euros (10.000.000 €), étant par ailleurs précisé que la dette financière brute de REGICOM inscrite dans le compte « Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit » s'élevait à environ 6,1 millions d'euros au 31 décembre 2023 et que ce poste ne devrait plus s'élever qu'à un montant de l'ordre de cinq millions deux cent mille euros (5.200.000 €) à fin juin 2024.

L'Apporteur déclare et garantit que ses Actions Apportées sont valablement émises, librement négociables, entièrement libérées et, au plus tard au jour de la réalisation de l'Apport, libre de toute Sûreté.

La société bénéficiaire déclare et garantit qu'elle dispose de la capacité juridique et de tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et signer le traité d'apport, et, à l'exception de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de SOLOCAL des résolutions nécessaires en vue d'émettre les 11.666.666 actions ordinaires de SOLOCAL en rémunération de l'apport, exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés.

Selon le traité d'apport, sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives visées à l'article 5 (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Projet de Plan de SFA 2024 ou le traité d'apport, la renonciation à certaines d'entre elles), à la Date de Réalisation :

- l'Apporteur aura la pleine propriété et la jouissance des Actions Nouvelles émises en rémunération des apports qui lui reviennent; étant précisé que ces Actions Nouvelles seront immédiatement négociables et libres de toute Sûreté à la Date de Réalisation;
- la société bénéficiaire aura la pleine propriété des Actions Apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.

1.4.2 - Régime fiscal

Les dispositions générales relatives au régime fiscal sont détaillées à l'article 8 du traité d'apport.

1.4.2.1 – Dispositions générales

Aux termes du traité d'apport, l'Apporteur et SOLOCAL reconnaissent que l'apport est soumis au régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés du point de vue fiscal français.

SOLOCAL est une société soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

En tant que de besoin, l'Apporteur déclare être assujettie au Luxembourg à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés, y avoir son siège de direction effective et en conséquence être résident fiscal luxembourgeois au sens de la convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg en date du 20 mars 2018.

1.4.2.2 - En matière de droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport d'actions effectué à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apport ne donnera lieu à aucun droit d'enregistrement en application de l'article 810-I du Code général des impôts.

1.4.2.3 - TVA

L'Apport portant sur des actions, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C,1, e du Code général des impôts.

1.5 - PERIODE INTERMEDIAIRE

Les dispositions relatives à la période intermédiaire sont détaillées à l'article 4 du traité d'apport.

A compter de la date du traité d'apport et jusqu'à la Date de Réalisation, YCOR s'engage, pour son compte et pour celui de REGICOM dont elle se porte fort, à ce que REGICOM continue d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires, conformément aux pratiques antérieures, et ne rien faire qui sorte du cours normal des affaires.

Par dérogation à ce qui précède, YCOR et REGICOM pourront toutefois entreprendre toute action (i) résultant expressément de l'application des stipulations du traité d'apport, du Projet de Plan de SFA 2024 ou des dispositions légales, ou (ii) à laquelle SOLOCAL aura consenti préalablement par écrit dans les conditions figurant à l'article 4 (c) du traité d'apport.

YCOR s'engage, à compter de la date de signature du traité d'apport et jusqu'à la Date de Réalisation, (i) à ne procéder à aucun Transfert des Actions Apportées au bénéfice de tiers, (ii) à ne souscrire à aucune émission de nouvelles actions de REGICOM, (iii) à ne voter en faveur d'aucune émission de nouvelles actions de REGICOM au bénéfice de tiers, et (iv) à ne consentir aucune Sûreté sur les actions de REGICOM.

YCOR s'engage également, préalablement à la réalisation définitive de l'Apport, à résilier la convention de trésorerie intra groupe qui la lie à REGICOM.

1.6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conditions suspensives liées à l'opération sont listées à l'article 5 « Conditions suspensives » du traité d'apport.

A défaut de réalisation des conditions suspensives listées à l'article 5 « Conditions suspensives » du traité d'apport avant le 30 septembre 2024 à 23h59 (heure de Paris), et sauf accord contraire et mutuel d'YCOR et de SOLOCAL prorogeant ce délai, le traité d'apport de titres sera caduc de plein droit et aucune indemnité ne sera dû de part ou d'autre.

1.7 - NATURE ET EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des titres a été réalisée sur la base de la valeur réelle de REGICOM. La valeur réelle des Actions Apportées a été déterminée conformément à la méthodologie d'évaluation décrite en Annexe 3.1(a) du traité d'apport.

Eu égard au nombre de titres de SOLOCAL à émettre en rémunération de l'apport des Actions Apportées (tenant compte de la réduction de la valeur nominale de l'action SOLOCAL à 0,001 euro), et de la valeur nette comptable des Actions Apportées dans les comptes de la société YCOR, l'apport des Actions Apportées à leur valeur comptable générerait une prime d'apport négative.

Dès lors, afin de permettre la libération de l'Apport, et conformément à l'article 743-3 du PCG français, l'Apport sera inscrit dans les comptes de SOLOCAL à la valeur réelle.

L'évaluation des Actions Apportées (correspondant à 100% du capital social de REGICOM) a été réalisée par YCOR et ses conseils dans le cadre de la Restructuration de SOLOCAL afin de déterminer leur valeur réelle.

La valeur retenue pour les Actions Apportées résulte de l'accord entre YCOR, SOLOCAL et ses principaux créanciers financiers, dans le cadre de la négociation et de la conclusion du au Term Sheet de Restructuration et a également été déterminée sur la base d'une approche multicritère fondée sur des méthodes d'évaluation usuelles.

Les méthodes suivantes ont été retenues :

- Actualisation des flux de trésorerie disponibles DCF (à titre principal)
- Comparables boursiers (à titre secondaire)

La valorisation de base de 100 % des actions en circulation de la société REGICOM a été fixée contractuellement entre les parties à un montant de 34.999.999,998 euros correspondant à un prix par action de REGICOM d'environ 700 euros.

1.8 - REMUNERATION DES APPORTS

La valorisation de SOLOCAL résulte des négociations intervenues entre YCOR et les principaux créanciers financiers de SOLOCAL parties au Term Sheet de Restructuration et a également été déterminée sur la base d'une approche multicritères reposant sur les méthodes d'évaluation ci-après.

L'évaluation a été réalisée après conversion en capital des Obligations et des intérêts concernés tel que cela est plus amplement décrit dans le Term Sheet de Restructuration et le Projet de Plan de SFA 2024 qui y est annexé.

Les méthodes d'évaluation suivantes ont été retenues :

- Actualisation des flux de trésorerie disponibles DCF (à titre principal)
- Comparables boursiers (à titre secondaire)
- Transactions comparables (à titre secondaire) ; cette méthode n'ayant pas été retenue en synthèse pour la détermination de la rémunération des apports.

Les parties au Term Sheet de Restructuration ont convenu de retenir un prix d'émission des Actions Nouvelles à trois millièmes d'euro (0,003 €) (prime d'apport incluse) par Action Nouvelle, correspondant au prix d'émission des nouvelles actions de SOLOCAL à émettre dans le cadre de la Restructuration, en rémunération des augmentations de capital à souscrire par versement d'espèces (à savoir, l'Augmentation de Capital Réservée YCOR et l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, garantie en totalité par YCOR et certains créanciers obligataires de SOLOCAL).

Le nombre d'Actions Nouvelles à émettre a été déterminé en divisant la valeur réelle de la totalité des Actions Apportées (soit trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'euro (34.999.999,998 €)) par ce prix d'émission de trois millièmes d'euro (0,003 €) par Action Nouvelle.

Afin de pouvoir émettre au profit d'YCOR les Actions Nouvelles lui revenant et ainsi souscrites en rémunération de l'Apport, SOLOCAL procèdera, à la Date de Réalisation, à l'émission des onze milliards six cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six (11.666.666.666) actions ordinaires, libres de toute Sûreté, pour un montant total d'émission de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'euro (34.999.999,998 €), incluant une prime d'apport totale de vingt-trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois euros et trois cent trente-deux millièmes d'euro (23.333.333,332 €) et un montant nominal total de onze millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six euros et six cent soixante-six millièmes d'euro (11.666.666,666 €).

2 – VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES A L'APPORT ET AUX ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

2.1 - DILIGENCES EFFECTUÉES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- vérifier la pertinence des valeurs relatives arrêtées par les parties,
- apprécier le caractère équitable de la rémunération proposée dans le traité d'apport.

Ces diligences m'ont conduit notamment à :

- obtenir des managements de SOLOCAL, REGICOM et YCOR et de leurs conseils toutes les informations nécessaires sur l'opération projetée,
- prendre connaissance du traité d'apport en date du 28 mai 2024 ainsi que de la méthodologie d'évaluation retenue par les parties, pour valoriser REGICOM et SOLOCAL,
- prendre connaissance du projet de document d'exemption à l'obligation de publier un prospectus à l'occasion de l'apport en nature des actions de REGICOM par son associé unique (YCOR) à SOLOCAL et de l'admission aux négociations des actions ordinaires à émettre par SOLOCAL en rémunération de l'apport, et notamment des approches

retenues pour évaluer SOLOCAL et REGICOM effectuée par le conseil financier d'YCOR ci-après le « conseil financier » dans sa version en date du 29 mai 2024,

- prendre connaissance du projet de note d'opération dans sa version en date du 29 mai 2024,
- prendre connaissance du Term Sheet de Restructuration signé entre, *inter alia*, l'Apporteur et SOLOCAL le 12 avril 2024,
- obtenir les états financiers de REGICOM au 31 décembre 2022 et 2023,
- obtenir le document de référence de SOLOCAL au 31 décembre 2023 et 31 décembre 2022, incluant les états financiers certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes au titre de ces deux exercices,
- revoir les plans d'affaires établis par les managements respectifs de Solocal et REGICOM jusqu'au 31 décembre 2027 pour REGICOM et extrapolé par le conseil financier jusqu'au 31 décembre 2029 pour SOLOCAL, et analyser les hypothèses sous-jacentes, en fonction des dernières réalisations,
- valoriser SOLOCAL et REGICOM par une analyse multicritère en déterminant des méthodes d'évaluations retenues et exclues,
- effectuer une analyse des valeurs des titres SOLOCAL et REGICOM par la méthode des flux de trésorerie prévisionnels actualisés,
- effectuer une analyse des valeurs des titres SOLOCAL et REGICOM basée sur la méthode des comparables boursiers,
- analyser le cours de bourse de SOLOCAL et calculer les moyennes de cours de bourse à une date proche du présent rapport,
- revoir les notes d'analystes financiers suivant la valeur de l'action SOLOCAL,
- obtenir des lettres d'affirmation de la part des managements de SOLOCAL et d'YCOR,
- examiner les valeurs relatives attribuées à chaque société,
- apprécier le caractère équitable de la rémunération proposée.

Ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2 – METHODES D'EVALUATION ET VALEURS RELATIVES ATTRIBUES A L'APPORT ET AUX ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

2.2.1 - Méthode de valorisation

2.2.1.1 - SOLOCAL

Les parties ont évalué les titres SOLOCAL à la valeur réelle estimée.

La valorisation de SOLOCAL résulte des négociations intervenues entre les YCOR et les principaux créanciers financiers de SOLOCAL parties au Term Sheet de Restructuration et a également été déterminée sur la base d'une approche multicritères reposant sur les méthodes d'évaluation ci-après, conformément à la méthodologie décrite en Annexe 3.2(b) du traité d'apport.

L'évaluation a été réalisée en prenant pour hypothèse la conversion en capital des Obligations et des intérêts concernés tel que cela est plus amplement décrit dans le Term Sheet de Restructuration et le Projet de Plan de SFA 2024 qui y est annexé.

Les méthodes d'évaluation suivantes ont été retenues par les parties :

- Actualisation des flux de trésorerie disponibles DCF (à titre principal)
- Comparables boursiers (à titre secondaire)

- Transactions comparables (à titre secondaire) ; cette méthode n'ayant pas été retenue en synthèse pour la détermination de la rémunération des apports.

Les références boursières à savoir la référence aux cours cible des analystes et la référence au cours de bourse analysées pré-restructuration ont été présentées à titre informatif.

2.2.1.2 - REGICOM

Les parties ont évalué les titres REGICOM à la valeur réelle estimée.

La valeur retenue pour les Actions Apportées résulte de l'accord entre YCOR, SOLOCAL et ses principaux créanciers financiers, dans le cadre de la négociation et de la conclusion au Term Sheet de Restructuration et a également été déterminée sur la base d'une approche multicritères fondée sur des méthodes d'évaluation usuelles conformément à la méthodologie décrite en Annexe 3.1(a) du traité d'apport.

Les méthodes suivantes ont été retenues par les parties :

- Actualisation des flux de trésorerie disponibles DCF (à titre principal)
- Comparables boursiers (à titre secondaire).

2.2.2 - Valeurs relatives retenues par les parties

2.2.2.1 – Données financières et paramètres servant de base à l'évaluation de SOLOCAL

Il convient de préciser à ce stade que la société SOLOCAL présente une structure financière et des performances différentes de REGICOM. SOLOCAL ayant fait l'objet antérieurement de nombreuses restructurations dans un contexte de détérioration des performances de son activité.

C'est dans ce contexte de nouvelle opération de restructuration financière que la société bénéficiaire, l'Apporteur et les créanciers financiers de la société bénéficiaire parties au Term Sheet de Restructuration ont convenu de retenir un prix d'émission des Actions Nouvelles à 0,003 euro (prime d'émission incluse) par Action Nouvelle, correspondant au prix d'émission des nouvelles actions de SOLOCAL à émettre dans le cadre de la restructuration financière, en rémunération des augmentations de capital à souscrire par versement d'espèces (à savoir, l'Augmentation de Capital Réservée YCOR et l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS).

Les hypothèses financières retenues pour la valorisation de la Société SOLOCAL ont été déterminées sur la base du plan d'affaires fourni par l'équipe de direction de SOLOCAL dans le cadre des négociations, présentant des prévisions jusqu'au 31 décembre 2027. Ce plan d'affaires a été ensuite ajusté et extrapolé par le conseil financier jusqu'en 2029 pour notamment tenir compte de la tendance de la fin de l'année 2023 et du début de l'année 2024 en termes de ventes, d'une révision des coûts, des investissements nécessaires et des loyers ainsi que du décalage de plusieurs mois du plan d'action prévu par l'équipe de direction (« Plan d'Affaires Révisé »).

Ce plan d'affaires peut être qualifié de « standalone ». Il conserve un risque d'exécution important au regard de la tendance historique de long terme de décroissance des ventes et de la dégradation de la profitabilité.

L'évaluation de l'apport a ainsi été réalisé après conversion des Obligations et des intérêts non payés tel que décrits dans le Term Sheet de Restructuration, à savoir :

- Pré-restructuration

Les ajustements retenus pour calculer la valeur des capitaux propres de SOLOCAL pré-restructuration sur la base de sa valeur d'entreprise représentent 273 millions d'euros comprenant la dette financière nette hors intérêts courus/non payés au 31 décembre 2023, une estimation de la consommation de trésorerie opérationnelle au S1 2024 (non pris en compte pour la méthode DCF), les intérêts payés et non payés estimés au S1 2024, la valeur actuelle des déficits fiscaux reportables, des provisions nettes de fiscalités (dont retraites), et d'autres actifs financiers. La dette relative aux contrats de location (IFRS 16) n'a pas été retenue par SOLOCAL pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres car les agrégats utilisés n'intègrent pas les effets de cette norme.

Afin de déterminer le prix par action de SOLOCAL, il a été tenu compte d'un nombre d'actions de SOLOCAL au 31 décembre 2023 égal à 131,9 millions d'actions retraité des actions auto détenues (0,5 million), augmenté du nombre d'actions à émettre au titre du LTI 2021 (54 000 actions), soit un total de de 131,5 millions d'actions pré-restructuration.

- Post-conversion des Obligations

Afin d'évaluer la valeur des fonds propres, il a été tenu compte des ajustements retenus ci-dessus, retraité des Obligations et intérêts non payés convertis (196 millions d'euros), 5 millions d'euros étant réinstallé sous forme de TSSDI.

De même, le nombre d'actions retenu comprend les 7.181 millions d'actions émises au titre de l'augmentation de capital par compensation de créances.

2.2.2.2 – Données financières et paramètres servant de base à l'évaluation de REGICOM

La valeur des fonds propres retenue résulte des négociations intervenues entre l'Apporteur, la société bénéficiaire et les créanciers financiers de cette dernière.

L'évaluation de REGICOM repose sur un plan d'affaires moyen terme (jusqu'en 2027) élaboré par le management de REGICOM et YCOR. Ce plan d'affaires peut être qualifié de « standalone ».

Le montant des ajustements permettant le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ressort, selon le conseil financier, à 4 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit une valeur des fonds propres supérieure de ce montant à la valeur d'entreprise. La société apportée sera fournie à la Date de Réalisation de l'Apport avec une trésorerie disponible d'un minimum de 10 millions d'euros.

2.2.2.3 – Méthodes d'évaluation retenues

Une approche d'évaluation multicritère a été retenue et développés par les parties qui repose, pour chaque société, sur la mise en œuvre des méthodes ci-après :

- méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles, retenue à titre principale
- méthode des comparables boursiers, retenue à titre secondaire

2.2.2.3.1 – Méthode des flux de trésorerie actualisés

La méthode des DCF est encore appelée méthode des flux de trésorerie d'exploitation disponibles.

Selon cette méthode, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis.

Cette valeur correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, majorée de la trésorerie nette ou diminuée de l'endettement financier net à la date d'évaluation.

Le conseil financier a, pour chaque société, mis en œuvre cette méthode et :

- utilisé les prévisions de flux de trésorerie d'exploitation disponibles établies par le management des sociétés concernées jusqu'aux 31 décembre 2027,
- extrapolé les flux de trésorerie d'exploitation disponibles de la société SOLOCAL jusqu'au 31 décembre 2029.
- déterminé une valeur terminale en retenant une fourchette de taux de croissance à l'infini comprise entre 0,60% et 2,60%, calculée sur le dernier flux de l'horizon explicite (31 décembre 2029 pour la société SOLOCAL et 31 décembre 2027 pour REGICOM),
- actualisé l'ensemble de ces flux à des taux d'actualisation intégrant un taux sans risque, une prime de risque de marché, un coefficient bêta, une prime de taille, une prime d'illiquidité pour REGICOM, et, une prime de risque spécifique pour SOLOCAL liée au risque d'exécution du plan d'affaires.
- dans le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres, ajouté à la fourchette de valeurs ainsi obtenue pour REGICOM le montant de la trésorerie nette ajustée au 31 décembre 2023, et déduit à la fourchette de valeurs obtenue pour SOLOCAL le montant des ajustements retenus pour calculer la valeur des capitaux propres de SOLOCAL « pré-

restructuration » et « post-conversion des obligations » au 31 décembre 2023 (confère paragraphe 2.2.2.1 du présent rapport).

Les prévisions de flux de trésorerie d'exploitation résultent notamment d'hypothèses relatives :

- à l'évolution du chiffre d'affaires.
- au niveau des charges d'exploitation,
- aux investissements et à la variation du besoin en fonds de roulement.

Pour REGICOM, sur la base des fourchettes de taux d'actualisation de 15,00 à 17,00%, de taux de croissance à l'infini de 0,60 à 2,60% et des projections financières utilisées, l'emploi de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles aboutit à une fourchette de valeurs d'entreprise de l'ordre de 31 à 40 millions d'euros. Ainsi, la fourchette de valeurs des titres extériorisée par le conseil financier se situe entre 34 et 43 millions d'euros.

Pour SOLOCAL, sur la base des fourchettes de taux d'actualisation de 16,00 à 19,00%, de taux de croissance à l'infini de 0,60 à 2,60% et des projections financières utilisées, l'emploi de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles aboutit à une fourchette de valeurs d'entreprise de l'ordre de 59 à 104 millions d'euros. Ainsi, la fourchette de valeur des titres se situe d'après cette méthode entre 1 et 46 millions d'euros, soit une valeur par action comprise entre 0,000 euros et 0,006 euros.

2.2.2.3.2 – Méthode des comparables boursiers

Cette méthode de valorisation consiste à appliquer aux agrégats de la société à valoriser les multiples de valorisation observés sur des sociétés cotées ayant des activités similaires.

Pour mettre en œuvre la méthode des comparables boursiers, le conseil financier a sélectionné deux échantillons de sociétés comparables dont le domaine d'activité est proche des activités des sociétés REGICOM et SOLOCAL.

Pour évaluer SOLOCAL, cinq sociétés jugées comparables par le conseil financier (Reworld Media, YP Canada, Alkemy, Obiz et Triboo) sont des sociétés cotées opérant dans les secteurs du marketing digital, des sites internet et des annuaires téléphoniques de type PagesJaunes.

Pour évaluer REGICOM, le conseil financier a retenu le même échantillon que pour valoriser SOLOCAL, à l'exception de la société YP Canada, qui opère dans le secteur des annuaires téléphoniques.

Pour chaque société, un multiple usuel (l'EBITDA - Investissements¹) a été retenu par le conseil financier et appliqué aux agrégats financiers des exercices prévisionnels clos au 31 décembre 2025 et 2026 des sociétés concernées.

Le montant des ajustements retenus pour calculer la valeur des titres de SOLOCAL « prérestructuration » et « post-conversion des obligations » au 31 décembre 2023 (confère paragraphe 2.2.2.1 du présent rapport) a ensuite été ajouté à fourchette de valeurs d'entreprise obtenue par l'application des multiples pour obtenir une valeur des titres SOLOCAL.

es fourchettes de multiples de respectivement 5,3 à 8,0x pour 2025 et 5,2 à 7,8x pour 2026 (+/- 20% par rapport à la médiane), ont été retenues.

Cette méthode permet d'obtenir une fourchette de valeurs d'entreprise de l'ordre de 69 à 104 millions d'euros. Ainsi la fourchette de valeur des titres SOLOCAL extériorisée par le conseil financier se situe entre -8 et 26 millions d'euros, soit des valeurs par action comprise entre -0,001 et 0,004 euros.

Le montant de la trésorerie nette ajustée de REGICOM au 31 décembre 2023 a ensuite été ajouté à la fourchette de valeurs d'entreprise obtenue par l'application des multiples pour obtenir une fourchette de valeur des titres REGICOM.

Des fourchettes de multiples de respectivement 5,6 à 8,4x pour 2025 et 5,2 à 7,8x pour 2026 ont été retenues.

¹ Excédent Brut d'Exploitation - Investissements, s'apparente à l'EBITDA (Earnings Before Interests, Taxes, Depreciation & Amortization ajustés des impacts IFRS16 et des investissements en production immobilisée (capitalized costs).

Cette méthode permet ainsi d'obtenir respectivement une fourchette de valeur d'entreprise de l'ordre de 32 à 49 millions d'euros. Ainsi, la fourchette de valeurs des titres REGICOM extériorisée par le conseil financier se situe entre 36 et 52 millions d'euros.

2.2.2.4 - Méthodes d'évaluation écartées et présentées à titre indicatif

Les méthodes suivantes ont été écartées pour apprécier la rémunération des apports mais sont présentées à titre indicatif :

- méthode des transactions comparables,
- référence au cours de bourse
- référence aux cours cibles des analystes financiers.

2.2.2.4.1 – Méthode des transactions comparables

Cette méthode de valorisation consiste à appliquer aux agrégats de la société à valoriser les multiples de valorisation observés sur des transactions intervenues sur des sociétés évoluant dans un secteur d'activités similaires.

Cette méthode a été écartée pour REGICOM au regard de la difficulté à trouver des transactions pleinement comparables en termes de taille, de mix produit et de positionnement géographiques, ainsi qu'à disposer d'une information complète sur les cibles et conditions des transactions.

Cette méthode a été retenue par le conseil financier à titre secondaire pour SOLOCAL dans un premier temps, puis écartée en synthèse pour apprécier la rémunération des apports.

Le conseil financier précise qu'il apparait difficile d'identifier des transactions réalisées dans un contexte similaires à celui de SOLOCAL.

Pour mettre en œuvre la méthode des transactions comparables, le conseil financier a sélectionné deux transactions intervenues respectivement en 2023 et 2021 sur des sociétés dont le domaine d'activité est proche des activités de SOLOCAL.

Un multiple usuel le multiple de valeur d'entreprise sur l'EBITDA extériorisé par l'échantillon des transactions sociétés comparables. Le conseil financier a ainsi appliqué à l'EBITDA pré IFRS16 estimé de SOLOCAL au 31 décembre 2023, une fourchette de multiples des douze derniers mois d'EBITDA de 1,5 à 2,5x.

Cette méthode, permet d'obtenir une fourchette de valeur d'entreprise de l'ordre de 72 à 119 millions d'euros. Ainsi, la valeur des capitaux propres de SOLOCAL se situe entre -6 et 41 millions d'euros, soit un prix de compris entre -0,001 et 0,006 euros par action.

2.2.2.4.2 – Référence au cours de bourse

Les titres de REGICOM n'étant pas cotée sur un marché réglementé, le conseil financier et les parties n'ont pas pu retenir ce critère de valorisation pour évaluer REGICOM dans le cadre de l'approche multicritères.

Le conseil financier présente à titre indicatif le cours de clôture au 12 mars 2024, correspondant au dernier jour de négociations de l'action avant le communiqué de presse relatif à l'offre d'YCOR.

Le tableau ci-après reprend le cours moyen pondéré par les volumes échangés de l'action Solocal Group sur plusieurs périodes, jusqu'au 12 mars 2024 :

Cours de l'action	Valeur par action (en €)
Cours de l'action au 12 mars 2024 (spot)	0,078
Prix moyen pondéré par les volumes (20 séances)	0,080
Prix moyen pondéré par les volumes (60 séances)	0,084
Prix moyen pondéré par les volumes (120 séances)	0,090
Prix moyen pondéré par les volumes à (180 séances)	0,106

Le conseil financier fait référence en synthèse, au cours de bourse de SOLOCAL en présentant à titre indicatif les différentes moyennes pondérées par les volumes, ainsi que le cours de clôture au 13 mars 2024 (0,045 euros).

2.2.2.4.3 - Référence aux objectifs de cours des analystes financiers

Les titres de REGICOM n'étant pas cotés sur un marché réglementé, le conseil financier et les parties n'ont pas pu retenir ce critère de valorisation pour évaluer REGICOM dans le cadre de l'approche multicritères.

Le conseil financier fait référence à titre indicatif à la moyenne des objectifs de cours des analystes suivant la valeur de SOLOCAL à la date du 12 mars 2024, veille du communiqué de presse sur le point d'étape sur le processus de restructuration détaillant l'offre YCOR à cette date.

Le conseil financier a présenté à titre indicatif les différentes moyennes des objectifs de cours à la date du 12 mars 2024.

Analyste financier	Date	Recommandation	Cours cible (en €)
Gilbert Dupont	08/11/2023	Réduire	0,10
Kepler Cheuvreux	08/12/2023	Réduire	0,05
Oddo BHF	25/10/2023	Neutre	0,20
Moyenne			0,12
Médiane			0,10
Minimum		0,05	
Maximum		0,20	

2.2.2.8 – Conclusion sur les valeurs relatives retenues par les parties

En synthèse, les fourchettes de valeurs de SOLOCAL extériorisées par les parties sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Résumé des valeurs	Valeur des capitaux propres (en M€)		Valeur des capitaux propres par action (en M€)	
obtenues	Min	Max	Min	Max
Méthode de valorisation	n principale			
Actualisation des flux de trésorerie disponibles – DCF	1	46	0,000	0,006
Méthodes de valorisation secondaires				
Comparables boursiers	(8)	26	(0,001)	0,004
Transactions comparables	(6)	41	(0,001)	0,006

La valeur retenue en conclusion pour valoriser SOLOCAL se situe dans la fourchette des valeurs extériorisées par le conseil financier par les méthodes des flux de trésorerie actualisés et des comparables boursiers.

Les fourchettes de valeurs de REGICOM extériorisées par les parties sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Résumé des valeurs obtenues	Valeur d'entreprise (en M€)		Valeur des capitaux propres (en M€)		
obtenues	Min	Max	Min	Max	
Méthode de valorisation	Méthode de valorisation principale				
Actualisation des flux de trésorerie disponibles – DCF	31	40	34	43	
Méthodes de valorisation secondaire					
Comparables boursiers	32	49	36	52	

La valeur retenue en conclusion par les parties pour valoriser REGICOM se situe dans la fourchette des valeurs extériorisées par le conseil financier par les méthodes des flux de trésorerie actualisés et est inférieure à la fourchette de valeurs extériorisée par l'application par la méthode des comparables boursiers.

Le nombre d'actions SOLOCAL à émettre en rémunération de l'apport retenu par les parties qui correspond au rapport entre la valeur d'apport de 34.999.999,998 euros et la valeur de rémunération retenue pour SOLOCAL à savoir 0,003 euros par action, s'établit à 11.666.666.666. Ce montant s'inscrit dans la fourchette de valeurs relatives extériorisées par le conseil financier.

	Valeur implicite de la Société	Valeur par titre implicite de	Nombre implicite d'actions Solocal	
	Apportée (M€)	Solocal Group (€)	Group (en millions)	
Méthode principale d'appréciation				
Actualisation des flux de trésorerie disponibles – DCF	34 – 43	0,000 - 0,006	5 424 – 296 637	
DCF				
Autre référence de valorisation				
Multiples boursiers	36 – 52	(0,001) - 0,004	> 10 021	

2.2.3 - Travaux effectués et commentaires

Les méthodes retenues par les parties me paraissent de nature à fournir une base pertinente d'évaluation.

2.2.3.1. – Méthode retenues

J'ai retenu, pour valoriser SOLOCAL et REGICOM les méthodes d'évaluation suivantes :

- Actualisation des flux de trésorerie disponibles DCF, retenue à titre principal ;
- Comparables boursiers, retenue à titre secondaire.

J'ai par ailleurs présenté, pour SOLOCAL, à titre indicatif les références aux cours de bourse et aux cours cible des analystes, en excluant la méthode des transactions comparables.

2.2.3.1.1 – Méthode des flux de trésorerie actualisés

La mise en œuvre de cette méthode par les parties pour les deux sociétés appelle de ma part les commentaires suivants :

- cette méthode me semble appropriée pour valoriser REGICOM et SOLOCAL dont les activités respectives doivent être appréciées non pas à court terme mais à moyen et long terme à l'aune de leurs caractéristiques de croissance respectives (société en phase de retournement pour SOLOCAL et en phase de croissance pour REGICOM),
- les hypothèses retenues par les managements sur l'évolution des chiffres d'affaires respectifs semblent cohérentes au regard des derniers plans d'affaires,
- les taux de marges retenus sont cohérents au regard des perspectives respectives des sociétés sur les périodes prévisionnelles,
- les taux d'actualisation retenus intègrent les risques liés à l'activité, la taille et l'illiquidité de REGICOM et une prime de risque spécifique pour SOLOCAL liée aux risques propres d'exécution du plan d'affaires,
- le plan d'affaires de SOLOCAL intègre bien la tendance de la fin d'année 2023 et du début de l'année 2024 en termes de ventes, d'une révision des coûts, d'investissements nécessaires et de loyers ainsi que du décalage de plusieurs mois du plan d'action prévu par le management (Plan d'affaires Révisé),
- le plan d'affaires révisé de SOLOCAL sur la période 2024-2027 a ensuite été extrapolé par le conseil financier jusqu'en 2029, et intègre une légère amélioration de la croissance et de la marge,
- les flux normatifs retenus pour déterminer les valeurs terminales n'appellent pas de commentaires de ma part.

En conclusion, cette méthode reste appropriée pour valoriser les sociétés REGICOM et SOLOCAL et constituer la méthode de valorisation principale pour la détermination des valeurs relatives.

Sur la base des éléments qui m'ont été communiqués et des informations de marché disponibles, j'ai pour les deux sociétés :

- examiné la cohérence des prévisions utilisées pour le calcul des flux de trésorerie d'exploitation au regard notamment des éléments intrinsèques,
- vérifié la cohérence des calculs aboutissant à la détermination des flux de trésorerie actualisés par le biais d'une modélisation financière,
- remodélisé les flux de trésorerie sur la période prévisionnelle (31 décembre 2024 au 31 décembre 2027), sans extrapoler le plan d'affaires de SOLOCAL,
- examiné et recalculé les paramètres de marché retenus (taux d'actualisation et taux de croissance à l'infini), aboutissant à un taux d'actualisation d'environ 17% pour SOLOCAL et 15% pour REGICOM, ces taux se situent dans la fourchette basse de ceux du conseil financier.
- les fourchettes de valeurs qui résultent de l'application de la méthode des DCF correspond à une variation des taux d'actualisation de plus ou moins 1%, soit des taux d'actualisation se situant respectivement entre 16% et 18% pour SOLOCAL et 14% et 16% pour REGICOM,
- vérifié la cohérence du passage entre les valeurs d'entreprise et les valeurs des fonds propres, en ajoutant la trésorerie nette ajustée pour REGICOM et en déduisant les ajustements « pré restructuration » et « post conversion des obligations » pour l'endettement net de SOLOCAL (confère au paragraphe 2.2.2.1 du présent rapport).

La fourchette de valeurs des titres de SOLOCAL que j'extériorise par l'application de la méthode des flux de trésorerie actualisés se situe entre 8 et 25 millions d'euros, soit une valeur par action comprise entre 0,0011 et 0,0035 euros par action. Cette fourchette est comprise dans celle extériorisée par les parties pour cette méthode.

La fourchette de valeurs des titres de REGICOM que j'extériorise par l'application de la méthode des flux de trésorerie actualisés se situe entre 40,9 et 46,8 millions d'euros, cette fourchette est supérieure à celle extériorisée par les parties pour cette méthode.

2.2.3.1.2 - Méthode des comparables boursiers

La mise en œuvre de cette méthode appelle de ma part les commentaires suivants :

- les échantillons retenus par le conseil financier apparaissent comme pertinents au regard de l'analyse des activités dans lesquelles SOLOCAL et REGICOM opèrent,
- le multiple de l'EBITDA Investissements a été retenu pour SOLOCAL et REGICOM calculés sur 2025 et 2026, multiple qui apparaît pertinent,
- les multiples ont été appliqués aux agrégats de SOLOCAL au 31 décembre 2025 et 2026 et aux agrégats de REGICOM au 31 décembre 2025, permettant uniquement la prise en compte d'éléments prévisionnels.

En conclusion, les valeurs extériorisées par cette méthode restent appropriées pour valoriser REGICOM et SOLOCAL et reposent en partie sur des éléments prévisionnels qui restent, cependant, incertains.

Sur la base des éléments qui m'ont été communiqués et des informations de marché disponibles, j'ai pour les deux sociétés :

- retenu pour évaluer SOLOCAL un échantillon de six sociétés comparables (Publicis Groupe, Omnicom Group, WPP, IPG, Ionos Group et Criteo); ces sociétés évoluant dans des domaines d'activités proches de SOLOCAL,
- retenu pour évaluer REGICOM un échantillon de neuf sociétés comparables (Publicis Groupe, Omnicom Group, WPP, IPG, Ionos Group, Criteo, Reworld Media, Alkemy, Obiz et Triboo); ces sociétés évoluant dans des domaines d'activité proches de ceux de REGICOM,
- choisi les multiples d'EBIT (proche du résultat opérationnel courant avant impôts) extériorisés par ces échantillons, qui m'apparaissent comme pertinent,
- appliqué les multiples extériorisés sur la période 2025-2026 aux agrégats prévisionnels de SOLOCAL sur ces mêmes années.
- appliqué les multiples extériorisés sur la période 2024-2027 aux agrégats prévisionnels de REGICOM sur les mêmes années,
- appliqué une fourchette de décotes de taille et d'illiquidité de 20 à 30% sur la base d'études empiriques, permettant d'aboutir à des fourchettes de valeurs par cette méthode,
- intégré les éléments de passage entre les valeurs d'entreprises et les valeurs des fonds propres décrits dans la méthode des DCF hormis le retraitement sur la consommation estimée de trésorerie au S1 2024 pour SOLOCAL dans la mesure où les multiples des sociétés comparables intègrent des calculs de dettes nette basés sur des états financiers des exercices clos au 31 décembre 2023, afin de déterminer la valeur des titres.

La fourchette de la valeur des titres SOLOCAL que j'extériorise par l'application de la méthode des comparables boursiers se situe entre 6,9 et 18,6 millions d'euros, soit une valeur par action comprise entre 0,0009 et 0,0025 euros par action. Cette fourchette de valeur se situe dans celle extériorisée par les parties.

La fourchette de la valeur des titres de REGICOM que j'extériorise par l'application de la méthode des comparables boursiers se situe entre 39,2 et 44,1 millions d'euros. Cette fourchette de valeur se situe dans celle extériorisée par les parties.

2.2.3.2 - Méthode écartées et présentées à titre indicatif

2.2.3.2.1 – Méthode des transactions comparables

La mise en œuvre de cette méthode à titre secondaire pour valoriser SOLOCAL appelle de ma part les commentaires suivants :

- l'échantillon de transactions comparables retenu par le conseil financier apparait comme pertinent au regard de l'analyse des activités dans lequel SOLOCAL opère,
- le multiple de l'EBITDA a été retenu, multiple usuel pour l'évaluation par la méthode des transactions comparables,
- l'échantillon constitué de deux multiples m'apparait par ailleurs comme peu représentatif, mes recherches n'ayant pas aboutie à trouver des transactions complémentaires,
- les multiples extériorisés par l'échantillon retenu n'intègrent pas le contexte de restructuration dans lequel SOLOCAL s'inscrit, compte tenu des transitions de modèle d'affaires opérées par la Société bénéficiaire et des difficultés opérationnelles et financières historiques qu'elle a rencontrées, telles que rappelées précédemment. Il ne me paraît pas pertinent d'appliquer un multiple aux agrégats 2023 de SOLOCAL.

Pour ces raisons, j'ai écarté cette méthode d'évaluation pour valoriser SOLOCAL.

2.2.3.2.2 - Référence au cours de bourse

J'ai effectué dans un premier temps, une analyse de la liquidité de SOLOCAL afin de m'assurer de la pertinence de la référence au cours de bourse dans le cadre de ma mission.

Au regard des volumes échangés sur le titre SOLOCAL (le volume de titres échangés sur un an représentant en cumulé plus de 74% du nombre d'actions composant le capital) et de la taille du capital flottant (plus de 70% du capital de SOLOCAL), l'action SOLOCAL peut être considéré comme liquide sur cette période. On observe néanmoins une liquidité limitée sur la période récente.

Les moyennes pondérées présentées ci-après sur différents horizons au 20 mai 2024 se présentent comme suit :

Solocal - Cours moyen pondéré par les volumes	
	€/action
Cours de clôture (le 20 mai 2024)	0,062
CMPV* 1 mois	0,061
CMPV* 3 mois	0,054
CMPV* 6 mois	0,062
CMPV* 1 an	0,093

*Cours Moyen Pondéré par les Volumes Source : Capital IQ, Euronext le 20/05/2024

Les différentes moyennes extériorisent une valeur comprise entre 0,054 (moyenne 3 mois) et 0,062 euros (moyenne 6 mois).

Au regard du contexte de restructuration financière de SOLOCAL, qui prévoit une dilution importante des actionnaires existants, il résulte des incertitudes sur la situation actuelle et sur les performances financières du groupe.

Il convient également de souligner le caractère hautement spéculatif de cours de bourse et de son statut de « Penny Stock », qui peut conduire à une certaine irrationnalité des acteurs du marché.

J'ai pour ces raisons considéré la référence au cours de bourse comme une méthode de valorisation à titre indicative, qui a été écartée dans notre calcul de la rémunération

2.2.3.2.3 - Référence aux objectifs de cours des analystes financiers

L'analyse des objectifs de cours des analystes financiers ne constitue pas, en tant que tel, une méthode d'évaluation, mais synthétise des opinions sur la valeur. Cette référence consiste donc à observer la valeur d'une société sur la base des objectifs de cours publiés par les analystes financiers suivant le titre.

SOLOCAL fait l'objet d'un suivi limité, le cours est suivi par trois d'analystes financiers, à savoir Kepler Chevreux, Oddo BHF et Gilbert Dupont. L'examen des objectifs de cours des analystes financier pour composer un échantillon dans le cadre d'un jugement de valeur, j'ai considéré la référence aux objectifs de cours des analystes financiers comme une méthode de valorisation à titre indicatif.

Les notes d'analystes qui intègrent les objectifs de cours sont datées respectivement du 13 mars 2024 pour Gilbert Dupont (0,05 euros), Oddo BHF (0,20 euros) sur la base du cours au 12 mars 2024 et du 2 mai 2024 pour Kepler Chevreux (0,05 euros).

J'aboutis par cette méthode à une valeur différente que celle extériorisée par le conseil financier, soit 0,05 euros en valeur médiane, en excluant la référence Oddo BHF qui se situe avant annonce de l'opération.

Cette référence n'a pas été retenue au regard du nombre très limité d'analystes qui suivent les valeurs (2 après annonce).

2.2.3.4 - Conclusion sur les travaux effectués

Les analyses et calculs que j'ai effectués sur la valeur de SOLOCAL aboutissent à des valeurs qui se situent dans les fourchettes de valeurs obtenues par le conseil financier par la méthode des flux de trésorerie, retenue à titre principal et des comparables boursiers, retenue à titre secondaire.

Les analyses et calculs que j'ai effectués sur la valeur de REGICOM aboutissent :

- à des valeurs qui se situent dans les fourchettes hautes de valeurs obtenues par le conseil financier par la méthode des flux de trésorerie, retenue à titre principal
- à des valeurs qui se situent dans les fourchettes de valeurs obtenues par le conseil financier par la méthode des comparables boursiers, retenue à titre principal.

3 - APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION PROPOSEE

L'opération d'apport étant un apport de titres, le caractère équitable de la rémunération proposée résulte des valeurs relatives retenues pour déterminer la valeur d'apport des titres REGICOM et la valeur des actions SOLOCAL émises en rémunération de l'apport.

Il convient de rappeler que la rémunération des apports résulte d'un accord entre les parties au Term Sheet de Restructuration aboutissant à une valeur de REGICOM de 34.999.999,998 euros et à une valeur par action SOLOCAL de 0,003 euro, soit un nombre d'actions nouvelles SOLOCAL à émettre de 11.666.666.666 en rémunération de l'apport.

Les fourchettes de valeurs de SOLOCAL et REGICOM qui résultent de l'application de mon approche multicritère se présentent comme suit :

Synthèse des valeurs relatives et nombres d'actions implicites à émettre			
Méthodes appliquées	Valeurs implicites de Regicom (en m€)	Valeurs implicites de l'action Solocal (en €)	Nombre d'actions implicites Solocal (en millions)
	(a) - (b)	(c) - (d)	Rapport des valeurs relatives (a)/(d) - (b)/(c)
Flux de trésorerie disponibles actualisés	40,9 - 46,8	0,0011 - 0,0035	11 840 - 44 063
Comparables boursiers	39,2 - 44,1	0,0009 - 0,0025	15 400 - 46 429

Selon mes calculs, l'application de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF) aboutirait à la création d'un nombre d'actions qui se situerait entre un minimum de 11.840 millions d'actions et un maximum de 44.063 millions d'actions.

L'application de la méthode des comparables boursiers aboutirait à la création d'un nombre d'actions qui se situerait entre un minimum de 15.400 millions d'actions et un maximum de 46.429 millions d'actions.

L'opération de rapprochement entre SOLOCAL et REGICOM devrait générer des synergies en matière d'élargissement de la gamme de produits d'organisation commerciale notamment en termes de couverture du territoire, d'élargissement du spectre clients et de l'optimisation des outils.

Ces synergies ont été chiffrées par YCOR et nous ont été communiquées sous la forme d'un plan d'affaires. La valeur de ces synergies en considérant un partage de celles-ci entre SOLOCAL et REGICOM aboutit, par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles à des valeurs modifiées de SOLOCAL et REGICOM qui aboutiraient à un nombre d'actions à créer qui se situerait entre un minimum de 8.844 millions d'actions et un maximum de 12.299 millions d'actions.

4 - SYNTHESE - POINTS CLES

Les valeurs relatives retenues pour les actions apportées et les actions de la société bénéficiaire ont été fixées par les parties, sur la base du rapport d'évaluation du conseil financier et au terme de négociations prévues dans le Term Sheet de Restructuration, auquel est annexé le Projet de Plan de SFA 2024, conclu entre les parties en date du 12 avril 2024.

Les fourchettes de valeurs relatives extériorisées par le conseil financier et moi-même sont déterminées par des méthodes usuelles pour valoriser des sociétés dans les secteurs de SOLOCAL et REGICOM.

Le nombre d'actions issue de l'application de ces méthodes qui ferait l'objet d'une rémunération est, selon mes calculs, supérieur au nombre d'actions retenu dans le traité d'apport avant intégration des synergies.

Ainsi l'application des méthodes d'évaluation par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF) et des comparables boursiers mettent en exergue des nombres d'actions qui seraient à créer par SOLOCAL supérieur au nombre retenu dans le cadre du traité d'apport, ce qui témoigne du caractère équitable de la rémunération pour l'actionnaire de SOLOCAL.

Le nombre d'actions SOLOCAL à émettre, retenu dans le cadre de l'opération, se positionne par ailleurs dans la fourchette haute du nombre d'actions à émettre en intégrant les synergies susceptibles d'être dégagées par l'opération.

5 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport, conduisant à émettre 11.666.666.666 actions SOLOCAL arrêtée par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Paris, le 30 mai 2024

Olivier GRIVILLERS

Commissaire aux apports

Annexe 3

Texte des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de Solocal Group prévue le 19 juin 2024

TEXTE DÉFINITIF DES RÉSOLUTIONS

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle du 19 juin 2024

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels, approuve les comptes annuels de la société Solocal Group pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et mentionnées dans ces rapports. Elle arrête la perte de cet exercice, telle qu'elle ressort desdits comptes.

L'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées par les dispositions du 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui ont représenté un montant de 14 997 €.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et mentionnées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tel que ressortant des comptes sociaux)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels,

- constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 292 523 526,57 € ;
- décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au poste « report à nouveau », dont le montant après affectation sera débiteur de 1 464 266 956,65 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale rappelle qu'aucun dividende ni revenu n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

• approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) ».

SIXIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Hervé Milcent, Directeur général jusqu'au 21 novembre 2023 inclus)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

 approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Hervé Milcent, Directeur général jusqu'au 21 novembre 2023 inclus, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) ».

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 22 novembre 2023 au 31 décembre 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 22 novembre 2023 au 31 décembre 2023, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) ».

HUITIEME RESOLUTION

(Approbation du versement d'une prime de non-concurrence au profit du Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

• approuve le versement d'une prime de non-concurrence au profit du Directeur général, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) », paragraphe « Versement d'une prime de non-concurrence au Directeur général ».

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

 approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 I du même Code telles que présentées dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) ».

DIXIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie I « Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante) ».

ONZIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie I « Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante) ».

DOUZIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie I « Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante) ».

TREIZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- constate que le mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale ; et
- décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet pour une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- constate que le mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale ; et
- décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin pour une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

QUINZIEME RESOLUTION

(Nomination du Cabinet de Saint Front en qualité d'auditeur de durabilité)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

• décide de désigner le Cabinet de Saint-Front en qualité d'auditeur de durabilité pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

SEIZIEME RESOLUTION

(Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023 dans sa treizième résolution :
- autorise, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de Solocal Group ne pouvant excéder :
- 10 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (étant précisé que, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation),
- 5 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 5 % des actions composant le capital de la Société à cette date, s'il s'agit d'actions acquises par Solocal Group en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Le Conseil d'administration ne pourra procéder à l'achat d'actions de Solocal Group que dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder :
 - préalablement à la mise en œuvre des opérations prévues par les dix-septième à vingt-sixième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée Générale, ou en l'absence de mise en œuvre de ces opérations : 5 € par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence ;
 - postérieurement à la mise en œuvre des opérations prévues par les dix-septième à vingt-sixième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée Générale : 5 € par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence ;
- cette autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente assemblée ;
- les acquisitions réalisées par Solocal Group en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des

instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera, excepté en période d'offre publique visant les titres de Solocal Group déposée par un tiers. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et peut représenter la totalité du programme.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de Solocal Group ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux du groupe Solocal dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations;
- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de Solocal Group par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière;
- de réduire le capital de Solocal Group par annulation de tout ou partie des actions acquises, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, Solocal Group informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale, dans les conditions légales, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fix ées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et plus particulièrement :

- en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action :
- passer tous ordres de Bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché;
- conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités dans les conditions légales et réglementaires applicables;
- établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de Solocal Group en conformité avec les dispositions réglementaires ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues à l'article L. 225-204 du Code de commerce :

- Constate que les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 tel qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 23 avril 2024 et certifiés par les commissaires aux comptes laissent apparaître une perte nette de 292 523 526,57 euros;
- Décide le principe d'une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant maximal de 131.828.693,346 euros, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital social qui sera ramenée d'un euro (1 €) à un millième d'euro (0,001 €) chacune (la « Réduction de Capital n°1 »);
- 3. Décide que la Réduction de Capital n°1 sera réalisée au plus tard le jour de la décision du Conseil d'administration de lancer l'une quelconque des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et en toute hypothèse avant la réalisation de l'une quelconque de ces augmentations de capital ;
- 4. Décide que la Réduction de Capital n°1 sera réalisée par affectation de la totalité du montant de la Réduction de Capital n°1 (à savoir un montant maximum de 131.828.693,346 euros) à l'apurement du compte « Report à Nouveau », qui sera réduit à due concurrence ;
- 5. Décide que la Réduction de Capital n°1 devra être mise en œuvre par le Conseil d'administration conformément à la présente résolution

dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

- 6. Prend acte que la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre des plans d'attributions gratuites d'actions de la Société ;
- 7. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
 - Arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital n°1 sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration;
 - Affecter le montant résultant de la Réduction de Capital n°1 conformément au paragraphe 4 ci-dessus ;
 - Constater la réalisation de la Réduction de Capital n°1, le nouveau capital social de la Société en résultant;
 - Modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - Procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 et à la modification corrélative des statuts;
 - Déterminer, conformément à la loi, l'impact le cas échéant de la Réduction de Capital n°1 sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions;
 - et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la présente résolution,
- 8. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport de l'expert indépendant, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-132, et L. 225-134 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des conditions suspensives visées à la section 10 du projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié (le « Plan Modifié ») (les « Conditions Suspensives ») ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième, dix-neuvième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément à la section 3.2.1(a) du Plan Modifié, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l' « Augmentation de Capital avec DPS »);

2. Décide que :

- (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS** ») sera égal à dix-huit millions douze mille six cent vingt-neuf euros et deux cent soixante-et-onze millièmes d'euro (18.012.629,271 €);
- (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à trois millièmes d'euro (0,003 €) par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001€) de valeur nominale et deux millièmes d'euro (0,002€) de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale;
- 3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 6.004.209,757 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles d'un millième d'euro (0,001€) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
 - étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;
- 4. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur

souscription;

- 5. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complétement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
- 6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, et qu'il sera institué un droit de souscription à titre réductible aux actions nouvelles émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes;
- 7. Décide que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra faire usage d'une ou plusieurs des facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce dans l'ordre qu'il déterminera, et plus particulièrement dans les conditions de cet article répartir les actions ordinaires nouvel les non souscrites entre Ycor et les Garants Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) dans le cadre de leur engagement de souscrire à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution en numéraire par versement d'espèces exclusivement, conformément aux termes du Plan Modifié.

Il est précisé que :

- « Ycor » désigne Ycor SCA, une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 28, Boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B221692,
- « Garants Obligataires » désigne les Créanciers Obligataires qui se sont engagés à souscrire, conformément aux termes du Plan Modifié, à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution, à savoir BM Global Credit+ Fund, Robus Capital Management Limited et certains fonds gérés par elle, Cedar Grove Holdings Ltd., Melqart Opportunities Master Fund Limited, DS Liquid DIV RVA MEL, LLC, Whitebox Advisors LLC et Eicos Investment Group Limited;
- 8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles :
 - réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital;
 - c. arrêter, dans les limites susvisées, le Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - e. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires nouvelles ;
 - f. déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société en fonction du nombre d'actions existantes de la Société qui seront enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable précédant l'ouverture de la période de souscription;
 - g. recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles, laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement (y compris pour les souscriptions résultant de l'engagement de garantie d'Ycor et des Garants Obligataires);
 - h. déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
 - i. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions ordinaires nouvelles non souscrites ;
 - j. clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
 - k. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant;

- m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- n. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché règlementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») :
- q. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avé reraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
- r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- s. procéder à toutes les formalités en résultant,
- 9. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution;
- 10. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale;
- 11. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième, dix-huitième, vingtième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément à la section 3.2.3 du Plan Modifié, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l'« Augmentation de Capital Réservée Obligataires »);

2. Décide que :

- le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution sera égal à 195.601.690,78 euros, correspondant, conformément aux termes du Plan Modifié, (x) au montant total en euros en principal des Obligations (soit 176.689.747,06 euros) augmenté (y) du montant des intérêts des Obligations courus jusqu'à la date du 14 juin 2024 (incluse) (afin de lever toute ambiguïté, au taux contractuel hors intérêt de retard éventuel), soit 23.911.943,72 euros (étant précisé qu'est exclu tout intérêt de retard dû au titre des intérêts courus et impayés, et qu'aucun intérêt ne courra sur les Obligations à compter de la date du jugement d'arrêté du Plan Modifié), (z) réduit de 5.000.000 euros ;
- (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à environ 0,027240046 euro par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) euro de valeur nominale et environ 0,026240046 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale;
- 3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 7.180.666,667 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction

de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

- 4. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérée au jour de leur souscription ;
- 5. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complétement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des porteurs d'Obligations (les « Créanciers Obligataires »), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Obligataires constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription avec une partie des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Obligations,

Il est précisé que :

- « **Obligations** » désigne les obligations émises par la Société d'un montant total en principal de 176.689.747,06 € (au 31 décembre 2023) portant intérêts à Euribor (avec taux Euribor 3 mois flooré à 1 %) + 7 % spread et arrivant à échéance au 15 mars 2025 (ISIN: FR0013237484).
- 7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
 - b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital;
 - c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
 - e. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 6 de la présente résolution, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
 - f. recueillir auprès des bénéficiaires la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
 - g. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements);
 - n. obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements), conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce :
 - i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - j. clore, le cas échéant, par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - k. obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créance certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce;
 - constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
 - m. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - n. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - o. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou

contractuelles applicables;

- p. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- q. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris;
- r. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avé reraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
- s. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- t. procéder à toutes les formalités en résultant,
- 8. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale,
- 9. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

VINGTIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à dix-neuvième, vingt-et-unième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément à la section 3.2.1(b) du Plan Modifié, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l'« Augmentation de Capital Réservée Ycor »);

2. Décide que :

- (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution sera égal à vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millièmes d'euro (24.999.999,999 €);
- (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à trois millièmes d'euro (0,003 €) par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale et deux millièmes d'euro (0,002 €) de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- 3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 8.333.333,333 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 8.333.333.333 actions nouvelles d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale;
- 4. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;
- 5. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complétement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date;
- 6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclus if d'Ycor;

- 7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles :
 - réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital;
 - c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles :
 - déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription;
 - f. recueillir auprès d'Ycor la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater cette souscription laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
 - g. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
 - constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
 - i. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - j. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables;
 - I. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
 - m. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - n. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avé reraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - o. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - p. procéder à toutes les formalités en résultant,
- 8. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale,
- 9. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Approbation de l'apport en nature de l'intégralité des actions composant le capital de Regicom Webformance SAS consenti par Ycor au profit de la Société et délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration, de son évaluation et de sa rémunération)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports établis par le cabinet Crowe HAF, commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 26 avril 2024 sur la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ciaprès) et le caractère équitable de la rémunération proposée (conformément à la position-recommandation AMF DOC-2020-06), du rapport de l'expert indépendant, du traité d'apport relatif à l'Apport (le « **Traité d'Apport** »), et du document d'exemption déposé auprès de l'AMF, conformément à l'article 212-34 de son règlement général (le « **Document d'Exemption** »), après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 et L. 225-147 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre

elles, (ii) l'accomplissement des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Traité d'Apport) à certaines d'entre elles, (iii) l'adoption des dix-septième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iv) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, et (v) la constatation de la souscription par Ycor à l'Augmentation de Capital Réservée Ycor, la constatation de la souscription à l'intégralité du Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS (y compris, le cas échéant, après appel de la garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, et la constatation de la souscription par les Créanciers Obligataires à l'intégralité de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires :

1. Prend acte que:

- le rapport des commissaires aux apports sur la valeur de l'Apport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables;
- l'Apport s'inscrit dans le cadre du processus de restructuration de la Société;
- l'Apport constitue une opération indissociable des augmentations de capital objets des dix-huitième à vingtième et vingtdeuxième résolutions, et des émissions des BSA visées aux vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, soumises à l'Assemblée Générale;
- la valeur de l'apport fait à la Société par Ycor de 50.000 actions ordinaires de Regicom (l'« Apport ») s'élève à un montant global de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatrevingt-dix-huit millièmes d'euro (34.999.999,998 €), soit environ sept cent euros (700€) par action Regicom apportée ;
- l'Apport sera rémunéré par l'émission par la Société en faveur d'Ycor de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire d'un millième d'euro (0,001 €), à créer par augmentation de capital d'un montant total de 34.999.999,998 euros, soit un montant nominal de 11.666.666,666 euros et une prime d'apport d'un montant de 23.333.333,332 euros, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale,

Il est précisé que « **Regicom** » désigne Regicom Webformance SAS, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 36-40 rue Raspail, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 525 312 294 :

- 2. Approuve sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, l'Apport et les termes et conditions du Traité d'Apport prévoyant l'apport à la Société de l'intégralité des 50.000 actions ordinaires composant le capital de Regicom (les « Titres Apportés ») par Ycor, et notamment :
 - le choix du régime juridique et fiscal de l'Apport,
 - l'évaluation et la comptabilisation des Titres Apportés,
 - la valeur des Titres Apportés, s'élevant à un montant net de 34.999.999,998 euros,
 - la rémunération de l'Apport par l'attribution à Ycor de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles de la Société,
 - les modalités de remise à Ycor des actions ordinaires nouvelles de la Société et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices, et
 - le montant prévu de la prime d'apport d'un montant de 23.333.333,332 euros et les prélèvements projetées sur cette prime;
- 3. Approuve, purement et simplement, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'évaluation de l'Apport ;
- 4. Approuve, purement et simplement, la rémunération de l'Apport par la Société au bénéfice d'Ycor ;
- 5. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet, sans que ce soit limitatif, de :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. constater l'accomplissement des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles ;
 - c. constater la souscription par Ycor à l'Augmentation de Capital Réservée Ycor, la souscription à l'intégralité du Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS (y compris, le cas échéant, après appel de la garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, et la souscription par les Créanciers Obligataires à l'intégralité de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires;

- d. constater la réalisation définitive de l'Apport ;
- e. et plus généralement, prendre toutes mesures et procéder à toutes confirmations, constatations, déclarations ou communications, signer tout document, instrument ou accord et accomplir toutes formalités, dépôt ou actions qui s'avéreraient nécessaires ou utiles pour les besoins de la réalisation de l'Apport.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital, sous réserve de l'accomplissement de conditions suspensives, d'un montant total de 34.999.999,998 euros se décomposant en 11.666.666,666 euros de valeur nominale et 23.333.333,332 euros de prime d'apport, par émission de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles de la Société émises au prix unitaire de 0,003 euro (prime d'émission incluse) au profit d'Ycor – Délégation au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport et l'augmentation corrélative du capital de la Société et de modifier en conséquence les statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports établis par le cabinet Crowe HAF, commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 26 avril 2024 sur la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ciaprès) et le caractère équitable de la rémunération proposée (conformément à la position-recommandation AMF DOC-2020-06), du rapport de l'expert indépendant, du Traité d'Apport et du Document d'Exemption, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 et L. 225-147 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'accomplissement des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Traité d'Apport) à certaines d'entre elles, (iii) l'adoption des dix-septième à vingt-et-unième, vingt-troisième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iv) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, et (v) la constatation de la souscription par Ycor à l'Augmentation de Capital Réservée Ycor, la constatation de la souscription à l'intégralité du Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS, et la constatation de la souscription par les Créanciers Obligataires à l'intégralité de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires :

- 1. Décide, conformément à l'article L.225-129 du Code de commerce, de procéder, en rémunération de l'Apport, à une augmentation de capital d'un montant total de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'euro (34.999.999,998 €) se décomposant en un montant nominal total de 11.666.666,666 euros et en une prime d'apport totale de 23.333.333,332 euros, par la création et l'émission de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de 0,003 euro chacune (soit, 0,001 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, et 0,002 euro de prime d'apport chacune), à attribuer en totalité à Ycor, et délègue tout pouvoir au Conseil d'administration pour procéder à cette émission ;
- 2. Décide de réserver la souscription à cette augmentation de capital à Ycor, en sa qualité d'apporteur ;
- 3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complétement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date;
- Décide que les actions ordinaires nouvelles à émettre en rémunération de l'Apport feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris;
- 5. Décide que la différence entre la valeur de l'Apport (soit 34.999.999,998 euros) et la valeur nominale des actions ordinaires de la Société attribuées en rémunération de l'Apport (soit 11.666.666.666 actions ordinaires) sera inscrite au bilan sous l'intitulé « prime d'apport » (soit 23.333.333,332 euros) ;
- 6. Autorise le Conseil d'administration à :
 - prélever sur le montant de la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du capital social,
 - imputer sur le compte de prime d'apport l'ensemble des frais et charges externes de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de l'Apport, étant précisé que le solde de la prime d'apport pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'Assemblée Générale,
- 7. Décide que le Conseil d'administration aura le pouvoir de constater l'accomplissement des Conditions Suspensives et des conditions suspensives stipulées au Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation (lorsque cela est possible) à certaines d'entre elles, la souscription ainsi que la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation corrélative du capital de la Société ;
- 8. Désigne le cabinet Crowe HAF, qui a agi en tant que commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 26 avril 2024, en qualité d'expert avec pour mission de certifier que la valeur de l'Apport à la date

de sa réalisation définitive correspond bien au montant de l'augmentation de capital de la Société en résultant ; son rapport sera mis à disposition des actionnaires de la Société ;

- 9. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, l'ensemble des pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes démarches et d'exécuter tous actes à l'effet de constatation de la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative et notamment, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. constater l'accomplissement des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles ;
 - c. constater la souscription par Ycor à l'Augmentation de Capital Réservée Ycor, la souscription à l'intégralité du Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS (y compris, le cas échéant, après appel de la garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, et la souscription par les Créanciers Obligataires à l'intégralité de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires;
 - d. réitérer, si besoin est et sous toutes formes, l'Apport effectué à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des actions apportées par Ycor à la Société :
 - e. d'établir, négocier et signer tous contrats, engagements, actes, documents confirmatifs, supplétifs ou autres et procéder à toutes les formalités utiles ou nécessaires pour la constatation de la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution et y donner effet ;
 - f. constater la réalisation définitive de l'Apport, la souscription et de l'augmentation de capital corrélative de la Société dans les conditions prévues ci-dessus ;
 - g. procéder à l'émission des actions en rémunération de l'Apport ;
 - n. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'Apport et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant :
 - i. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - j. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - k. procéder à toutes les formalités en résultant ; et
 - signer toutes pièces, tous actes et documents en exécution de la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans la limite des présents pouvoirs et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports spéciaux des commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-deuxième, vingt-quatrième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

- 1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit d'un nombre maximum de 1.868.807.116 bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en <u>Annexe 1</u> aux présentes (les « BSA Ycor ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la présente résolution;
- 2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Ycor au profit exclusif d'Ycor :

- 3. Décide que les BSA Ycor seront attribués gratuitement, et en totalité, à Ycor ;
- 4. Décide que chaque BSA Ycor donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice égal à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle à émettre sur exercice du BSA Ycor (soit, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital n°2, un prix d'exercice égal à un millième d'euro (0,001€) par action ordinaire nouvelle), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Ycor ; il est par ailleurs précisé (i) que la parité d'exercice des BSA Ycor ne sera ajustée ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS objet de la dix-huitième résolution, ni au titre de l'émission des BSA Garants Obligataires, objet de la vingt-quatrième résolution soumise à l'Assemblée Générale, ou de leur exercice, (ii) que la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1.000 BSA Ycor donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions, et (iii) le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit sera ajusté après la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Ycor donneront droit soit égal à centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
- 5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Ycor émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 1.868.807,116 euros (par émission d'un nombre maximal de 1.868.807.116 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un millième d'euro (0,001€) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 susvisée), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Ycor. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Ycor), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
- 6. Décide que, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Ycor, dans l'hypothèse où le nombre total de BSA Ycor détenus par le titulaire de BSA Ycor ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions, le titulaire de BSA Ycor pourra demander (i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA Ycor; (ii) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au point (i);
- 7. Décide que les BSA Ycor pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA Ycor non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, et sous réserve des causes d'extension visées aux stipulations contractuelles des BSA Ycor;
- 8. Décide, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Ycor, qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Ycor pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la règlementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA Ycor sera prolongée d'autant;
- 9. Rappelle que, sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce (i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA Ycor quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ycor seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission des BSA Ycor; (ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale; étant précisé, en tant que de besoin, que la Réduction de Capital n°1 n'aura pas d'impact sur les droits du titulaire des BSA Ycor;
- 10. Décide que, sans préjudice de ce qui précède : (i) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit sera réduit à due concurrence ; (ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA Ycor, s'il exerce ses BSA Ycor, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Ycor donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
- 11. Décide en outre qu'en cas de regroupement d'actions, la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement ; étant précisé que la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions de telle sorte que 1.000 BSA Ycor donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions ;

- 12. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Ycor devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (le titulaire devant faire son affaire personnelle des éventuels rompus conformément aux stipulations contractuelles des BSA Ycor);
- 13. Prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA Ycor emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit ;
- 14. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Ycor porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société;
- 15. Décide que les BSA Ycor seront librement négociables et admis aux opérations Euroclear France et décide que les BSA Ycor ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- 16. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de (et conformément aux termes du Plan Modifié) :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles :
 - b. constater la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
 - c. mettre en œuvre l'émission des BSA Ycor ;
 - d. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Ycor joint en **Annexe 1** aux présentes, sous réserve de l'accord préalable d'Ycor;
 - e. réaliser l'attribution et l'émission des BSA Ycor ;
 - f. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Ycor;
 - g. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ycor (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Ycor);
 - le cas échéant, faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Ycor sur Euronext Paris;
 - j. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ycor, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - k. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ycor et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles des BSA Ycor; et
 - m. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant,
- 17. Prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
- 18. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA Ycor prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des

Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports spéciaux des commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-troisième, vingt-cinquième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

- 1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit d'un nombre maximum de 718.074.371 bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en <u>Annexe 2</u> aux présentes (les « BSA Garants Obligataires » et ensemble, avec les BSA Ycor, les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la présente résolution;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Garants
 Obligataires au profit exclusif des Garants Obligataires, lesdits Garants Obligataires constituant une catégorie de personnes répondant
 à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce;
- 3. Décide que les BSA Garants Obligataires seront attribués gratuitement, et en totalité, à chacun des Garants Obligataires au pro rata de leurs engagements de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS;
- 4. Décide que chaque BSA Garants Obligataires donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice égal à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle à émettre sur exercice du BSA Garants Obligataires (soit, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital n°2, un prix d'exercice égal à un millième d'euro (0,001€) par action ordinaire nouvelle), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires; il est par ailleurs précisé (i) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires ne sera ajustée ni au titre des l'émission des BSA Ycor, objet de la vingt-troisième résolution soumise à l'Assemblée Générale ou de leur exercice, (ii) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1.000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions, et (iii) le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit sera ajusté après la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
- 5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 718.074,371 euros (par émission d'un nombre maximal de 718.074.371 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un millième d'euro (0,001€) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 susvisée), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement;
- 6. Décide que, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires, dans l'hypothèse où le nombre total de BSA Garants Obligataires détenus par l'un des titulaires de BSA Garants Obligataires ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions, chaque titulaire de BSA Garants Obligataires pourra demander (i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA Garants Obligataires ; (ii) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au point (i) ;
- 7. Décide que les BSA Garants Obligataires pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA Garants Obligataires non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, et sous réserve des causes d'extension visées aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires;
- 8. Décide, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires, qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription pri oritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Garants Obligataires pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la règlementation applicable,

auquel cas la période d'exercice des BSA Garants Obligataires sera prolongée d'autant ;

- 9. Rappelle que, sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce (i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Garants Obligataires quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Garants Obligataires seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA Garants Obligataires ; (ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ; étant précisé, en tant que de besoin, que la Réduction de Capital n°1 n'aura pas d'impact sur les droits du titulaire des BSA Garants Obligataires ;
- 10. Décide que, sans préjudice de ce qui précède : (i) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit sera réduit à due concurrence ; (ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Garants Obligataires, s'ils exercent leurs BSA Garants Obligataires, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
- 11. Décide en outre qu'en cas de regroupement d'actions, la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée et corres pondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement ; étant précisé que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires se ra ajustée au titre du Regroupement d'Actions de telle sorte que 1.000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions ;
- 12. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires);
- 13. Prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA Garants Obligataires emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions aux quelles les BSA Garants Obligataires donnent droit ;
- 14. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;
- 15. Décide que les BSA Garants Obligataires seront librement négociables et admis aux opérations Euroclear France et décide que les BSA Garants Obligataires ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé :
- 16. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de (et conformément aux termes du Plan Modifié) :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles :
 - b. constater la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
 - c. mettre en œuvre l'émission des BSA Garants Obligataires ;
 - d. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Garants Obligataires joint en <u>Annexe 2</u> aux présentes, sous réserve de l'accord préalable d'Ycor et des Garants Obligataires ;
 - e. réaliser l'attribution et l'émission des BSA Garants Obligataires ;
 - f. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Garants Obligataires ;
 - g. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - h. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Garants Obligataires);
 - i. le cas échéant, faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA

Garants Obligataires sur Euronext Paris;

- j. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- k. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires; et
- m. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
- 17. Prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
- 18. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA Garants Obligataires prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

(Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un euro (1 €) de valeur nominale pour mille (1.000) actions anciennes d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48- 1683 du 30 octobre 1948 et L. 225-96, L. 22-10-31 et R. 228-12 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-quatrième, vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, et (iv) la réalisation du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles au titre des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions et du règlement-livraison des BSA au titre des émissions faisant l'objet des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale :

- Décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, que mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune (les « Actions Anciennes ») seront regroupées en une (1) action ordinaire nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro (1 €) (les « Actions Nouvelles ») (le « Regroupement d'Actions »);
- 2. Décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
- 3. Décide que la date de début des opérations de Regroupement d'Actions ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de l'ensemble des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions et du règlement-livraison des BSA au titre des émissions faisant l'objet des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale;
- 4. Décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;
- 5. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement;
- 6. Prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits;
- 7. Donne, pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation, dans les limites

et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- a. fixer la date de début des opérations de regroupement ;
- b. publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et règlementaires consécutives à cette décision ;
- c. constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement ;
- d. suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital (en ce inclus les BSA Ycor et les BSA Garants Obligataires) pour faciliter les opérations de regroupement ;
- e. procéder, le cas échéant, en conséquence du Regroupement d'Actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites, émises ou qui seraient émises ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables;
- f. constater la réalisation définitive du regroupement et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- g. procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
- h. plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités,
- 8. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, la délégation de pouvoir à l'effet de réaliser l'opération de Regroupement d'Actions objet de la présente résolution devra être mise en œuvre dans un délai de seize (16) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

(Réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-cinquième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1, (iv) la réalisation du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles au titre des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions et du règlement-livraison des BSA au titre des émissions faisant l'objet des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et (v) la mise en œuvre du Regroupement d'Actions :

- 1. Décide le principe d'une réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro (1,00 €) (son montant à l'issue du Regroupement d'Actions faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution) à un centime d'euro (0,01 €), soit pour un montant maximal de 32.983.668,63 euros à l'issue de la réalisation des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions (et avant exercice des BSA) (la « Réduction de Capital n°2 »);
- 2. Décide que la Réduction de Capital n°2 sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de vingt (20) jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente Assemblée Générale ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce;
- Constate qu'au résultat de la Réduction de Capital n°2 objet de la présente résolution, le capital social de la Société sera égal à un centime d'euro (0,01 €) multiplié par le nombre d'actions émises à la date de la réalisation de la Réduction de Capital n°2;
- 4. Prend acte que la Réduction de Capital n°2 faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre des plans d'attributions gratuites d'actions de la Société ;
- 5. Prend acte que la Réduction de Capital n°2 faisant l'objet de la présente résolution donnera lieu à un ajustement du prix de souscription des actions auxquelles les BSA donneront droit (après ajustement au titre du Regroupement d'Actions), lequel sera réduit à due concurrence de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
- 6. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital

n°2 objet des présentes ;

7. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de seize (16) mois à compter de la présente Assemblée Générale (ce délai étant suspendu en cas d'opposition formée par un créancier concernant le dépôt au greffe du procès-verbal de la présente Assemblée Générale).

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues, d'une part, aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et, d'autre part, aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption de l'une quelconque des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

- 1. Décide de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence à l'effet, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'augmenter le capital social de la Société, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail;
- Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 359.037,185 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 359.037.185 actions nouvelles de 0,001 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la réalisation (i) de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, (ii) des augmentations de capital objets des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, (iii) des augmentations de capital résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA attribués au titre des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et (iv) et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital n°2, objets des vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale;
- 3. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales ou réglementaires et notamment dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail, mais ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours côtés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse pré cédant la décision fixant le jour de la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne, ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à dix (10) ans ;
- 4. Décide que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complétement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale à compter de cette date;
- 5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes);
- 6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
 - b. réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de vingt-six (26) mois à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global fixé ci-dessus ;
 - c. déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution;

- d. arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés :
- e. fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de six (6) mois à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du salarié souscripteur;
- f. recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites :
- g. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- h. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
- i. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables:
- j. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- k. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
- I. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- m. procéder à toutes les formalités en résultant,
- 7. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, la présente autorisation est conférée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 16 des statuts de la Société à l'effet de modifier la majorité applicable à toutes les décisions du Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément notamment à l'alinéa 2 de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-sixième et vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, et (iv) la réalisation des augmentations de capital objets des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions, et des émissions de BSA objets des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale :

- 1. Décide que toutes les décisions du Conseil d'administration de la Société seront prises à la majorité des membres présents ou représentés, et plus particulièrement décide de supprimer la majorité des trois quarts applicable à certaines décisions listé es à l'alinéa 5 de l'article 16 (*Convocations et Délibérations*) des statuts de la Société ;
- 2. Décide en conséquence de modifier l'alinéa 5 de l'article 16 (Convocations et Délibérations) des statuts de la Société comme suit :
 - « Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'administration, avec le vote favorable d'au moins trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés, dont au moins un tiers (1/3) de membres indépendants autres que le Président du Conseil d'administration :
 - toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou toute autre opération ayant un effet similaire ;
 - · la cession, par la Société ou l'une de ses filiales, de participations significatives ou d'actifs stratégiques ;
 - l'acquisition, par la Société ou l'une de ses filiales, de participation ou d'actifs à titre onéreux (debt free, cash free) pour un prix excédant 20 millions d'euros;

- · la conclusion de tout accord par la Société ou l'une de ses filiales en vue de créer une entreprise commune (joint-venture) ;
- toute émission d'actions et/ou tout engagement de financement ou de passif supérieur à 20 millions d'euros ;
- tout changement important de la stratégie d'une des activités d'une des sociétés du Groupe (y compris au sein du Groupe);
- toute modification significatives portées aux statuts de la Société ;
- toute émission, tout rachat et toute annulation de valeurs mobilières par une des sociétés du Groupe ;
- l'approbation et la modification du budget annuel et du plan d'affaires du Groupe ;
- l'approbation de la politique de financement du Groupe, y compris tout financement, emprunt, garantie ou opérations équivalentes excédant 20 millions d'euros pour une année donnée;
- une proposition concernant toute distribution de dividendes et de réserves par la Société ;
- toute dissolution, fermeture ou liquidation de toute filiale de la Société (sauf s'il s'agit d'une opération intra-groupe). »

Le reste de l'article reste inchangé ;

3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, et l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société incluant la modification ci-dessus.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 23 des statuts de la Société à l'effet de porter à quatre-vingt-dix (90) ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration, du vice Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément notamment aux articles L. 225-48 et L. 225-54 du Code de commerce sous réserve de l'adoption des dix-septième à vingt-sixième et vingt-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes,:

- 1. Décide de porter à quatre-vingt-dix (90) ans la limite d'âge du Président, du vice Président, s'il y en a, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués ;
- 2. Décide en conséquence de modifier, avec effet à compter de la présente Assemblée Générale, le cinquième alinéa de l'article 23 (Dispositions relatives à l'âge limite des Administrateurs, du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués) comme suit :
 - « Les fonctions du Président, du vice Président s'il y en a, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués, doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle ils auront atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans. »

Le reste de l'article reste inchangé.

3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre des modifications statutaires précitées.

TRENTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Annexe 1 – Termes et conditions des BSA Ycor

TERMES ET CONDITIONS DES BSA YCOR

L'émission d'un certain nombre de BSA Ycor (tels que définis ci-dessous) par Solocal Group S.A. (la « **Société** »), au bénéfice du Bénéficiaire (tel que défini ci-dessous), a été autorisée par la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 19 juin 2024 (l' « **AGE** »).

Les Porteurs de BSA Ycor (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tel que défini ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA Ycor et réception des Actions correspondantes.

1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Actions » désigne les actions ordinaires émises par la Société et qui auront une valeur nominale

d'un millième d'euro (0,001 €) à la Date d'Emission BSA Ycor.

« **Agent Centralisateur** » a la signification qui lui est donnée à la section 16.

« BALO » a la signification qui lui est donnée à la section 8.

« Bénéficiaire » désigne la société Ycor S.C.A., une société en commandite par actions de droit

luxembourgeois, dont le siège social est situé 28, Boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce

et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B221692.

« BSA Ycor » désigne les bons de souscription d'Action(s) émis par la Société et attribués gratui-

tement au Bénéficiaire.

« **Date d'Échéance BSA** a la signification qui lui est donnée à la section 7.

Ycor »

« Date d'Émission BSA désigne la date à laquelle les BSA Ycor sont émis.

Ycor »

« **Date d'Exercice** » a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« Date de la Demande » a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« Expert » désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi en accord entre la

Société et le Bénéficiaire ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre cause, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de

la Société ou du Bénéficiaire.

« Euronext Paris » désigne le marché règlementé d'Euronext à Paris.

« Jour de Bourse » désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des Actions ou des

titres financiers concernés sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent

avant l'heure de clôture habituelle.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques

sont ouvertes à Paris (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels

(« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

« **Parité d'Exercice BSA** a la signification qui lui est donnée à la section 7.

Ycor »

« **Période d'Exercice BSA** a la signification qui lui est donnée à la section 7.

Ycor »

« Plan Modifié » désigne le projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié de la Société

arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre en date du [•] 2024.

« **Porteur(s) de BSA Ycor** » désigne le(s) porteur(s) de BSA Ycor.

« **Prix d'Exercice** » a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« **Record Date** » a la signification qui lui est donnée à la section 11.

« **Reduction de Capital** désigne la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un

euro (1,00 €) (son montant à l'issue du Regroupement d'Actions faisant l'objet de la

vingt-cinquième résolution de l'AGE) à un centime d'euro $(0,01~\rm e)$, conformément à la vingt-sixième résolution de l'AGE.

« Regroupement d'Actions »

désigne le regroupement de mille (1.000) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un millième d'euro $(0,001\ \epsilon)$ chacune en une (1) action ordinaire nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro $(1\ \epsilon)$, conformément à la vingt-cinquième résolution de l'AGE.

« Représentant de la Masse » a la signification qui lui est donnée à la section 14.

2. Catégorie des BSA Ycor

Les BSA Ycor émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Ycor ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA Ycor sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre.

4. Forme et inscription en compte des BSA Ycor

Les BSA Ycor pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA Ycor.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA Ycor seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits du Porteur des BSA Ycor seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à son nom dans les livres :

- d'Uptevia (90 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandatée par la Société, pour les BSA Ycor conservés sous la forme nominative pure;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et d'Uptevia (90 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandatés par la Société, pour les BSA Ycor conservés sous la forme nominative administrée; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA Ycor conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA Ycor (y compris, les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA Ycor.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA Ycor se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA Ycor résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA Ycor feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA Ycor.

Les BSA Ycor seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective.

5. Devise d'Emission

L'émission des BSA Ycor ainsi que l'émission des Actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA Ycor seront réalisées en euros.

6. Nombre de BSA Ycor

Le nombre total de BSA Ycor émis à la Date d'Émission BSA Ycor sera égal à 1.868.807.116.

L'attribution gratuite des BSA Ycor sera effectuée au bénéfice du Bénéficiaire dans les conditions prévues dans le Plan Modifié.

7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA Ycor

Les BSA Ycor seront émis à la Date d'Émission BSA Ycor.

Sous réserve des sections 10, 11 et 12 ci-dessous, un (1) BSA Ycor donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité, telle qu'ajustée le cas échéant conformément aux sections Erreur! Source du renvoi introuvable. et Erreur! Source du renvoi introuvable., étant ci-après désignée la « Parité d'Exercice BSA Ycor »), moyennant un prix de souscription total égal à la valeur nominale de ces Actions nouvelles (ce prix d'exercice, tel qu'ajusté le cas échéant conformément aux sections Erreur! Source du renvoi introuvable. et Erreur! Source du renvoi introuvable., étant ci-après désigné le « Prix d'Exercice »). Les BSA Ycor pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA Ycor et le Prix d'Exercice seront ajustés à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA Ycor afin de maintenir les droits du Porteur de BSA Ycor, conformément aux sections 10 et 11.

Les BSA Ycor pourront être exercés pendant une période de douze (12) mois (telle qu'éventuellement étendue conformément aux stipulations de la section 8 ci-dessous) à compter de la Date d'Emission BSA Ycor. Les BSA Ycor deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le [•] (sauf extension conformément aux stipulations de la section 8 ci-dessous) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA Ycor conformément à la section 13 (la « Date d'Échéance BSA Ycor »).

Pour exercer ses BSA Ycor, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA Ycor conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandaté par la Société, pour les BSA Ycor conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice des BSA Ycor correspondant.

Toute demande d'exercice des BSA Ycor sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date de la demande d'exercice des BSA Ycor (la « **Date de la Demande** ») correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA Ycor ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA Ycor a été versé à l'Agent Centralisateur.

Toute demande d'exercice des BSA Ycor parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil prendra effet à la plus proche des trois dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes tombant après la Date de la Demande :

- le quinzième jour du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant);
- le dernier Jour Ouvré du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande ; ou
- le septième Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance BSA Ycor.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA Ycor interviendra au plus tard le cinquième (5°) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA Ycor exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA Ycor et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Ycor (exclue), le Porteur de BSA Ycor n'aura aucun droit d'y participer, sous réserve de son droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser le Porteur de BSA Ycor de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA Ycor.

8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA Ycor

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Ycor pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la règlementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre au Porteur de BSA Ycor son droit à souscrire des Actions nouvelles de la Société (étant précisé qu'en cas de suspension de l'exercice des BSA Ycor conformément à la présente section, la Date d'Échéance BSA Ycor sera reportée d'une période égale à la durée de la période de suspension). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA Ycor sera publiée par communiqué de la Société diffusé de manière effective et intégrale et (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« BALO »). Cet avis sera publié sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA Ycor sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.solocal.com) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Il est précisé que pendant cette période de sept (7) jours, les BSA Ycor seront librement exerçables par son porteur. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée au Porteur de BSA Ycor sera réputée avoir été valablement communiquée à celui-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

9. Rang des BSA

Non applicable.

10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor:
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA Ycor en circulation/non-exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits du Porteur de BSA Ycor (voir la section 11 ci-dessous);
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits du Porteur de BSA Ycor seront réduits en conséquence, comme s'il avait exercé les BSA Ycor avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

La nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice BSA Ycor qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions nouvelles, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice sera réduit à due concurrence et en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le Porteur de BSA Ycor, s'il exerce ses BSA Ycor, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Ycor donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera le Porteur de BSA Ycor en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français). Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée au Porteur de BSA Ycor sera réputée avoir été valablement communiquée à celui-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

11. Maintien des droits du Porteur de BSA Ycor

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

- opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société;
- 2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
- 3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
- 4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
- 5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
- 6. absorption, fusion, scission de la Société
- 7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- 8. rachat/amortissement du capital; et
- 9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission BSA Ycor et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Ycor, le maintien des droits du Porteur de BSA Ycor sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Ycor immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Ycor immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (1) à (9) ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera déterminée avec quatre décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice BSA Ycor qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

(1) (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

+ Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur des Actions après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription

Valeur des Actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
- (2) En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

Ainsi, la Parité d'Exercice BSA Ycor sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1.000 BSA Ycor donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions.

- (3) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourra obtenir le Porteur de BSA Ycor par exercice des BSA Ycor sera élevée à due concurrence.
- (4) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution

ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les Actions sont cotées ex-distribution;
- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus;
- si la distribution est faite en nature exclusivement :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'un des trois Jours de Bourse visés ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert);
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premiers Jours de Bourse dans la période de dix Jours de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
 - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
- (5) En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale :
 - a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite	
+ Valeur du droit d'attribution gratuite	

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant.
 Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse qui suit le Jour de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ciavant;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
- dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
- (6) En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Ycor seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le Porteur de BSA Ycor.

(7) En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'Action x (1 – Pc%)

Valeur de l'Action – Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat);
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.

(8) En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant amortissement

Valeur de l'Action avant amortissement - Montant de l'amortissement par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

(9) (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la modification

Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- La valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification;
- la réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 0 ou 0 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice BSA Ycor sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux sections 10 et 11 seront effectués par la Société, en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert.

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, la Société devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, le Porteur de BSA Ycor sera informé des nouvelles conditions d'exercice des BSA Ycor au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (www.solocal.com) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement sera devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de la Société ou de l'Expert conformément au présent paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur et du Porteur de BSA Ycor

12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA Ycor

Le Porteur de BSA Ycor exerçant ses droits au titre des BSA Ycor pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable au nombre de BSA Ycor exercés.

Le Porteur de BSA Ycor exercera un nombre de BSA Ycor tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'Actions en application de la Parité d'Exercice BSA Ycor.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice BSA Ycor et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA Ycor au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA Ycor recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Ycor. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA Ycor.

13. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange

La Société peut, à son gré, offrir de racheter la totalité ou une partie des BSA Ycor, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA Ycor qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA Ycor par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

14. Représentant de la masse du Porteur de BSA Ycor

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, le Porteur de BSA Ycor sera regroupé en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

La masse du Porteur de BSA Ycor aura pour représentant :

[Aether Financial Services, société par action simplifiée dont le siège social est situé 36 rue de Monceau, 75008 Paris et dont le numéro d'immatriculation est 811 475 383 RCS Paris (agency@aetherfs.com) (le « Représentant de la Masse »).] [à confirmer]

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa dissolution ou sa révocation par l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Echéance BSA Ycor ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA Ycor n'est encore en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor est notamment appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA Ycor, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA Ycor.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse du Porteur de BSA Ycor tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs dudit Porteur de BSA Ycor. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de [•] euros ([•] €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1^{er} janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et qu'il existe des BSA Ycor en circulation

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées du Porteur de BSA Ycor, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse du Porteur de BSA Ycor.

Les réunions du Porteur de BSA Ycor auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le Porteur de BSA Ycor aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor ne délibère valablement que si le Porteur de BSA Ycor présent ou représenté possède au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA Ycor en circulation à cette date. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par le Porteur de BSA Ycor présent ou représenté (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux BSA Ycor pour lesquels le Porteur de BSA Ycor n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Un BSA Ycor donne droit à une voix à l'assemblée générale du Porteur de BSA Ycor.

15. Actions émises sur exercice des BSA Ycor

Les Actions résultant de l'exercice des BSA Ycor seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Ycor seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Ycor sont celles décrites dans les statuts de la Société.

16. Agent Centralisateur

La Société aura pour agent centralisateur initial (l'« Agent Centralisateur ») :

Uptevia 90 - 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur.

17. Restriction à la libre négociabilité des BSA Ycor et des Actions à émettre sur exercice des BSA Ycor

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA Ycor et des Actions composant le capital social de la Société. Les BSA Ycor sont librement négociables. Annexe 2 – Termes et conditions des BSA Garants Obligataires

TERMES ET CONDITIONS DES BSA GARANTS OBLIGATAIRES

L'émission d'un certain nombre de BSA Garants Obligataires (tels que définis ci-dessous) par Solocal Group S.A. (la « Société »), au bénéfice du Bénéficiaire (tel que défini ci-dessous), a été autorisée par la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 19 juin 2024 (l' « AGE »).

Les Porteurs de BSA Garants Obligataires (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tel que défini ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA Garants Obligataires et réception des Actions correspondantes.

1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

désigne les actions ordinaires émises par la Société et qui auront une valeur nominale « Actions »

d'un millième d'euro (0,001 €) à la Date d'Emission BSA Garants Obligataires.

« Agent Centralisateur » a la signification qui lui est donnée à la section 16.

« BALO » a la signification qui lui est donnée à la section 8.

« Bénéficiaires » désigne BM Global Credit+ Fund, Robus Capital Management Limited et certains

> fonds gérés par elle, Cedar Grove Holdings Ltd., Melqart Opportunities Master Fund Limited, DS Liquid DIV RVA MEL, LLC, Whitebox Advisors LLC et Eicos Invest-

ment Group Limited.

« BSA Garants Obliga-

taires »

désigne les bons de souscription d'Action(s) émis par la Société et attribués gratui-

tement aux Bénéficiaires.

« Date d'Échéance BSA

Garants Obligataires »

a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« Date d'Émission BSA Ga-

rants Obligataires »

désigne la date à laquelle les BSA Garants Obligataires sont émis.

« Date d'Exercice »

a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« Date de la Demande »

a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« Expert »

désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA Garants Obligataires ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre cause, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA Garants

Obligataires.

« Euronext Paris »

désigne le marché règlementé d'Euronext à Paris.

« Jour de Bourse »

désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent

avant l'heure de clôture habituelle.

« Jour Ouvré »

désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

« Parité d'Exercice BSA **Garants Obligataires** »

a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« Période d'Exercice BSA Garants Obligataires »

a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« Plan Modifié »

désigne le projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre en date du [•] 2024.

« Porteur(s) de BSA Garants Obligataires »

désigne le(s) porteur(s) de BSA Garants Obligataires.

« Prix d'Exercice »

a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« Record Date »

a la signification qui lui est donnée à la section 11.

« Reduction de Capital n°2 »

désigne la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro $(1,00\,\mathrm{e})$ (son montant à l'issue du Regroupement d'Actions faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de l'AGE) à un centime d'euro $(0,01\,\mathrm{e})$, conformément à la vingt-sixième résolution de l'AGE.

« Regroupement d'Actions » désigne le regroupement de mille (1.000) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un millième d'euro $(0,001\ \epsilon)$ chacune en une (1) action ordinaire nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro $(1\ \epsilon)$, conformément à la vingt-cinquième résolution de l'AGE.

« Représentant de la Masse » a la signification qui lui est donnée à la section 14.

2. Catégorie des BSA Garants Obligataires

Les BSA Garants Obligataires émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Garants Obligataires ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA Garants Obligataires sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre.

4. Forme et inscription en compte des BSA Garants Obligataires

Les BSA Garants Obligataires pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré de chacun des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA Garants Obligataires seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à son nom dans les livres :

- d'Uptevia (90 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandatée par la Société, pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme nominative pure;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et d'Uptevia (90 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandatés par la Société, pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme nominative administrée; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA Garants Obligataires (y compris, les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA Garants Obligataires.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA Garants Obligataires se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA Garants Obligataires résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA Garants Obligataires feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA Garants Obligataires.

Les BSA Garants Obligataires seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective.

5. Devise d'Emission

L'émission des BSA Garants Obligataires ainsi que l'émission des Actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA Garants Obligataires seront réalisées en euros.

6. Nombre de BSA Garants Obligataires

Le nombre total de BSA Garants Obligataires émis à la Date d'Émission BSA Garants Obligataires sera égal à 718.074.371.

L'attribution gratuite des BSA Garants Obligataires sera effectuée au bénéfice des Bénéficiaires dans les conditions prévues dans le Plan Modifié.

7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA Garants Obligataires

Les BSA Garants Obligataires seront émis à la Date d'Émission BSA Garants Obligataires.

Sous réserve des sections 10, 11 et 12 ci-dessous, un (1) BSA Garants Obligataires donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité, telle qu'ajustée le cas échéant conformément aux sections Erreur! Source du renvoi introuvable. et Erreur! Source du renvoi introuvable. étant ci-après désignée la « Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires »), moyennant un prix de souscription total égal à la valeur nominale de ces Actions nouvelles (ce prix d'exercice, tel qu'ajusté le cas échéant conformément aux sections Erreur! Source du renvoi introuvable. et Erreur! Source du renvoi introuvable., étant ci-après désigné le « Prix d'Exercice »). Les BSA Garants Obligataires pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires et le Prix d'Exercice seront ajustés à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA Garants Obligataires afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires, conformément aux sections 10 et 11.

Les BSA Garants Obligataires pourront être exercés pendant une période de douze (12) mois (telle qu'éventuellement étendue conformément aux stipulations de la section 8 ci-dessous) à compter de la Date d'Emission BSA Garants Obligataires. Les BSA Garants Obligataires deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le [•] (sauf extension conformément aux stipulations de la section 8 ci-dessous) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA Garants Obligataires conformément à la section 13 (la « Date d'Échéance BSA Garants Obligataires »).

Pour exercer ses BSA Garants Obligataires, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès d'Uptevia (90 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandaté par la Société, pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice des BSA Garants Obligataires correspondant.

Toute demande d'exercice des BSA Garants Obligataires sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date de la demande d'exercice des BSA Garants Obligataires (la « **Date de la Demande** ») correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA Garants Obligataires ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA Garants Obligataires a été versé à l'Agent Centralisateur.

Toute demande d'exercice des BSA Garants Obligataires parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil prendra effet à la plus proche des trois dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes tombant après la Date de la Demande :

- le quinzième jour du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant);
- le dernier Jour Ouvré du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande ; ou
- le septième Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance BSA Garants Obligataires.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA Garants Obligataires interviendra au plus tard le cinquième (5°) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA Garants Obligataires exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA Garants Obligataires et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Garants Obligataires (exclue), les Porteurs de BSA Garants Obligataires n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA Garants Obligataires de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires.

8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA Garants Obligataires

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société

sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Garants Obligataires pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la règlementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre au Porteur de BSA Garants Obligataires son droit à souscrire des Actions nouvelles de la Société (étant précisé qu'en cas de suspension de l'exercice des BSA Garants Obligataires conformément à la présente section, la Date d'Échéance BSA Garants Obligataires sera reportée d'une période égale à la durée de la période de suspension). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA Garants Obligataires sera publiée par communiqué de la Société diffusé de manière effective et intégrale et (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« BALO »). Cet avis sera publié sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA Garants Obligataires sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.solocal.com) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Il est précisé que pendant cette période de sept (7) jours, les BSA Garants Obligataires seront librement exerçables par son porteur. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée aux Porteurs de BSA Garants Obligataires sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

9. Rang des BSA

Non applicable.

10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA Garants Obligataires en circulation/non-exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires (voir la section 11 ci-dessous);
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'il avait exercé les BSA Garants Obligataires avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

La nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions nouvelles, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice sera réduit à due concurrence et en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, chaque Porteur de BSA Garants Obligataires, s'il exerce ses BSA Garants Obligataires, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA Garants Obligataires en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français). Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée aux Porteurs de BSA Garants Obligataires sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

11. Maintien des droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

- opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société :
- 2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
- 3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
- 4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
- 5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
- 6. absorption, fusion, scission de la Société
- 7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- 8. rachat/amortissement du capital; et
- 9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission BSA Garants Obligataires et dont la Record Date (telle que définie cidessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Garants Obligataires, le maintien des droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable, conformément aux modalités ci -dessous.

La « Record Date » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Garants Obligataires immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Garants Obligataires immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (1) à (9) ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera déterminée avec quatre décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

(1) (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

+ Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur des Actions après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur des Actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des

titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
- (2) En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

Ainsi, la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1.000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions.

- (3) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourra obtenir chaque Porteur de BSA Garants Obligataires par exercice des BSA Garants Obligataires sera élevée à due concurrence.
- (4) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les Actions sont cotées ex-distribution;
- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus;
- si la distribution est faite en nature exclusivement :
 - d. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'un des trois Jours de Bourse visés ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert);
 - e. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premiers Jours de Bourse dans la période de dix Jours de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et

- f. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
- (5) En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale :
 - c. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant.
 Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse qui suit le Jour de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- d. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ciavant;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
- dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
- (6) En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Garants Obligataires seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA Garants Obligataires.

(7) En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'Action x (1 – Pc%)

Valeur de l'Action - Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat);
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
- (8) En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant amortissement

Valeur de l'Action avant amortissement - Montant de l'amortissement par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

(9) (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la modification

Valeur de l'Action avant la modification - Réduction par Action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- La valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification;
- la réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 0 ou 0 ciavant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux sections 10 et 11 seront effectués par la Société, en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert.

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, la Société devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA Garants Obligataires seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA Garants Obligataires au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (www.solocal.com) au

plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement sera devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de la Société ou de l'Expert conformément au présent paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur et des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA Garants Obligataires

Les Porteurs de BSA Garants Obligataires exerçant leurs droits au titre des BSA Garants Obligataires pourront souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable au nombre de BSA Garants Obligataires exercés

Les Porteurs de BSA Garants Obligataires exerceront un nombre de BSA Garants Obligataires tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'Actions en application de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA Garants Obligataires au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA Garants Obligataires recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Garants Obligataires. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA Garants Obligataires.

13. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange

La Société peut, à son gré, offrir de racheter la totalité ou une partie des BSA Garants Obligataires, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA Garants Obligataires qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA Garants Obligataires par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

14. Représentant de la masse des Porteurs de BSA Garants Obligataires

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA Garants Obligataires seront regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

La masse des Porteurs de BSA Garants Obligataires aura pour représentant :

[Aether Financial Services, société par action simplifiée dont le siège social est situé 36 rue de Monceau, 75008 Paris et dont le numéro d'immatriculation est 811 475 383 RCS Paris (agency@aetherfs.com) (le « Représentant de la Masse »).] [à confirmer]

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa dissolution ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Echéance BSA Garants Obligataires ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA Garants Obligataires n'est encore en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires est notamment appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA Garants Obligataires, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA Garants Obligataires.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA Garants Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA Garants Obligataires. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de [•] euros ([•] €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1^{er} janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et qu'il existe des BSA Garants Obligataires en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées des Porteurs de BSA Garants Obligataires, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

Les réunions des Porteurs de BSA Garants Obligataires auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA Garants Obligataires aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée

correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires ne délibère valablement que si les Porteurs de BSA Garants Obligataires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA Garants Obligataires en circulation à cette date. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Porteurs de BSA Garants Obligataires présents ou représentés (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux BSA Garants Obligataires pour lesquels un Porteur de BSA Garants Obligataires n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Un BSA Garants Obligataires donne droit à une voix à l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

15. Actions émises sur exercice des BSA Garants Obligataires

Les Actions résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires sont celles décrites dans les statuts de la Société.

16. Agent Centralisateur

La Société aura pour agent centralisateur initial (l'« Agent Centralisateur ») :

Uptevia 90 - 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur.

17. Restriction à la libre négociabilité des BSA Garants Obligataires et des Actions à émettre sur exercice des BSA Garants Obligataires

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA Garants Obligataires et des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA Garants Obligataires sont librement négociables.